

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

25 SEPTEMBRE 2014

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Exploitation du chauffage
urbain – avenant n°2 au
contrat de délégation de
service public**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 septembre 2014
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 26 septembre 2014
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 septembre 2014

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUETTE

L'an deux mille quatorze, le 25 septembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 18 septembre deux mille
quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,
Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur
AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY,
Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur
BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC,
Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT,
Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame TÉA,
Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH,
Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Madame
VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Monsieur
LAZARD*, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE,
Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame
SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Monsieur LAZARD quitte la salle à 21h40 (présent pour le
dossier 14 G 00, le procès-verbal de la séance du 10 juillet
2014, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 14
G 01, 14 G 02, 14 G 03, 14 G 04a, 14 G 04b, 14 G 04c et 14 G
05)

Avait donné procuration :

Monsieur PRIoux à Monsieur PIVERT
Madame AGUINET à Madame de CIDRAC
Madame LANGE à Madame BOUTIN
Madame DUMONT à Madame GOMMIER

Secrétaire de séance :

Madame MACE

N° DE DOSSIER : 14 G 15

OBJET : EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR : Monsieur AUDURIER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Par contrat entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a délégué à la société ENERLAY, le service public pour la production et la distribution de chaleur sur son territoire. Cette délégation de service public (DSP) arrivera à échéance le 30 juin 2032.

Depuis la conclusion de l'avenant numéro un au contrat de DSP, différents événements sont intervenus. Ceux-ci nécessitent d'apporter des ajustements aux stipulations contractuelles par la rédaction d'un second avenant.

Lors de la finalisation de la DSP, la Ville avait mandaté le cabinet spécialisé BURGEAP pour vérifier le niveau de pollution du site d'implantation de la chaufferie bois. Cette étude avait alors mis en évidence deux zones limitées de pollution qui pouvaient éventuellement nécessiter un traitement particulier. Une étude complémentaire réalisée par ce même cabinet, à la demande du délégataire, a préconisé le traitement des terres polluées en décharge de classe 2. Le démarrage effectif des travaux de construction de la chaufferie biomasse a ainsi été retardé de trois mois. Le projet d'avenant prévoit ainsi que la date de mise en service des chaudières bois est reportée au 1^{er} avril 2015.

Le projet d'avenant numéro deux a également pour objet :

- De préciser le montant des subventions obtenues auprès de l'ADEME et du Conseil Régional d'Ile-de-France en vue des travaux de construction de la biomasse et des extensions de réseaux. Ces subventions permettent de limiter l'investissement supporté par le délégataire et donc de réduire le coût de la chaleur pour les abonnés ;
- D'acter le montant réel du solde des provisions de la précédente délégation et reversé au délégataire ;
- D'intégrer la convention signée entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'Etat, le Département des Yvelines et Enerlay autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Lycée International ;
- De préciser la formule de révision utilisée pour les prix contenant des indices en lien avec le coût du travail compte tenu de la création du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur et tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

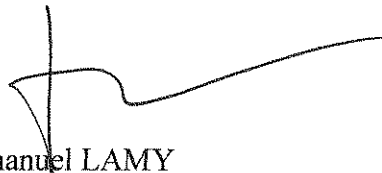
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT (pouvoir à Madame GOMMIER), Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Lamy', written over a vertical line that serves as a separator or part of a stamp.

Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



**CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

AVENANT N°2

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	6
ARTICLE 2 - PROROGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE ET LA CONSTRUCTION DU RESEAU DE LIAISON	6
ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 64 – « INDEXATION DES TARIFS »	7
ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 – « REDEVANCE A L'AUTORITE DELEGANTE »	9
ARTICLE 5 - CONVENTION DE SERVITUDE DU LYCEE INTERNATIONAL	9
ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR	9
ARTICLE 7 - CONTINUTE CONTRACTUELLE	10
<u>ANNEXES</u>	<u>11</u>

Entre les soussignés

La Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY, agissant ès qualités, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2014 transmise au contrôle de légalité le 1^{er} avril 2014,

Ci-après dénommée « la **Ville** » ou le « **Délégant** »

D'UNE PART ;

ET

La Société ENERLAY

Société par actions simplifiée au capital social de 37 000 Euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 529 212 284, ayant son siège social Quartier du Bel Air – 7, avenue Taillevent – 78 100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par Monsieur Bruno SARREY, Président, dûment habilité pour agir au nom et pour le compte de la société,

ci-après dénommée « le **Délégataire** »

D'AUTRE PART.

Le Délégant et le Délégataire seront ci-après dénommés « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 approuvant la signature du présent avenant et ;

Attendu que par contrat en date du 25 juin 2012 ci-après « le Contrat », pris en application d'une délibération du conseil municipal du 7 juin 2012 rendue exécutoire le 1^{er} juillet 2012, la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a délégué au groupement DALKIA France/SVD 54, dont la société DALKIA France est mandataire, le service public pour la production, la distribution et le transport de chaleur sur le territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye conformément à l'article 2 du Contrat ;

Attendu que par avenant N°1 en date du 24 avril 2014 :

1. Le groupement composé de la Société Dalkia France et de la SVD 54 a substitué la Société Enerlay, filiale à 100% du Groupe Dalkia France dans ses droits et obligations résultant du Contrat, en tant que Déléataire ;
2. Une convention de servitude a été signée entre le Ministère de la Défense, la Ville de Saint-Germain et son Déléataire autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Village d'Hennemont ;
3. La Ville a accepté que le démarrage de la chaufferie biomasse soit reporté au 1er janvier 2015 ;
4. Suite au remplacement de l'un des deux générateurs de vapeur, l'inventaire des biens de retour de la délégation a été modifié.

Attendu que depuis l'entrée en vigueur du Contrat et de son avenant N°1, différents événements sont intervenus, nécessitant d'apporter des ajustements aux stipulations contractuelles, à savoir :

- Il résulte de l'étude de pollution du terrain d'implantation de la future chaufferie bois que des mesures de dépollution sont nécessaires. Lors de la conclusion du Contrat, la Ville avait mandaté le cabinet Burgeap pour vérifier le niveau de pollution du site ; cette étude avait mis en évidence deux « spots » de pollution qui pouvaient éventuellement nécessiter un traitement spécifique. Une étude complémentaire à l'étude initiale, réalisée à la demande du Déléataire, a préconisé le traitement en classe 2 et a donc retardé le début effectif des travaux de réalisation de la chaufferie bois. La Ville accepte en conséquence que son démarrage soit reporté au 1er avril 2015.
- Au vu de l'éligibilité du projet de la Ville aux subventions « chaufferie Biomasse » et « Extension de réseaux », des demandes ont été effectuées dans le cadre de l'appel à projets « Chaufferies Biomasse » 2012 et de l'appel à candidature « Réseaux de chaleur » 2013. Le Contrat prévoyait un montant global de 2 044 706 €. Les montants attribués ont été sensiblement inférieurs à ceux calculés sur la base des subventions Fonds Chaleur attribuées l'année précédente. Le présent avenant a pour but de préciser

le montant des subventions qui seront réellement obtenues par le Déléataire pour les travaux de premier établissement. Cet écart a un impact négatif sur le coût de la chaleur car le montant est en effet inclus dans le terme « Subventions obtenues » composant le tarif RSubventions ;

- Par ailleurs, le Contrat prévoyait de diminuer le montant « Subventions obtenues » de la différence entre un montant de 900 000 € (correspondant au solde prévisionnel des provisions pour renouvellement fonctionnel de la précédente délégation) et le solde réel constaté de 713 525,37 € du fait des travaux de mise à niveau qui auraient dû être réalisés par le précédent délégataire. Cet écart de 186 474,63 € vient en diminution du terme « Subventions obtenues » mentionné précédemment ;
- La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a créé le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (ci-après le « CICE ») qui est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Depuis le 1er janvier 2013, l'INSEE fait intervenir le CICE dans le calcul de l'indice ICHTrev-TS, ce qui a pour effet de baisser mécaniquement le prix. Or, à l'époque de la conclusion du contrat et de l'accord sur la formule de prix, les parties n'ont évidemment pas envisagé la modification de la structure de l'indice par l'effet du CICE. Cette position est d'ailleurs prise en compte par la DGCCRF dans sa note de juillet 2013. Dans ce contexte, les Parties ont manifesté leur souhait de confirmer de manière claire et expresse, conformément à leur commune intention, leur accord sur l'application de l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE », indice contractuel calculé par l'INSEE et publié sur le site internet du Moniteur.
- La mise en place d'une convention de servitude entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'Etat, le Département des Yvelines et Enerlay afin d'autoriser le passage, sous l'emprise foncière du Lycée International, d'un réseau de liaison entre la nouvelle chaufferie biomasse et les installations de production existantes, dans le cadre de travaux de premier établissement. Cette convention est annexée aux présentes.

En conséquence, les Parties sont convenues de procéder aux ajustements nécessaires du Contrat de délégation par le présent avenant.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la date contractuelle de mise en service de la chaufferie biomasse (article 2) ;
- de préciser le montant des subventions obtenues auprès de l'ADEME et du Conseil Régional d'Ile-de-France et servant à l'application de la formule de révision du tarif Rsubventions (article 3) ;
- d'acter, le montant réel du solde des provisions pour renouvellement fonctionnel et du fonds de réserve de la précédente délégation et son impact dans le calcul du terme Rsubventions (article 3) ;
- de préciser la révision utilisée pour les prix contenant des indices en lien avec le coût du travail compte tenu de la création du CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emploi) (articles 3 et 4) ;
- d'intégrer la convention signée entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'Etat, le Département des Yvelines et Enerlay autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Lycée International (article 5).

ARTICLE 2 - PROROGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE ET LA CONSTRUCTION DU RESEAU DE LIAISON

Comme indiqué dans le préambule, le traitement d'une partie de terre polluée en décharge de classe 2 a été nécessaire.

En conséquence et conformément à l'article 27 du Contrat, les délais de réalisation de la chaufferie biomasse seront prorogés de trois mois supplémentaires dans les conditions fixées à l'annexe 1 des présentes. Cette annexe modifie l'annexe 9 bis au Contrat.

Enfin, les Parties conviennent que :

- le second alinéa de l'article 16 du Contrat « sources énergétiques » est modifié comme suit : « Le Délégué s'engage à ce que la chaleur fournie aux usagers soit produite à au moins 50% à partir d'énergies renouvelables, à partir du 1^{er} Avril 2015 » ; le reste de l'article étant inchangé ;
- l'article 61 du Contrat « tarifs de base » est modifié comme suit : « La date de mise en application des tarifs applicables à compter de la mise en service de la chaufferie bois est décalée au 1^{er} Avril 2015 » ;
- L'article 66 du Contrat « garantie du Délégué vis-à-vis du taux de TVA » est modifié comme suit : la date d'application de la TVA à taux réduit est fixée à la date de mise en service de la chaufferie biomasse telle que précisée dans l'annexe n°1 du présent avenant, à savoir le 1^{er} Avril 2015.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 64 – « INDEXATION DES TARIFS »

Révision du terme tarifaire Rsubventions :

Pour rappel du Contrat, le terme Rsubventions est révisé par la formule suivante :

$$R_{subventions} = R_{subventions_0} \times \left(\frac{PS_0}{PS} \right) \times \left(\frac{Subventionsobtenues}{Subventionsprévisionnelles} \right)$$

Dans laquelle :

$R_{subventions_0} = - 7,31 \text{ € / kW}$ souscrit ;

PS est la puissance souscrite à la date de facturation du terme R24 ;

PS_0 est la puissance souscrite prévisionnelle au 1^{er} Janvier 2015 soit 26 455 kW ;

« Subventions obtenues » est le montant de subventions obtenues diminué de la différence entre le solde prévisionnel de 900 000 € HT et le solde réel exprimé en € ;

« Subventions prévisionnelles » est égal à 2 044 706 €.

Le paragraphe concernant le terme Rsubventions de l'article 64 du Contrat est complété comme suit :

Suite au dépôt des dossiers de demandes de subventions « Chaufferie Biomasse » et « Extension de réseaux » auprès de l'ADEME et du Conseil Régional d'Île-de-France (CRIF), il a été décidé que le projet de la Ville de Saint-Germain-en-Laye était éligible aux subventions suivantes :

- Convention ADEME-ENERLAY pour la chaufferie biomasse : 150 000 €
- Convention CRIF-Ville pour la chaufferie biomasse : 600 000 €
- Convention ADEME-ENERLAY pour l'extension de réseau (*) : 297 600 €
- Convention CRIF-Ville pour l'extension de réseau (*) : 297 600 €

(*) Quote-part du montant de l'aide liée à l'extension de réseaux des travaux de premier établissement correspondant aux artères principales de liaison soit 2 400 ml (hors antennes de raccordement des nouveaux abonnés soit 2 733 ml).

Le Délégué s'engage à respecter les obligations prévues aux conventions nécessaires à l'obtention de ces aides. Ces engagements figurent dans les 4 conventions précitées, annexées au présent avenant (annexes n°2, 3, 4 et 5).

La Ville s'engage à reverser à ENERLAY chaque montant perçu par le CRIF dans un délai de 1 mois après réception du paiement.

Les Parties rappellent que le montant « Subventions obtenues » issu du Fonds Chaleur ou de la valorisation des certificats d'économie d'énergie ne peut être inférieur à 700.000 € conformément à l'article 57 du Contrat.

En conséquence, le montant du terme « Subventions Obtenues » permettant de calculer la redevance RSubventions est arrêté à la différence entre :

- Le montant notifié des subventions Fonds Chaleur à savoir 1 345 200 €
- L'écart entre le solde prévisionnel de 900 000 € et le solde réel de 713 525,37 € soit 186 474,63 €.

Le montant du terme « Subventions Obtenues » s'établit donc à 1 158 725,37 €.

D'où $R_{Subventions_0} = - 4,14 \text{ € / kW}$ souscrit, applicable au 1^{er} avril 2015.

Conformément à l'article 64 du Contrat, le terme RSubventions s'appliquera à compter de la mise en service de la chaufferie bois.

Révision des termes tarifaires R1bois et R22 :

Pour la révision du terme R1bois, la formule devient :

$$R_{1bois} = R_{1bois_0} \times \left(0,40 \frac{IT}{IT_0} + 0,30 \frac{IPAMPA}{IPAMPA_0} + 0,30 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} \right)$$

Pour la révision du terme R22, la formule devient :

$$R_{22} = R_{22_0} \times \left(0,70 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,30 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Avec : indice ICHTrev-TS « hors effet CICE », tel que calculé par l'INSEE et publié sur le site internet du moniteur à l'adresse : <http://www.lemoniteur.fr/691-indices-index/article/actualite/22611911-indices-du-cout-horaire-du-travail-icht-et-credit-d-impot-pour-la-competitivite-et-l-emploi-cice>

Et où $ICHTrev-TS_0$ est la valeur connue de l'indice ICHT-IME au 30 septembre 2011 soit $ICHTrev-TS_0 = 106,2$.

Dans l'hypothèse où l'indice ICHTrev-TS « hors effet CICE » cesserait d'être calculé, celui-ci serait automatiquement substitué par l'indice ICHT publié, en assurant la continuité de la révision (méthode dite de "double fraction").

Révision des autres termes tarifaires :

Les indexations des autres termes tarifaires sont inchangées.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 – « REDEVANCE A L'AUTORITE DELEGANTE »

La formule de l'alinéa c) du Contrat est modifiée comme suit :

$$RD = RD_0 \times \left(0,70 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,30 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Formule dans laquelle l'indice ICHTrev-TS est défini à l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 5 - CONVENTION DE SERVITUDE DU LYCEE INTERNATIONAL

Une Convention de servitude est signée entre l'Etat, le Département des Yvelines, la Ville de Saint-Germain et son Délégué autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Lycée International.

Cette convention est annexée à l'avenant (annexe n°6).

Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de cette convention.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Délégué soit par remise en mains propres contre récépissé signé par le Délégué, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ; et après accomplissement des formalités préalables auprès du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 - CONTINUITE CONTRACTUELLE

Toutes les autres clauses du Contrat non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Emmanuel LAMY

Pour la Société ENERLAY,

Le Président

Bruno SARREY

ANNEXES

Annexes au présent avenant:

- 1 – Modification du planning prévisionnel
- 2 – Convention ADEME-ENERLAY pour la chaufferie biomasse
- 3 – Convention CRIF-Ville pour la chaufferie biomasse
- 4 – Convention ADEME-ENERLAY pour l'extension de réseau
- 5 – Convention CRIF-Ville pour l'extension de réseau
- 6 – Convention de servitude autorisant le passage du réseau sous l'emprise foncière du Lycée International

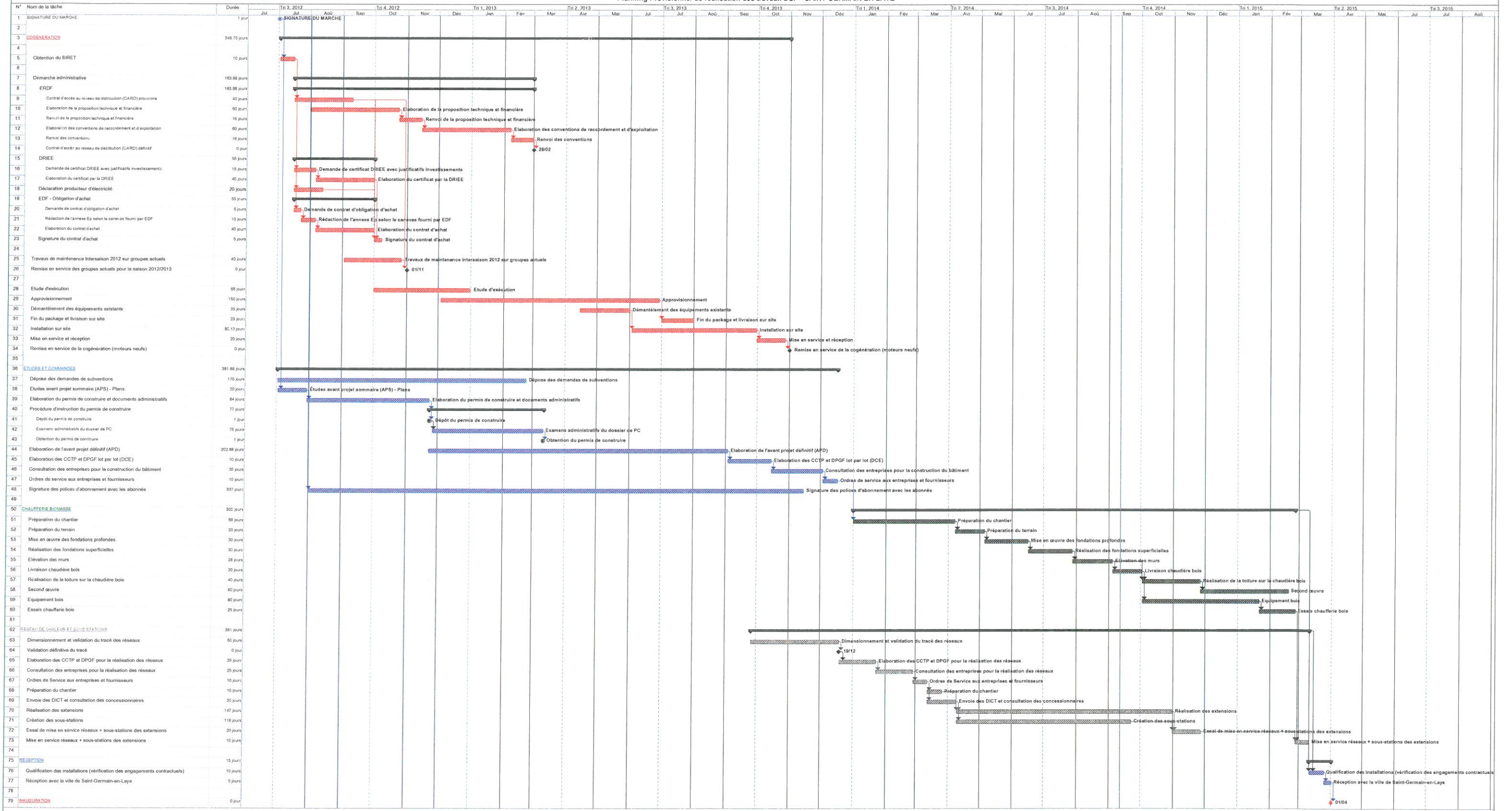


CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AVENANT N°2

Annexe n°1 – Modification du planning prévisionnel

Planning Prévisionnel de réalisation des travaux DSP - SAINT GERMAIN EN LAYE



Date : Ven 12/09/14	Tâche		Tâche inactive		Report récapitulatif manuel	
	Jalon		Tâche inactive		Récapitulatif manuel	
	Récapitulative		Jalon inactif		Début uniquement	
	Récapitulatif du projet		Récapitulatif inactif		Fin uniquement	
	Tâches externes		Tâche manuelle		Avancement	
	Jalons externes		Durée uniquement		Echance	



CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AVENANT N°2

Annexe n°2 – Convention ADEME-ENERLAY pour la chaufferie biomasse

ORIGINAL

BIOMASSE

Numéro : 1331C0034

Montant : 150 000,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : **24 JUL. 2013**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "l'ADEME"

d'une part,

Et

ENERLAY, Société par actions simplifiée (SAS)
DALKIA - Le Lombard - 143 bis Avenue de Verdun - 92455 - ISSY-LES-MOULINEAUX
SIRET n° 52921228400028

Représentant : Monsieur Bruno SARREY
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part

Vu les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration en date du 17/04/2008 et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 09/10/2012,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 08-5-4 du 9 octobre 2008 relative aux aides aux Energies renouvelables, modifiée par la délibération n° 09-4-19 du 1er juillet 2009, modifiée par la délibération n° 09-5-4 du 7 octobre 2009, modifiée par la délibération n° 10-4-7 du 6 octobre 2010,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :

Mise en place d'une chaufferie bois de 5,5MW sur le réseau de chaleur de Saint-Germain-en-Laye(78).

Le détail technique de cette opération figure en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION

La durée d'exécution de l'opération ainsi envisagée sera de 42 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Un rapport d'avancement sera remis à l'ADEME par le bénéficiaire dans un délai de 15 mois à compter de la date de notification susvisée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante cinq (45) jours avant la fin de la durée d'exécution.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant des dépenses éligibles est fixé à 4 656 667,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 150 000,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

Cette subvention est allouée sur la base du régime-cadre exempté de notification des aides pour la protection de l'environnement n° X 63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé en 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités définies en annexe financière et conformément aux dispositions définies à l'article 6.2.3 des règles générales précitées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES DE L'ADEME

Les règles générales et leurs annexes, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré, notamment concernant les dispositions particulières décrites au point 1.1.2 de l'annexe 2.

Fait en trois exemplaires originaux,
A PUTEAUX ,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)



ENERLAY

ZUP du Bel Air

7 Avenue Guillaume TAILLEVENT
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Pour « l'ADEME »,
Le Président, *et par délégation*



Gwénaél GUYONVARCH

Directeur de l'Action Régionale
Nord et Est

1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

ANNEXE 1 - Annexe technique
Lauréat de l'appel à projet Chauffage Biomasse de l'ADEME – 3^e session

Maître d'ouvrage : Enerlay

Opération : Mise en place d'une chaufferie bois de 5,5MW sur le réseau de chaleur de Saint-Germain-en-Laye (78).

Dossier n°1331C0034

Responsable du suivi ADEME : Romain DONAT (romain.donat@ademe.fr)

Responsable du suivi : Bastien CAUJOLLE (bcaujolle@dalkia.com)

1. Introduction

Ce projet est lauréat de la 3^e session de l'appel à projets Chauffage Biomasse mené par l'ADEME. Le jury, réuni le 19 mars 2013, a classé le projet 1^{er} sur 5, avec une note finale de 77/100.

2. Cadre de l'opération

Historique du projet

En avril 1973, la Ville de Saint-Germain-en-Laye signe un contrat de concession pour une durée de 30 ans avec le délégataire SOCCRAM pour l'exploitation des installations thermiques permettant l'alimentation du quartier du Bel-Air en chauffage et en eau chaude à partir d'une chaufferie centrale et d'un réseau de chaleur. A sa construction, l'installation fonctionne au fioul.

En 1985, l'installation fioul est convertie en chaufferie au charbon.

En 1998, la chaufferie charbon est abandonnée et un passage au gaz est réalisé. Une centrale de cogénération est mise en place et le contrat est prolongé.

Le contrat d'obligation d'achat de la cogénération est arrivé à terme en 2011. Depuis cette date, la chaufferie centrale fonctionne avec l'unique combustible gaz.

Le réseau de chaleur alimente aujourd'hui 2586 équivalents logements. Les utilisateurs de la chaleur produite sont essentiellement des logements mais également quelques équipements publics.

Dans le cadre du renouvellement de la DSP, Dalkia France, s'est vu confier la production et de la distribution de chaleur sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye suivant le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de chaleur de Sevran, en date du 1er Juillet 2012 pour une durée de 20 ans.

Dans ce contrat, il est stipulé que Dalkia France doit créer une société dédiée reprenant l'ensemble de ses engagements au titre du contrat de Délégation de Services Public. Cette société dédiée est ENERLAY.

Au titre des travaux de premier établissement, ENERLAY s'est engagé à concevoir et construire une chaufferie biomasse ainsi qu'étendre le réseau de chaleur au plus grand nombre d'abonnés. Les actuelles cogénérations et chaufferie gaz d'appoint seront conservées.

Outre les investissements liés aux modifications d'installations en chaufferie centrale, les abonnés du réseau ont subi la hausse des prix des énergies fossiles et notamment celle du gaz ces dernières années. A titre d'exemple, le prix moyen est passé de 74,53 € TTC/MWh en 2004/2005 à 97,85 € TTC/MWh en 2008/2009 (source : Diagnostic du réseau – rapport PÖYRY).

Le projet de chaufferie biomasse constitue ainsi une opportunité pour l'ensemble des usagers du chauffage urbain de bénéficier d'une chaleur écologique, plus économique et surtout, décorrélée du prix des énergies fossiles.

La chaufferie biomasse couvrira 60% des besoins en énergie thermique du réseau étendu permettant ainsi aux usagers du service de bénéficier d'une TVA à taux réduit sur l'intégralité de la facture de chaleur.

Description du projet

L'installation biomasse a été dimensionnée en tenant compte des besoins actuels ainsi que des futurs raccordements de nouveaux bâtiments au réseau de chauffage urbain.

L'installation biomasse sera composée de deux chaudières d'une puissance de 1,5 MW et 4 MW utiles permettant d'assurer un taux de couverture EnR de 60%. La plus petite des chaudières biomasse fonctionnera toute l'année et assurera donc la production d'eau chaude sanitaire en période estivale.

Dès la mise en service de la chaufferie biomasse, l'enclenchement des énergies, pour assurer la production de chaleur pour la totalité du réseau, s'effectuera de la façon suivante :

En hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars :

- Récupération thermique sur la cogénération
- Chaufferie biomasse
- Appoint gaz

En été : du 1^{er} avril au 31 octobre :

- Chaufferie biomasse
- Appoint gaz

La chaufferie biomasse sera composée d'un bâtiment accueillant les 2 lignes de chauffe indépendantes de 1 500 kW et 4 000 kW et d'un silo de stockage enterré.

3. Engagements du bénéficiaire

L'installation est dédiée uniquement à une production thermique.

L'installation de production doit respecter toutes les lois et normes applicables et le bénéficiaire doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

- L'installation doit être réalisée dans le respect des réglementations thermiques sur les bâtiments et sur les émissions en vigueur.

- Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un système de comptage adéquate permettant d'identifier la quantité de chaleur Enr et R injecté dans le réseau/ à la quantité totale de chaleur injectée. : Les rapports de production comprenant le schéma du système de comptage mis en place. (Pour mémoire, outre le comptage de production, le comptage d'énergie à chaque point de livraison est obligatoire : article 86 de la loi 2010-790 du Grenelle 2).

a) Engagement sur la production thermique de l'installation à partir de biomasse

- La production énergétique minimum de l'installation est de 100 tep/an biomasse sortie chaudière.

- Le bénéficiaire s'engage sur une production de **28 536 MWh/an, soit 2 454 tep/an** sortie de la chaudière biomasse comptabilisée par le compteur de chaleur. Cette valeur constituera la référence pour le calcul du versement du solde de la convention.

b) Engagement sur les émissions de poussières



- La valeur maximale d'émissions de poussières atteinte par l'installation devra être inférieure ou égale à 10 mg/Nm3 à 11% d'O2 (conformément aux règles du Fonds Chaleur et à la législation en vigueur).

c) Engagement sur les approvisionnements

- Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l'ADEME de vérifier la répartition des combustibles utilisés définie au paragraphe 7 de la présente annexe technique :

- o le bénéficiaire encadrera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement. En particulier, il s'assurera que les libellés des biomasses renseignées sur les bons de livraison respectent les catégories précisées au paragraphe 7 de la présente annexe technique.
- o Des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l'ADEME afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement. Par conséquent, le bénéficiaire :
 - autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l'ADEME à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autre part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures de combustible, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc).
 - introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au bénéficiaire. Le bénéficiaire se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur » (cf appendice 3).

Dans les cas où les contrôles mettraient en évidence un non respect des engagements du bénéficiaire sur le plan d'approvisionnement décrit au paragraphe 7 de la présente annexe technique, l'ADEME accordera un délai de 6 mois au bénéficiaire pour une remise en conformité de son approvisionnement. A la fin de ce délai de 6 mois, le bénéficiaire devra fournir à l'ADEME pour validation un rapport d'audit attestant de la conformité de son approvisionnement. Cet audit sera réalisé par un bureau d'étude indépendant dont le choix sera validé par l'ADEME et sera à la charge financière du bénéficiaire. Dans le cas où ce second contrôle ne validerait pas la mise en conformité du plan d'approvisionnement, l'aide sera immédiatement suspendue et les aides allouées pourront être restituées.

Le bénéficiaire autorise l'ADEME à communiquer les résultats des contrôles du plan d'approvisionnement.

d) Transmission des informations à l'ADEME

- Après la réalisation de l'installation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME pendant au moins dix ans un bilan annuel d'exploitation (cf appendice 1) contenant notamment:

- o la démonstration de la conformité au plan d'approvisionnement initial et une synthèse des consommations biomasse de l'installation par famille de combustible utilisée. Dans le cas d'un approvisionnement d'origine sylvicole, le bilan des consommations sera établi selon les préconisations du « Référentiel ADEME pour l'élaboration d'un bilan combustible biomasse-produits d'origine sylvicole » (cf appendice 4).

Pour se faire :

- l'outil Excel Approvision sera renseigné, transmis à l'ADEME annuellement, accompagnés des contrats d'approvisionnements en vigueur,
- les produits d'origine sylvicole seront précisés, dans les contrats d'approvisionnement et les rapports annuels, selon les termes des 3 référentiels en vigueur suivants:
 - Référentiel 2008-1-PF, référentiel combustible bois énergie : les plaquettes forestières Définition et exigences, 25 avril 2008

- **Référentiel 2008-2-CIB**, référentiel combustible bois énergie : les connexes des industries du bois Définition et exigences, 25 avril 2008
- **Référentiel 2008-3-PBFV**, référentiel combustible bois énergie : les produits en fin de vie Définition et exigences, 25 avril 2008,

- o la production réelle en tep/an biomasse sortie chaudière mesurée au compteur,
- o les rapports sur les mesures d'émissions de CO, COVNM, SOx, NOx, et poussières réalisés dans le cadre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- o pour les sites soumis au PNAQ, préciser l'allocation annuelle, les tonnes de CO₂ émises par le site, ainsi que les quotas valorisés sur le marché du carbone.

- Dans le cadre de l'évaluation de ses dispositifs d'aide concernant les énergies renouvelables, l'ADEME met en place l'observatoire SINOE-EnR. Cet observatoire, via un portail internet, accessible en partie au grand public, en partie à l'ADEME, mettra à disposition des indicateurs de description du parc, visant à donner une vision technico-économique du développement des filières EnR.

A ce titre, les bénéficiaires des aides de l'ADEME s'engagent à :

- o Equiper leur installation d'un système de comptage de la production thermique à partir de biomasse (cf appendice 2)
- o Transmettre à l'ADEME, sur une base annuelle, un rapport annuel (cf appendice 1) justifiant des engagements pris
- o Pour les installations supérieures à 1000 tep, transmettre les données de production quotidiennement par télé-relevé vers l'ADEME (cf appendice 2)
- o Pour les installations de taille plus modeste, transmettre les données figurant dans son rapport annuel (cf appendice 1) par formulaire électronique, afin d'alimenter la base de données SINOE-EnR.
- o Signaler à l'ADEME toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l'installation, notamment)
- o Tenir informée l'ADEME des coordonnées (mail) de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation
- o Tenir le dispositif de comptage et, le cas échéant, de télé-relève en bon état de fonctionnement

Le bénéficiaire accepte en outre que :

- o les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique,
- o les données transmises soient mises à disposition des ingénieurs de l'ADEME ; et le cas échéant rendues publiques.

Les modalités précises de mise en œuvre (type de compteur, données à transmettre, contenu du rapport annuel) sont précisées dans les appendices 1 et 2.

Le bénéficiaire sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du compteur. En cas de dysfonctionnement, l'aide sera immédiatement suspendue et les aides déjà allouées pourront être restituées.

e) Communication

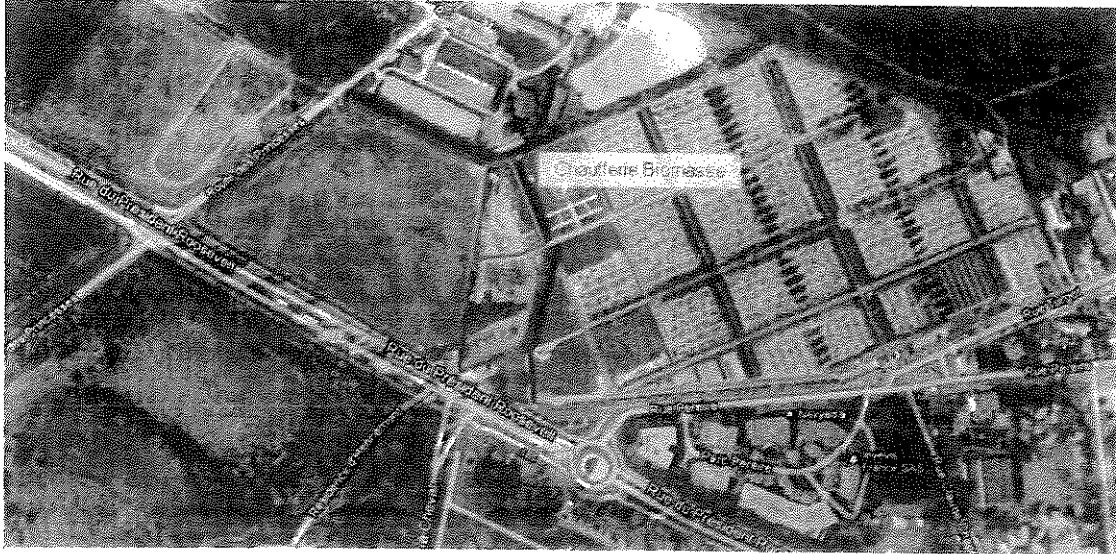
- Le bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation,...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME.

L'ADEME demande enfin au bénéficiaire de compléter une fiche Exemple à Suivre (EAS) sur la base d'un modèle qui lui sera fourni. Il est précisé que cette fiche doit être fournie à la remise du rapport d'avancement, mais l'ADEME recommande fortement au bénéficiaire de la fournir dès que possible. L'ADEME se réserve le droit de communiquer sur l'opération via la fiche EAS.

4. Description du site, du réseau de chaleur, et des actions relatives à l'efficacité énergétique

➤ Description du site :

L'installation sera située sur un terrain de la Ville de Saint-Germain-en-Laye (78).



La chaufferie biomasse sera implantée en contrebas d'un terrain de 6 000 m² situé entre la Plaine de la Jonction et le Nouveau Cimetière. L'installation occupera une surface de 2 000 m². Sur la partie haute du terrain, la Ville de Saint-Germain-en-Laye prévoit la construction d'une déchetterie. Une voie d'accès depuis la rue Pereire sera créée par le Service Voirie de la Ville pour desservir ces deux équipements.

Auparavant, ce terrain était occupé par le service Voiries de la Ville pour stocker du matériel. Il est libéré depuis Janvier 2013 pour permettre l'implantation de la chaufferie biomasse tout en respectant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Le site de la future chaufferie Biomasse comportera deux zones principales :

- Une zone de stockage de la biomasse.
- Une zone de production thermique.

Le projet prévoit le raccordement de la chaufferie biomasse au réseau existant situé à un peu d'un kilomètre du site d'implantation.

➤ Description de l'existant

La chaufferie actuelle fournit la chaleur et l'eau chaude sanitaire à l'équivalent de 2 586 logements et représentant une consommation annuelle de 30 000 MWh utiles/an.

Les moyens actuels de production situés en chaufferie centrale sont :

- 2 Moteurs de cogénération gaz CATERPILLAR G3532A HR de 2 MW électrique unitaire et 2,5 MW thermique unitaire
- 2 Chaudières BONNO de 9,2 MW avec brûleur Hamworthy mixte Gaz/Fioul de 7,5 MW
- 1 Chaudière TRANSTUB de 3,6 MW avec brûleur Hamworthy Gaz de 3,5 MW

Le fonctionnement de la centrale de production est le suivant :

En période hivernale : du 1^{er} novembre au 31 mars :

- Récupération thermique sur la cogénération
- Appoint réalisé par la chaufferie gaz

En période estivale : du 1^{er} avril au 31 octobre, la chaufferie gaz alimente le réseau de chaleur.

Le réseau de chaleur alimente en eau chaude basse pression trois quarts de logements et un quart d'équipements publics. Il est étendu sur 3,5 km et dessert 23 sous-stations sur le quartier du Bel-Air.

Descriptif de l'installation existante			
Bâtiments	Type	Logements	Equipements
	Nombre	10 sous-stations	13 sous-stations
Surface chauffée Bâtiments (m ²)		-	-
Chauffage	Besoins (MWh/an)	17 715	4 960
	Puissance (kW)	9 590	3 810
Eau Chaude Sanitaire	Besoins (MWh/an)	6 925	400
	Puissance (kW)	4 740	360
Total besoin de chaleur (MWh/an)		24 640	5 360
Puissance totale (kW)		14 330	4 170
Nombre d'équivalent logements concernés		2 124	462

D'autre part, une blanchisserie inter-hospitalière est alimenté en vapeur à partir des générateurs présents dans la chaufferie mais spécifiquement dédiés à cet usage :

- 1 Chaudière vapeur STEIN FASEL de 4,1 MW avec brûleur Weishaupt mixte Gaz/Fioul
- 1 Chaudière vapeur BONNO de 2,7 MW avec brûleur Weishaupt mixte Gaz/Fioul

Ils sont indépendants techniquement des autres installations qui fonctionnent en eau chaude. La fourniture de gaz est cependant commune et fait l'objet d'un contrat global.

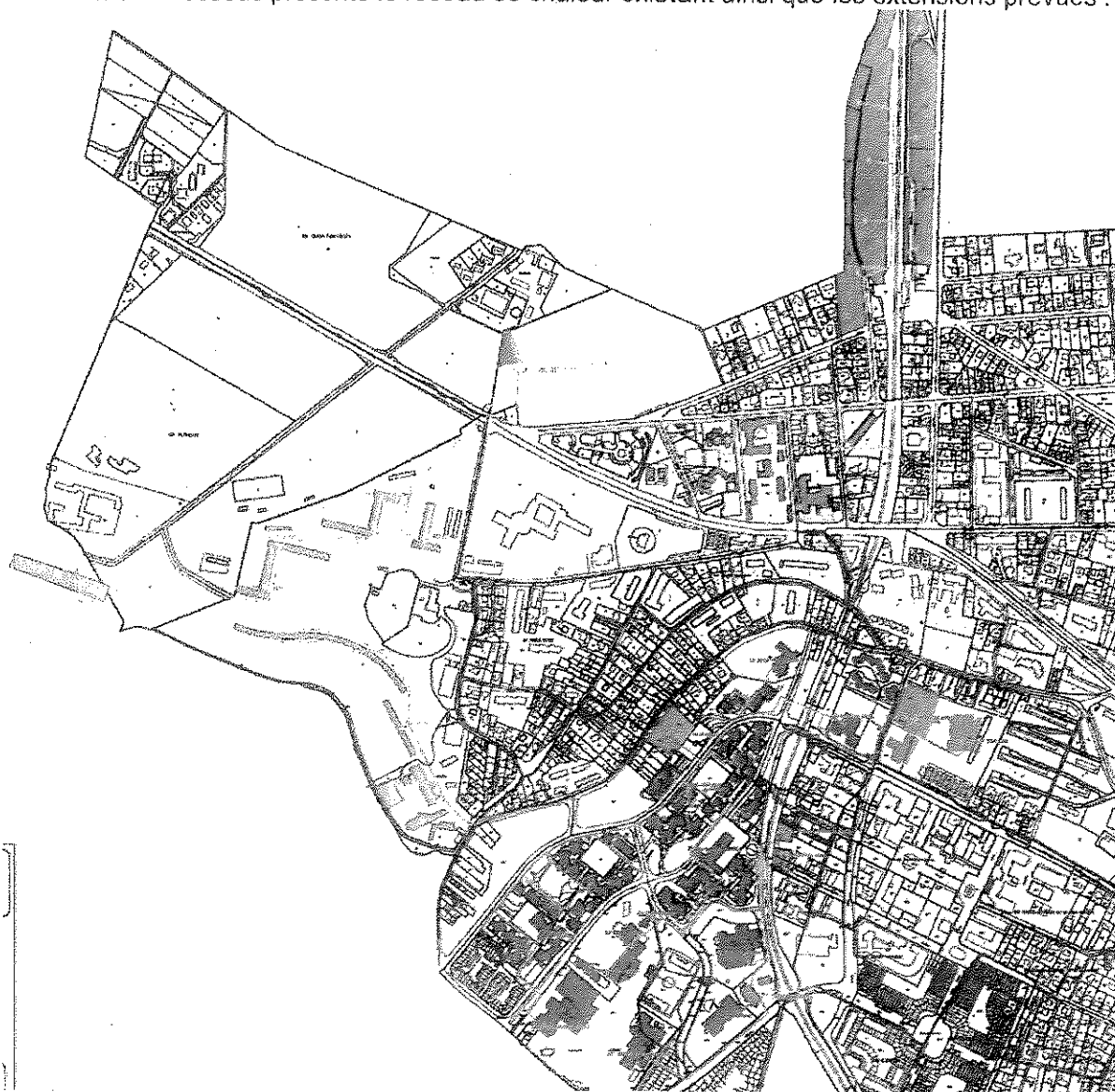
> Description du réseau de chaleur

La chaufferie centrale délivre aujourd'hui de la chaleur à 2 586 équivalents logements. Dans le cadre du projet de chaufferie biomasse, une extension du réseau est prévue :

- d'une part, pour raccorder la chaufferie biomasse au réseau existant,
- d'autre part, pour densifier le réseau existant et la nouvelle liaison.

A terme, le réseau alimentera 3 886 équivalents logements.

Le schéma ci-dessous présente le réseau de chaleur existant ainsi que les extensions prévues :



Le réseau au nord et à l'ouest présentent les extensions à venir. La chaufferie bois est placée près du cimetière (triangle vert).

Le projet prévoit 3 zones d'extension du réseau de chaleur :

- La densification du réseau existant par le raccordement de 5 nouvelles sous-stations sur le quartier du Bel-Air

Energie actuelle	Batiment	Gestionnaire	Type (L-E)	Nombre d'équivalents logement	Besoins chauffage (MWh utiles)	Eau chaude sanitaire (m3)	Besoins Totaux (MWh utiles)	Puissance souscrite (kW)
Gaz	GS JEAN MOULIN	VILLE	E	34	400	-	400	225
Gaz	GYMNASE COSEC + LAVANDIERES	VILLE	E	37	330	950	430	650
Gaz	GS SAINT-LEGER	VILLE	E	44	510	-	510	290
-	IMMEUBLE RUF DE BUZOT	IMMOBILIERE 3 F	L	22	190	570	250	110
Gaz	RPA LES JARDINS DE CYBELE	COLISEE PATRIMOINE GROUP	L	51	440	1 430	590	270
Total				188	1 870	2 950	2 180	1 545

La densification de la liaison chaufferie biomasse / chaufferie gaz par le raccordement de la résidence d'Hennemont, des Serres du Lycée Agricole et du Lycée International

	Bâtiment	Gestionnaire	Type (L/E)	Nombre d'équivalents logement	Besoins chauffage (MWh utiles)	Eau chaude sanitaire (m3)	Besoins Totaux (MWh utiles)	Puissance souscrite (kW)
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 1	SHI	L	25	205	900	290	200
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 2	SHI	L	25	205	900	290	200
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 3	SHI	L	35	280	1 200	400	280
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 4	SHI	L	25	205	760	290	200
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 5	SHI	L	25	205	760	290	200
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 6	SHI	L	35	280	1 200	400	280
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 7	SHI	L	35	280	1 200	400	280
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 8	SHI	L	35	280	1 200	400	280
Gaz	LYCEE INTERNATIONAL	Région	E	158	1 500	3 300	1 830	1 000
Gaz	LYCEE AGRICOLE	Région	E	118	1 020	3 600	1 380	960
Total				516	4 460	15 020	5 970	3 880

- Le raccordement de l'éco-quartier des Lisières Pereire et la densification de cette antenne avec des extensions vers le Groupe Scolaire Passy, l'IUFM, la Fondation Ropital-Anquetin et la résidence B. Palissy

	Bâtiment	Gestionnaire	Type (L/E)	Nombre d'équivalents logement	Besoins chauffage (MWh utiles)	Eau chaude sanitaire (m3)	Besoins Totaux (MWh utiles)	Puissance souscrite (kW)
Gaz	GS PASSY	VILLE	E	43	500	-	500	320
Gaz/FOD	IUFM		E	43	500	-	500	290
Gaz	FONDATION ROPITAL-ANQUETIN	CENTRE HOSPITALIER	L	39	450	-	450	140
FOD	RESIDENCE BERNARD PALISSY	ALLIANCE IMMOBILIER	L	53	610	-	610	290
	ZAC PEREIRE		L	418	3 670	10 610	4 850	2 500
Total				596	5 730	10 610	6 910	3 540

Ainsi, à l'horizon 2014, les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire seront de 45 060 MWh utiles. La puissance souscrite sera de 27 465 kW.

La chaufferie biomasse permettra de couvrir les besoins du réseau étendu à hauteur de 60%.

> Actions relatives à l'économie d'énergie

Concernant les bâtiments raccordés au réseau, diverses actions ont été entreprises pour améliorer la performance énergétique des bâtiments :

- Entre 2004 et 2008, les façades des 469 logements de l'Immobilier 3F ont été isolées par l'extérieur. Toutes les fenêtres sont aujourd'hui en double vitrage.
- En 2010, le Gymnase du COSOM a été agrandi. L'extension pour les vestiaires est isolé par l'extérieur avec un bardage bois et une toiture végétalisée. Des panneaux solaires thermiques assurent le préchauffage de l'eau chaude sanitaire.
- En 2012, le remplacement des vitrages de l'Ecole Pierre Marie Curie a été opéré.
- Le Centre Commercial fait aujourd'hui l'objet d'une démolition/reconstruction.

Abonnés	Nombre de sous-stations	Consommation moyenne (MWh utiles)	Puissance souscrites (kW)	Part des consommations sur le réseau actuel
Immobilier 3F	3	6 460	4 110	21.5%
COSOM	1	420	260	1.4%
Ecole Curie	1	190	130	0.6%
Centre Commercial	1	260	160	0.8%

D'autre part, il est prévu une démolition/reconstruction du Lycée Léonard de Vinci entre 2014 et 2017.

Concernant les bâtiments qui seront raccordés dans le cadre du projet biomasse et de l'extension du réseau, plusieurs nouvelles opérations immobilières seront effectuées à l'horizon 2014. Sur les 15 060 MWh d'extension, un tiers seront les besoins de bâtiments neufs. Les nouveaux bâtiments sont les suivants :

Futurs abonnés	Nombre de sous-stations	Consommation moyenne (MWh utiles)	Puissance souscrites (kW)	Part des consommations sur le futur réseau
Lisières Pereire	8	4 850	2 500	10.8%
Gymnase des Lavandières	1	430	650	1%
Immeuble ru de Buzot	1	250	110	0.6%

Enfin, l'extension du réseau permettra le raccordement de bâtiments actuellement chauffés au fioul domestique : l'IUFM et la Résidence Palissy.

5. Définition des caractéristiques de la solution biomasse

> Chaufferie bois

• **BATIMENT**

Un bâtiment, conforme à la réglementation de sécurité incendie et au Plan Local d'Urbanisme, sera créé pour accueillir :

- ✓ Le process des deux lignes de chauffe
- ✓ Un local « pompes réseau »
- ✓ Un local TGBT
- ✓ Un atelier
- ✓ Un bureau de supervision et un vestiaire

Un aménagement paysager permettra l'intégration de la chaufferie dans son environnement.

• **STOCKAGE – EXTRACTION – TRANSFERT COMBUSTIBLE**

- ✓ Dépotage des camions directement sur les échelles racleuses via 9 trappes amovibles
- ✓ Silo maçonné actif enterré de 1 200 m³
- ✓ Extraction du combustible par 3 échelles racleuses
- ✓ Transfert du combustible par 2 convoyeurs à chaînes

• **CHAUDIÈRES DE 1 500 KW ET 4 000 KW**

Pour chaque ligne de chauffe :

- ✓ Introduction du combustible dans le foyer de la chaudière par un système de clapets et poussoirs d'injection à commande hydraulique
- ✓ Chaudière à grille mobile inclinée
- ✓ Economiseur préchauffeur indépendant
- ✓ Ventilateur d'air comburant
- ✓ Echangeur à tubes de fumée verticaux

- Ramonage automatique des échangeurs
- Passerelles et escaliers d'accès

➤ **Traitement des fumées**

Les chaudières biomasse respecteront (et seront même inférieures en ce qui concerne les NOx et le SO₂) les Valeurs Limites d'Emissions selon l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et du 15 août 2000, et l'arrêté du 7 Juillet 2009 applicables aux ICPE soumises à déclaration soit :

- CO < 250 mg/Nm³
- NOx < 200 mg/Nm³ (500 mg/Nm³ requis par la réglementation)
- SO₂ < 130 mg/Nm³ (200 mg/Nm³ requis par la réglementation)
- COV < 50 mg/Nm³
- Poussières < 10 mg/Nm³ (Valeurs exprimées à 11% d'O₂)

Pour chaque ligne de chauffe :

- Système de traitement des fumées par dépoussiéreur multicyclones calorifugé
- Filtre à manches
- Ventilateur de tirage
- Gaines de fumées calorifugées
- Cheminée

D'autre part, un dispositif de contrôle continu des rejets sera installé conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **Traitement des cendres**

Pour chaque ligne de chauffe :

- Décendrage par voie humide sous chaudière et dépoussiéreur avec benne à cendres (10 m³)
- Décendrage par voie sèche sous filtre à manches avec big-bags (2 m³)

➤ **Automatismes et régulation**

Chaque chaudière disposera de sa propre armoire électrique de commande et de régulation. Les chaudières pourront fonctionner indépendamment l'une de l'autre.

En période hivernale, deux sites de production fonctionneront simultanément. Les automatismes permettront à la chaufferie biomasse d'être prioritaire par rapport aux chaudières gaz et en appoint par rapport à la centrale de cogénération.

➤ **Comptage**

Un compteur calorifique sera installé en sortie de la chaudière biomasse pour le calcul de la mixité énergétique. Il sera de marque KAMSTRUP ou techniquement équivalent et sera équipé d'un superviseur.

➤ **Divers**

Tous les organes faisant l'objet d'une maintenance quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle seront accessibles par passerelles.

Une formation du personnel est prévue lors de la mise en route de l'installation.

➤ **Courbe monotone**

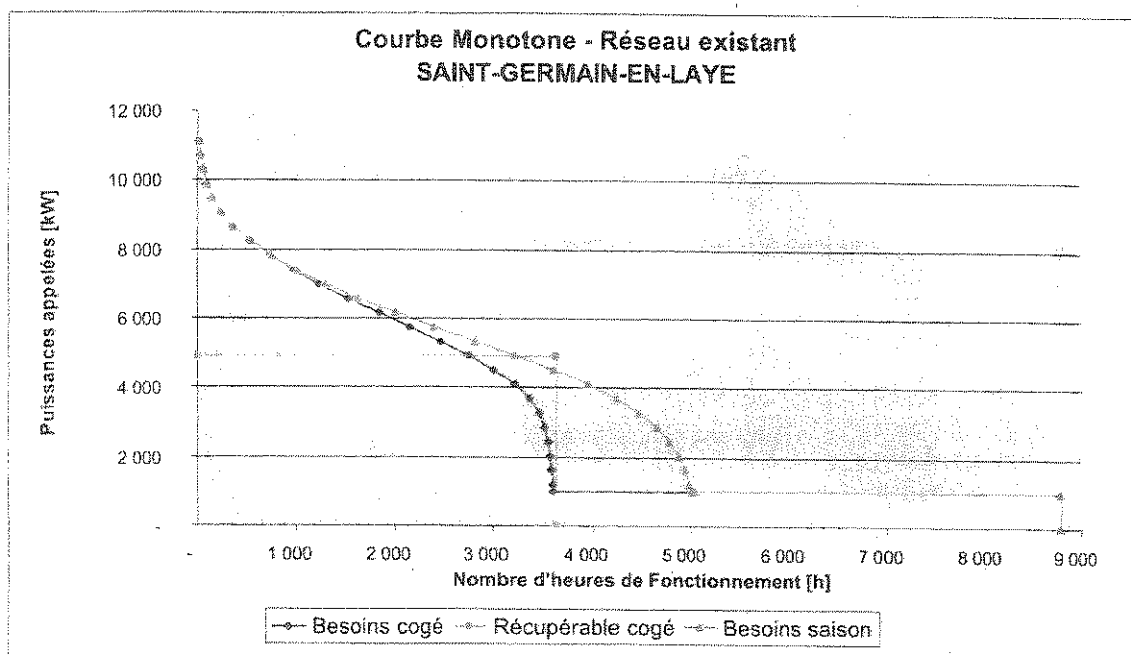
Pour rappel, la consommation annuelle en sous-station est de 30 000 MWh utiles. La courbe monotone des besoins du réseau existant met en évidence une puissance appelée de 11,1 MW pour une température extérieure de -7°C.

Le fonctionnement de la centrale de production se fait actuellement de la façon suivante :

En hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars :

- ◀ Récupération thermique sur la cogénération
- ◀ Appoint réalisé par la chaufferie gaz

En été : du 1^{er} avril au 31 octobre, la chaufferie gaz existante alimente le réseau de chaleur



Courbe monotone – Futur réseau

Après construction de la chaufferie biomasse et extension du réseau de chaleur, la consommation annuelle en sous-station sera de 45 060 MWh utiles.

La courbe monotone des besoins du futur réseau met en évidence une puissance appelée de 17 MW pour une température extérieure de -7°C.

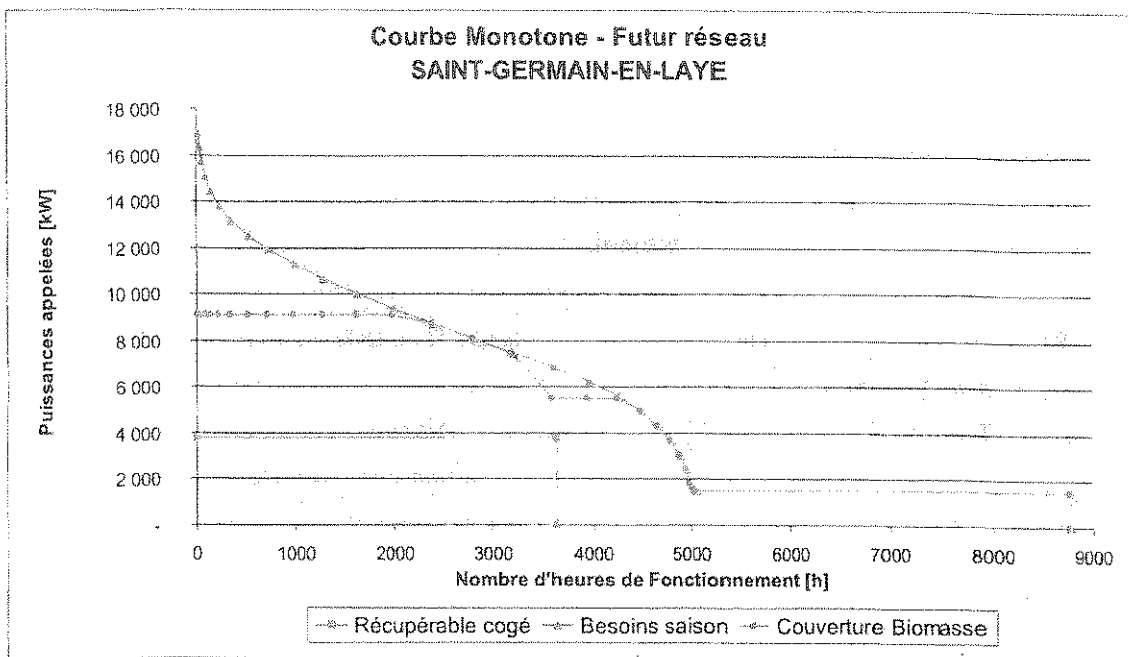
La chaufferie biomasse fonctionnera toute l'année. Dès sa mise en service, l'enclenchement des énergies, pour assurer la production de chaleur pour la totalité du réseau, s'effectuera de la façon suivante :

En hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars :

- ◀ Récupération thermique sur la cogénération
- ◀ Chaufferie biomasse
- ◀ Appoint gaz

En été, du 1^{er} avril au 31 octobre :

- ◀ Chaufferie biomasse
- ◀ Appoint gaz



Résumé technique du projet		
Chauffage	Besoins (MWh utiles/an)	34 735
	Puissance (kW)	20 315
Eau chaude sanitaire	Besoins (MWh utiles/an)	10 325
	Puissance (kW)	7 150
Total des besoins annuels (MWh utiles/an)		45 060
Chaudière biomasse	Marque	Non défini
	Puissance biomasse (kW)	5 500 kW
	Production annuelle sortie chaudière (MWh/an)	28 536
	Production annuelle sortie chaudière (Tep ¹ /an)	2 454
	Rendement chaudière	85%
	Taux de couverture par la biomasse des besoins thermiques (%)	60%
	Dépoussiérage envisagé	<input type="checkbox"/> Cyclonique <input checked="" type="checkbox"/> Multi cyclonique <input type="checkbox"/> Electrofiltre <input checked="" type="checkbox"/> Filtres à manche <input type="checkbox"/> Céramique
Chaudière d'appoint/ Secours	Type chaudière	3 chaudières gaz
	Type d'énergie	<input checked="" type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Fioul <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Autres : (à préciser) ...
	Puissance (kW)	18 500
	Rendement chaudière	90%
	Production annuelle (MWh/an)	4 938
	Production annuelle (Tep/an)	425

¹ tep : tonne équivalent pétrole = 11,63 MWh



Silo	Dimensions	20 m x 15 m x 4 m
	Volume (m ³)	1 200
	Nombre de jours d'autonomie à pleine puissance	3
	Emplacement	Enterré
Centrale de cogénération	Type Moteurs	2 moteurs JENBACHER JMS 612
	Type d'énergie	<input checked="" type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Fioul <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Autres : (à préciser) ...
	Puissance électrique (kW)	3 826
	Rendement électrique	40,1%
	Production électrique (MWh/an)	13 172
	Puissance thermique (kW)	3 800
	Rendement thermique	39,8%
	Production thermique (MWh/an)	13 083
	Rendement global	79,9%
	Taux de disponibilité	95%
Consommation gaz (MWh pcs/an)	36 501	

Résumé technique du réseau de chaleur	
Présence initiale d'un réseau de chaleur ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Création / extension d'un réseau de chaleur ?	<input type="checkbox"/> Oui : création <input checked="" type="checkbox"/> Oui : extension <input type="checkbox"/> Non
Densité thermique de l'extension du réseau de chaleur après extension (en MWh/an.ml)	3,2
Densité thermique du réseau de chaleur avant extension (en MWh/an.ml) ²	8,5
Densité thermique du réseau de chaleur après extension (en MWh/an.ml)	5,5
Longueur totale du réseau créé (ml)	4 695
- dont longueur basse pression (ml)	4 695
- dont longueur haute pression (ml)	-
Longueur totale réseau après extension (ml)	8 195
Nombre de sous-stations concernées	27
Nombre de sous-station du réseau après extension	50
Nombre d'équivalent logements concernés par la création/extension de réseau	1 300
Nombre d'équivalent logement du réseau après extension	3 886
Taux de couverture ENR&R total du réseau de chaleur après création/extension	60%
Puissance souscrite supplémentaire pour	8 965

² les MWh sont considérés « livrés en sous station »

l'extension	
Puissance souscrite totale après extension	27 465

➤ Bilan énergétique et environnemental

Le bilan environnemental pour la partie production est indiquée dans le tableau ci-après :

Critères de comparaison	Solution de référence	Projet	Seuil réglementaire
Rendement moyen de l'installation ³	85%	83%	
Emission CO ₂ (Tonnes)	14 641	7 867	
Emission SO ₂ (Tonnes)	0,099	0,054	
Emission NO _x (Tonnes)	13,128	37,034	
Chaudière gaz : Emission poussières à 11% d'O ₂ (mg/Nm ³)	2,8	2,8	2,8
Centrale de cogénération : Emission poussières à 11% d'O ₂ (mg/Nm ³)	31,25	31,25	31,25
Chaudière biomasse : Emission poussières à 11% d'O ₂ (mg/Nm ³)	-	10	10

La mise en place de la chaudière biomasse permet d'éviter chaque année la production de 6 774 tonnes de CO₂.

Le projet est soumis au plan national d'allocation des quotas (PNAQ)

La puissance totale de la chaudière existante est supérieure à 20 MW PCI. Par conséquent, elle est soumise au Plan National d'Allocation des Quotas.

Les bénéfices carbone liés au PNAQ sont calculés de la manière suivante : différence de vente de quotas entre la solution biomasse et la solution de référence, de 2014 à 2020. On considère que dans la solution de référence (voir paragraphe 6), le site émet chaque année 12 322 tonnes de CO₂.

Années	Allocation annuelle du site (tonnes de CO ₂)	Tonnes de CO ₂ émises par le site	Tonnes de CO ₂ émises par la solution de référence	Tonnes de CO ₂ économisées par le projet biomasse	Prix moyen de la tonne de CO ₂ valorisée
2013	6 559	12 322	12 322	0	10 €/tonne
2014	5 974	9 024	12 322	3 298	
2015	5 388	9 024	12 322	3 298	
2016	4 802	9 024	12 322	3 298	
2017	4 217	9 024	12 322	3 298	
2018	3 631	9 024	12 322	3 298	
2019	3 045	9 024	12 322	3 298	
2020	2 460	9 024	12 322	3 298	
Total	36 076	75 490	98 576	23 086	

³ Ce rendement prend en compte l'ensemble des installations : chaudière gaz, bois et cogénération. Il est calculé par quotient entre (Energie thermique valorisée + production électrique en MWh)/(Consommations gaz + bois en MWh PCI).

Tonnes CO2 économisées par le projet	23 086
Prix tonne CO2 en €	10
Bénéfice carbone	230 860 €

Le bénéfice carbone est donc de 230 860€. Cette somme est prise en compte dans l'analyse économique comme une aide publique.

6. Définition des caractéristiques de la solution de référence (existant)

Si le projet de chaufferie biomasse n'avait pas été retenu, la solution de référence aurait été une centrale de cogénération et une chaufferie gaz alimentant les 50 sous-stations via l'extension du réseau de chaleur prévue dans le projet. Dans le cas d'un contrat de 20 ans, ont été pris en compte le remplacement de 2 chaudières sur 3 et des 2 moteurs de cogénération.

L'ensemble des bâtiments raccordés au réseau de chaleur et les extensions prévues continueraient à être alimentés exclusivement par du gaz.

7. APPROVISIONNEMENT EN BIOMASSE

Le combustible sera fourni par l'entreprise SEV, située à Montesson (78). Les combustibles identifiés sont les suivants :

► Nature du combustible

IDENTIFICATION DES COMBUSTIBLES						QUALITES DU COMBUSTIBLE			
Origine	Combustibles	Précision combustible	Fournisseurs	Quantité mobilisée (tonnes/an)?	Part de rémanents dans la quantité mobilisée (%)?	PCI du combustible (kWh/tonne)	Energie thermique fournie (MWh entrée chaudière)	Humidité du combustible (%)	Granulométrie du combustible (mm)
Sylviculture	(S) plaquette forestière * (Cf ref 2008-1-PF)	Plaquette forestières sur le secteur Saint-Germain-en-Laye & Marly-le-Roi, PNR du Vexin français, forêt de Retz (02)	SEV (Société des Espaces Verts)	6 250	10%	2 700	16875	40	GR50 : 75% GR30 : 15% GR100 : 10%
Sylviculture	(S) plaquette forestière * (Cf ref 2008-1-PF)	Plaquette paysagère (bois d'élagage) départements du 78, 92 & 95	SEV (Société des Espaces Verts)	6 250	10%	2 700	16875	40	GR50 : 75% GR30 : 15% GR100 : 10%

Descriptif du combustible			
Volume de combustible envisagé (tonnes)	12 500		
Combustibles envisagés	<input checked="" type="checkbox"/> PF : Plaquette Forestière	<input type="checkbox"/> CIB : Connexe d'Industrie du Bois	<input type="checkbox"/> PBFV : Produit Bois Fin de Vie
- Taux de cendres (%)	4%		
- Localisation du fournisseur	IDF		
- Prix d'achat du combustible (€TTC/MWh)	21,66 €/MWh PCI		
- Ratio « Energie consommée par le transport / contenu énergétique de la biomasse livrée » ⁴	Distance de 60km en moyenne considérée, soit un ratio de l'ordre de 0,37% (livraison en 90m3)		
Dispositif d'évacuation des cendres prévu	Co-compostage, épandage, CET 2		

⁴ Il s'agit du ratio (contenu énergétique du carburant utilisé pour le transport)/(contenu énergétique de la biomasse livrée)

La disponibilité forestière a été démontrée par le maître d'ouvrage à partir des éléments suivants :

Ressource supplémentaire disponible (en tonnes / an) plaquette de forêts pour l'IDF	301 515 t/an	dont :	129 000 t/an	BIBE	et	172 515 t/an	MB
---	--------------	--------	--------------	------	----	--------------	----

Projet en fonctionnement en IDF pouvant être considéré comme impactant résultat l'étude Adème de novembre 2009	tonnes/an	part plaquette forestière			part plaquette paysagère		part bois de recyclage	
		%	tonnes/an	dont estimé pris sur IDF	%	tonnes/an	%	tonnes/an
Fontenay-aux-Roses	1 500 t/an	100%	1 500 t/an	1 500 t/an	0%	0 t/an	0%	0 t/an
Provins	750 t/an	100%	750 t/an	750 t/an	0%	0 t/an	0%	0 t/an
sous total	2 250 t/an		2 250 t/an	2 250 t/an		0 t/an		0 t/an

Autres projets relevés (BCIAT et AAP précédents notamment)	tonnes/an	part plaquette forestière			part plaquette paysagère		part bois de recyclage	
		%	tonnes/an	dont estimé pris sur IDF	%	tonnes/an	%	tonnes/an
ADP - Roissy	29 000 t/an	66%	19 140 t/an	9 570 t/an	0%	0 t/an	34%	9 860 t/an
EADS - Les Mureaux	6 800 t/an	50%	3 400 t/an	3 400 t/an	50%	3 400 t/an	0%	0 t/an
Musée de l'air - Le Bourget	1 250 t/an	100%	1 250 t/an	1 250 t/an	0%	0 t/an	0%	0 t/an
Orancy	2 750 t/an	100%	2 750 t/an	2 750 t/an	0%	0 t/an	0%	0 t/an
Montereau - Surville	8 548 t/an	100%	8 548 t/an	4 274 t/an	0%	0 t/an	0%	0 t/an
Rambouillet - Faproci	3 445 t/an	100%	3 445 t/an	3 445 t/an	0%	0 t/an	0%	0 t/an
Bobigny - Avicenne	5 301 t/an	80%	4 241 t/an	4 241 t/an	0%	0 t/an	20%	1 060 t/an
Les Mureaux - réseau de chaleur	12 178 t/an	80%	9 743 t/an	9 743 t/an	0%	0 t/an	20%	2 436 t/an
Bondy - réseau de chaleur	9 696 t/an	80%	7 758 t/an	7 758 t/an	0%	0 t/an	20%	1 940 t/an
sous total	78 970 t/an		60 274 t/an	46 430 t/an		3 400 t/an		15 295 t/an

Projets sûrs à venir DALKIA IDF	tonnes/an	part plaquette forestière			part plaquette paysagère		part bois de recyclage	
		%	tonnes/an	dont estimé pris sur IDF	%	tonnes/an	%	tonnes/an
Argenteuil	4 700 t/an	80%	3 760 t/an	3 760 t/an	20%	940 t/an	0%	0 t/an
Colombes	3 700 t/an	55%	2 035 t/an	2 035 t/an	45%	1 665 t/an	0%	0 t/an
Mantes-La-Jolie	31 500 t/an	50%	15 750 t/an	7 875 t/an	25%	7 875 t/an	25%	7 875 t/an
Nemours	8 600 t/an	60%	5 160 t/an	5 160 t/an	40%	3 440 t/an	0%	0 t/an
Noisy-le-Grand	950 t/an	100%	950 t/an	950 t/an	0%	0 t/an	0%	0 t/an
Ris Orangis	1 200 t/an	100%	1 200 t/an	1 200 t/an	0%	0 t/an	0%	0 t/an
Sevran	15 000 t/an	50%	7 500 t/an	7 500 t/an	0%	0 t/an	50%	7 500 t/an
sous total	65 650 t/an		36 355 t/an	28 480 t/an		13 920 t/an		15 375 t/an

Projets présentés à L'AAP Adème pour Dalkia IDF	tonnes/an	part plaquette forestière			part plaquette paysagère		part bois de recyclage	
		%	tonnes/an	dont estimé pris sur IDF	%	tonnes/an	%	tonnes/an
Saint-Germain-en-Laye	12 500 t/an	50%	6 250 t/an	6 250 t/an	50%	6 250 t/an	0%	0 t/an
sous total	12 500 t/an		6 250 t/an	6 250 t/an		6 250 t/an		0 t/an

TOTAL	159 370 t/an		105 129 t/an	83 410 t/an		23 570 t/an		30 670 t/an
--------------	---------------------	--	---------------------	--------------------	--	--------------------	--	--------------------

Après prélèvement ensemble ci-dessus	142 145 t/an		196 386 t/an	218 105 t/an				
reste pour d'autres projets :								
soit % restant disponible sur la ressource supplémentaire :	47,1%		65,1%	72,3%		% restant disponible sur la ressource supplémentaire		
(simulation théorique et pour info, hypothèse que tout est prélevé en forêt IDF)			(simulation pour info, hypothèse que 100% de la plaquette est prise en forêt IDF)	chiffre à considérer plus réaliste				

> Logistique d'approvisionnement

La plateforme de préparation et de stockage est située à Montesson, et est soumise à autorisation dans le cadre de la réglementation ICPE (1530, 2260).

Elle permet le regroupement des différentes ressources, leur préparation (broyage, criblage, mélange) et le contrôle du combustible avant livraison à une chaufferie. Elle permet également de stocker de la biomasse produite en dehors des périodes de consommations (production décalée par rapport à la saison de chauffe), ainsi que d'optimiser la régularité des livraisons (intempéries...).

Elle est complémentaire des approvisionnements en livraison directe depuis la forêt, et des stocks bord de route qui s'y trouvent.

Lorsque possible, les approvisionnements sont pratiqués en direct depuis la forêt, car offrant des opportunités d'optimisation de l'organisation logistique et économique (évite une rupture de charge). Des stockages, temporaires et proches des chantiers, sont réalisés, depuis lesquels sont déclenchés des campagnes de broyage avec livraison en flux tendus à la chaudière.

L'approvisionnement de 12 500 tonnes / an par camions FMA de 90 M3 (23,5 tonnes par chargement, considérant qu'il n'est pas possible de tasser un produit sur un véhicule de 4,2 m de haut, il n'est pas évident de maximiser le tonnage) ou éventuellement FMA de 60 M3 (SEV vient d'acheter un camion de ce type) représente donc annuellement environ 530 camions en 90 M3. En pointe hivernale, le besoin est estimé à environ 1 650 tonnes/mois (besoin type pour un mois tel que décembre ou janvier), soit une cadence d'environ 70 camions par mois, soit 3 à 4 camions par jour (livraison sur 5 jours du lundi au vendredi).

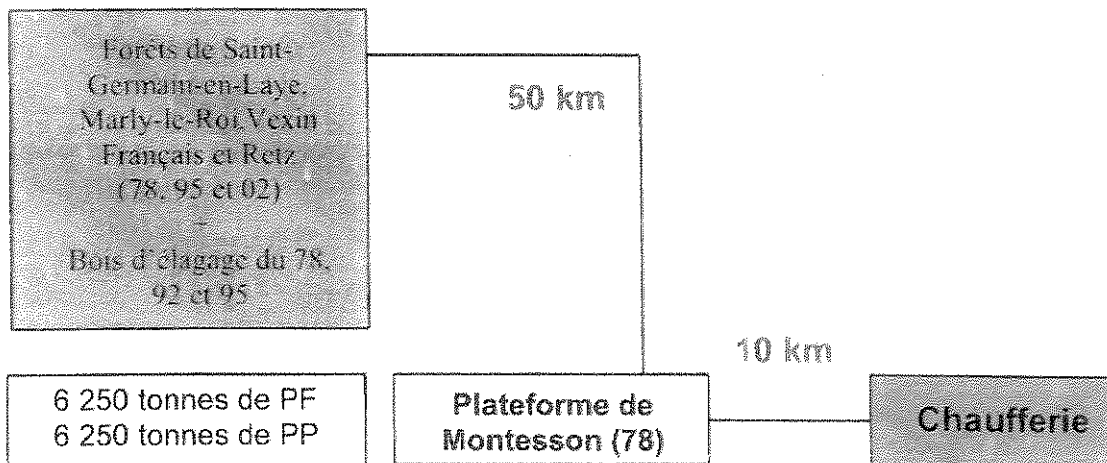
De plus l'installation de Saint-Germain-en-Laye est prévue pour fonctionner également hors période de chauffe (production de chaleur pour l'eau chaude sanitaire) avec environ 450 t/mois (hors période arrêt technique annuel) ce qui représente 4 à 5 camions par semaine, soit une moyenne de 1 camion par jour.

Au niveau schéma d'approvisionnement, on peut considérer le plan suivant :

- ✓ 17% des tonnages dans secteur Saint-Germain-en-Laye & Marly-le-Roi : 10 km
- ✓ 17% des tonnages sur secteur PNR du Vexin français : 40 km
- ✓ 50% des tonnages secteur 78, 92, 95 : 50 km
- ✓ Suivant besoins, appoint-complément sur 16% sur Forêt de Retz : 90 km

En appliquant la pondération sur l'ensemble des secteurs, on peut ainsi tabler sur 50 km en moyenne (le calcul de pondération donne plus exactement 47,9 km).

Le schéma logistique peut être représenté ainsi :



8. Rapports à remettre à l'ADEME

8.1 Avant la réalisation définitive de l'installation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans son exécution.

8.2 A la mise en service de l'installation, et avant le déclenchement du comptage de la chaleur produite à partir de la biomasse, le bénéficiaire s'engage à transmettre un RAPPORT D'AVANCEMENT comprenant les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réception définitive des travaux ainsi que la métrologie (compteurs, sondes et télécontrôleur) mise en place pour le suivi des performances de l'installation, attestant le bon fonctionnement de l'installation;
- Une description technique de l'installation illustrée par des photographies (en format informatique haute résolution) des étapes principales des travaux.

- Eventuellement, la maquette d'une plaquette présentant le projet et la maquette d'un panneau présentant le projet ;
- La liste des différents équipements installés (chaudière, traitement des fumées, alimentation silo, etc ...) avec pour chacun, la marque, le fournisseur associé et les caractéristiques ;
- Les résultats de mesures - puissance utile (compteur de chaleur), rendement de combustion, émissions ;
- La fiche Exemple à Suivre dûment complétée ;
- Le début du remplissage du Bilan annuel d'exploitation (voir modèle « Appendice 1 » en annexe) sur les premières semaines d'exploitation ;
- Les contrats d'approvisionnement en vigueur et conformes au paragraphe 7 de la présente annexe technique.
- Les résultats d'analyse des cendres et mode de valorisation.
- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un rapport de mesure des émissions de poussières selon la méthode normalisée et démontrant la conformité au paragraphe 3.b) de la présente annexe technique.
- La photographie du panneau placé sur le site de réalisation des investissements.

8.3 Après la mise en service de l'installation, le RAPPORT FINAL qui correspondra à un bilan (trame appendice 1) de deux années de production pleine charge et comprenant :

- La démonstration de la conformité au plan d'approvisionnement initial et une synthèse des consommations biomasse de l'installation par famille de combustible utilisée. Dans le cas d'un approvisionnement d'origine sylvicole, le bilan des consommations sera établi selon les préconisations du « Référentiel ADEME pour l'élaboration d'un bilan combustible biomasse - produits d'origine sylvicole » disponible sur le site internet de l'ADEME.
- Les rapports sur les mesures d'émissions de CO, COVM, SOx, NOx, et poussières réalisés dans le cadre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Les bilans annuels d'exploitation des années déjà écoulées dont 2 années à pleine charge ; comprenant la production réelle en tep/an biomasse sortie chaudière mesurée au compteur,
- Les tableaux actualisés du chapitre 5 intégrant les données énergétiques réelles constatées après relevés des compteurs.
- Le prix de la chaleur vendue aux abonnés,
- Le mix énergétique du réseau de chaleur.
- Les modifications techniques éventuellement apportées ;
- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation.

Le rapport final doit être transmis à l'ADEME 45 jours avant la fin de la durée de validité du contrat.

Au terme de la convention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME un rapport annuel (trame en Appendice 1) correspondant au bilan de production.

Dans le cadre de l'évaluation de ses dispositifs d'aide concernant les énergies renouvelables, l'ADEME met en place l'observatoire SINOE-EnR. Cet observatoire, via un portail internet, accessible en partie au grand public, en partie à l'ADEME, mettra à disposition des indicateurs de description du parc, visant à donner une vision technico-économique du développement des filières EnR.

A ce titre, le bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à transmettre par formulaire électronique les données technico-économiques de l'installation (puissance, rendement, investissement par poste, ...) lors de la réception définitive de l'installation,
- à transmettre par formulaire électronique les données de chaque rapport annuel,
- à signaler à l'ADEME toute modification de son installation,
- à tenir informée l'ADEME des coordonnées (mail) de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation.

Les bénéficiaires acceptent en outre que :

- les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique,
- les données transmises soient mises à disposition des ingénieurs de l'ADEME ; et le cas échéant rendues publiques.

L'ensemble des clauses des paragraphes 3 et 8 sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie de l'installation. En cas de manquement du bénéficiaire à l'un de ces engagements définis aux paragraphes 3 et 8 de la présente annexe technique, l'aide sera immédiatement suspendue et les aides déjà allouées pourront être restituées.



Appendice 1 / Bilan annuel d'exploitation

(modèle à compléter sous format excel)

1) Coordonnées

- N° convention ADEME
- Coordonnées de l'installation (région, département, ville, coordonnées géographiques Lambert 93)
- Nom du bénéficiaire, du maître d'œuvre, de l'exploitant et du fournisseur de combustible
- Interlocuteur (organisme, nom, fonction, adresse, CP, mail, téléphone)
- N° SIRET, code NAF, n° INSEE

2) Rappel des caractéristiques de l'installation

Puissance thermique totale installée (MWth)
Puissance thermique biomasse installée (MWth)
Rubrique ICPE de l'installation
Mode de gestion (régie, DSP, affermage, concession, autre)
Energie d'appoint
Secteur d'activité (nomenclature définie)
Nombre de chaudières biomasse sur l'installation
Par chaudière biomasse : marque, puissance unitaire, traitement des poussières, fluide caloporteur
Besoin thermique annuel utile du site (MWh/an)
Production thermique biomasse annuelle (MWh/an)
Taux de couverture biomasse
Consommation annuelle en combustible (MWh PCI)
Raccordé à un réseau de chaleur (oui, non) + longueur réseau

3) Suivi de la production énergétique annuelle

Production énergétique sortie chaudière(s) à partir de biomasse (MWh)	
Consommation de biomasse entrée chaudière (MWh PCI)	
Taux de couverture des besoins par la biomasse (%)	

4) Répartition de la consommation de biomasse :

Prendre le descriptif exact ADEME avec les référentiels

Combustibles biomasse	PCI moyen (MWh / tonne)	Consommation entrée chaudière (MWh)
Plaquettes forestières		
Connexes industries du bois		
Produits en fin de vie		
....		

5) Cendres

	Sous foyer	Sous multicyclone	Sous électrofiltre ou filtre à manches
Quantité de cendres produites (tonnes)			
Voie de valorisation ou d'élimination			

6) Analyse du fonctionnement de l'installation

Une analyse synthétique sera réalisée sur l'état général de l'installation et plus particulièrement sur les points suivants :

- o analyse du process d'alimentation bois depuis le silo

- analyse du dimensionnement par rapport aux besoins
- analyse du mode de régulation lié à la fourniture de chaleur
- identification de causes génératrices de pannes

7) Coûts d'exploitation de l'installation :

P1	Consommation de biomasse entrée chaudière en MWh PCI/an	
	Coût du combustible biomasse en €/MWh	
P1'	Consommation électrique annuelle en MWh/an (liée à l'installation biomasse)	
	Coût de l'électricité en €/MWh	
P2/P3	Coût de l'entretien annuel en €/an (en distinguant les frais de main d'œuvre, les frais de remplacement de pièces et les frais liés aux charges de structure)	

8) Rapports sur les mesures d'émissions de CO, COVNM, SOx, NOx, et poussières

9) Projets soumis au plan national d'allocation des quotas (PNAQ)

Allocation annuelle du site (tonnes de CO ₂)	Tonnes de CO ₂ émises par le site	Nombre de tonnes de CO ₂ valorisés sur le marché du carbone	Prix moyen de la tonne de CO ₂ valorisée
--	--	--	---

Appendice 2 / Cahier des charges pour le comptage et la transmission des données

1. Compteur d'énergie thermique

1.1. Définition

Un compteur d'énergie thermique est un instrument destiné à mesurer l'énergie thermique qui, dans un circuit d'échange thermique, est absorbée (refroidissement) ou cédée (chauffage) par un liquide appelé « liquide caloporteur ». Le compteur d'énergie thermique fournit la quantité d'énergie thermique en unités de mesure légales.

Un compteur d'énergie thermique se compose des sous-ensembles suivants :

- un capteur hydraulique qui, traversé par le liquide caloporteur à l'entrée ou à la sortie du circuit d'échange thermique, émet un signal fonction du volume, de la masse ou du débit volumique ou massique,
- une paire de sondes de température (montées avec ou sans doigt de gant) qui mesure les températures du liquide caloporteur à l'entrée et à la sortie du circuit d'échange thermique,
- un calculateur qui reçoit des signaux du capteur hydraulique et des sondes de température et qui calcule et indique la quantité d'énergie thermique échangée.

Formule de calcul de l'énergie consommée :

$$E = V \cdot \Delta T \cdot k$$

E : MWh ΔT : °C
V : m³ k : coefficient thermique

Remarque : Le coefficient thermique est fonction des propriétés du liquide caloporteur aux températures et à la pression correspondantes.

1.2. Caractéristiques

Le compteur d'énergie thermique devra respecter les exigences suivantes :

- Caractéristiques métrologiques : Classe 1,
- Classification d'environnement : Classe C,
- Report d'information : Report impulsif au minimum et Report M-Bus souhaité.

1.3. Prescriptions de conception, d'installation et de mise en service d'un compteur d'énergie thermique

1.3.1. Conception

Lors de la conception du système de chauffage, les instructions d'installation du fournisseur du compteur d'énergie thermique doivent être suivies.

1.3.2. Installation

Le compteur d'énergie thermique doit être installé conformément aux instructions du fournisseur.

Avant l'installation, le circuit devant recevoir le capteur hydraulique doit être soigneusement nettoyé de toutes ses impuretés. La crépine, lorsqu'elle est présente, doit aussi être nettoyée.

Le compteur d'énergie thermique doit être protégé contre les risques de détérioration liés aux chocs et vibrations provenant de l'environnement du lieu d'installation.

Les tuyauteries du système de chauffage en amont et en aval du compteur d'énergie thermique doivent être fixées de manière adéquate.

Les compteurs d'énergie thermique conçus pour un fonctionnement sur l'alimentation secteur, en courant alternatif, doivent être raccordés conformément à la réglementation applicable. L'alimentation en courant alternatif du secteur doit être protégée contre une interruption accidentelle. Cependant, un circuit de protection doit être incorporé selon les règles de l'art pour permettre de débrancher le dispositif sans risque lorsqu'un défaut électrique apparaît.

Les câbles transmettant les signaux ne doivent pas être positionnés directement le long d'autres câbles tels que les câbles d'alimentation du secteur, les câbles d'alimentation basse tension et les câbles de communication de données et doivent être fixés séparément. La distance séparant ces groupes ne doit pas être inférieure à 50 mm.

Les câbles du secteur et les câbles de signaux externes ayant une longueur supérieure à 10 m doivent, dans des lieux fréquemment exposés à la foudre, être protégés par un dispositif externe de protection contre les surintensités dues à la foudre à l'entrée du câble dans le bâtiment.

Chaque câble de signal entre les sondes de température et le calculateur doit être d'un seul tenant et ne comporter aucun raccord.

Les circuits des signaux entre les différentes parties d'un compteur d'énergie thermique doivent être installés de manière à rendre impossible toute intervention ou déconnexion non autorisée.

Des précautions doivent être prises pour éviter, lors de conditions hydrauliques défavorables (cavitation, surpression, coup de bélier), d'occasionner des détériorations au compteur d'énergie thermique.

Lorsque l'installation des compteurs d'énergie thermique est réalisée, elle doit être vérifiée et approuvée par des représentants des autorités compétentes (personnes ou organismes responsables du compteur d'énergie thermique et/ou de son installation), conformément à des procédures établies.

1.3.3. Mise en service

Vérification de la certification

Avant la mise en service, il faut s'assurer en premier lieu que le type et la taille spécifiées par le fournisseur du compteur installé correspondent aux spécifications du système. En second lieu, si le compteur d'énergie thermique est un instrument complet, il faut vérifier la présence de la marque d'approbation de modèle appropriée ; si le compteur est un instrument combiné, il faut s'assurer que chacun des sous-ensembles présente les marques d'approbation de modèle stipulées dans le document d'approbation de modèle correspondant au compteur d'énergie thermique installé.

Vérification de l'installation

Les points suivants doivent être vérifiés :

- le capteur hydraulique est-il correctement installé, l'écoulement se fait-il dans le bon sens ?
- les sondes de température sont-elles correctement installées dans le doigt de gant (les doigts de gant de longueur inférieure à 140 mm doivent être marqués « EN 1434 » ou leurs dimensions vérifiées) ?
- les sondes de température sont-elles correctement installées ?

- le compteur d'énergie thermique est-il installé à une distance suffisante de sources de perturbations électromagnétiques (appareillage de commutation, moteurs électriques, lampes fluorescentes) ?
- la mise à la terre du compteur d'énergie thermique, si elle est requise, est-elle correcte ?
- les accessoires sont-ils installés conformément aux instructions du fournisseur et de l'utilisateur ?
- le compteur d'énergie thermique fonctionne-t-il lorsque le système de chauffage se met en route ?

Sécurité des compteurs d'énergie thermique

Après la mise en service, les dispositifs de protection du compteur d'énergie thermique doivent être scellés par les représentants de l'autorité compétente. Pour tout réglage ultérieur du compteur ou remplacement de sous-ensembles, batteries, etc., il sera donc nécessaire de rompre un ou plusieurs des scellements.

Les marques de scellements doivent être renouvelées en fonction des réglementations en vigueur.

1.4. Maintenance d'un compteur d'énergie thermique

1.4.1. Durée de vie en service

Les autorités compétentes peuvent spécifier la durée de validité du certificat de vérification primitive, ou une procédure permettant de déterminer cette durée. À la fin de cette période, le compteur d'énergie thermique devrait en principe être remplacé. Il convient, avant de procéder à la vérification de fonctionnement ou à une action de maintenance d'un compteur, de s'assurer que la durée de vie opérationnelle stipulée n'a pas expiré.

1.4.2. Liste des actions de maintenance

Il convient d'appliquer les recommandations du manuel d'entretien et de réparations y compris, au minimum, les opérations suivantes :

- vérifier que les scellements sont intacts et non détériorés,
- vérifier que le compteur fonctionne,
- vérifier que l'indication locale de consommation est la même que celle indiquée à distance et que le câblage de sécurité et les codes sont opérationnels,
- vérifier que les vannes d'isolement du compteur d'énergie thermique sont grandes ouvertes, qu'elles peuvent être fermées et qu'elles ne présentent pas de fuites,
- vérifier l'absence de fuites au niveau du compteur, des raccords et des raccordements,
- vérifier la pénétration d'eau dans le local du compteur conduisant à des suintements sur le compteur et à l'inondation du compteur,
- vérifier les connexions des câbles ainsi que l'absence de détériorations dues à la chaleur ou à toute autre cause,
- vérifier la continuité du conducteur de terre, s'il y a lieu,
- vérifier que les équerres de montage, les fixations, etc., du compteur d'énergie thermique sont montées correctement et en état de fonctionnement,
- vérifier et, le cas échéant, nettoyer ou remplacer les filtres,
- vérifier que la température ambiante se situe dans la plage des températures spécifiée pour le compteur,
- noter l'indication du compteur.

1.4.3. Remplacement d'un compteur d'énergie thermique défectueux

Il convient de rechercher les causes de la panne d'un compteur d'énergie thermique sur le site d'installation car la panne peut ne pas pouvoir être déterminée après la dépose du compteur.

Vérifier les points suivants :

- le compteur présente-t-il des traces de manipulations illégales ?

- les scellements sont-ils brisés ?
- le compteur a-t-il été installé correctement, conformément aux instructions du fournisseur, etc. ?

Le remplacement d'un compteur défectueux par un compteur neuf ou réparé se fait en appliquant exactement le même mode opératoire que celui correspondant à une nouvelle installation.

2. Transmission des données (uniquement pour les installations > 1000 tep)

2.1. Format des données

Les bénéficiaires de l'aide ADEME fourniront quotidiennement un fichier permettant de réaliser les bilans de l'installation, de calculer les indicateurs et de vérifier son bon fonctionnement. Il est constitué des informations suivantes, archivées avec un pas de temps horaire :

Grandeur	Unité	Codage interne
N° d'identification de l'installation biomasse		Alphanumérique 11 caractères
Date		jj/mm/aaaa
Heure		hh:mm:ss
Energie produite	MWh	Numérique 10 caractères complétés à gauche ex : 0000000062

Tableau : exemple de fichier historique horaire de l'énergie produite

Nom du fichier :

<IB> <n° d'identification de l'installation biomasse> <année> <mois> <jour> <heure>

N° d'identification de l'installation biomasse :

<identifiant de la région (2c.) > <n° du département (2c.)> <année de mise en service (4c.)>
<numéro d'ordre (3c.)>

L'identifiant de la région est donné par le Code Officiel Géographique de la région, applicable depuis le 1er janvier 2008 :

Région	Cod e	Région	Cod e
Alsace	42	Île-de-France	11
Aquitaine	72	La Réunion	4
Auvergne	83	Languedoc-Roussillon	91
Basse-Normandie	25	Limousin	74
Bourgogne	26	Lorraine	41
Bretagne	53	Martinique	2
Centre	24	Midi-Pyrénées	73
Champagne-Ardenne	21	Nord-Pas-de-Calais	31
Corse	94	Pays de la Loire	52
Franche-Comté	43	Picardie	22
Guadeloupe	1	Poitou-Charentes	54
Guyane	3	Provence-Alpes-Côte d'Azur	93
Haute-Normandie	23	Rhône-Alpes	82

Source : INSEE

Le fichier est un fichier glissant qui contient 50 enregistrements, de manière à garder l'information si un transfert quotidien échoue.

2.2. Mode opératoire

Les bénéficiaires de l'aide ADEME fourniront quotidiennement des fichiers de données par protocole FTP sur la plateforme de centralisation. Cette transmission devra se réaliser de manière privilégiée par Internet ou à défaut par GSM/GPRS.

La génération de ces fichiers de données est à la charge du bénéficiaire de l'aide.

1^{er} cas : Le compteur d'énergie thermique est déjà relié à un système type GTB (Gestion Technique de Bâtiment) / GTC (Gestion Technique Centralisée).

Le bénéficiaire de l'aide peut s'appuyer sur ce système en place pour transmettre par protocole FTP les données au format et à la fréquence définis dans le paragraphe précédent.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans ce cas à ne pas modifier la valeur de l'énergie produite avant l'envoi sur la plateforme de centralisation ADEME.

2^{ème} cas : Le compteur d'énergie thermique n'est pas relié à un système type GTB / GTC.

Le document ADEME « Suivi à distance de la production énergétique des installations biomasse-énergie - Etat de l'art des systèmes de comptage de chaleur et de télérelevage » est à la disposition du bénéficiaire de l'aide. Ce document précise les caractéristiques techniques d'un système de télérelevage.

Appendice 3 / Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées par le fonds chaleur

Responsabilité des installations subventionnées dans le cadre du fonds chaleur et de leurs fournisseurs

Les installations de combustion financées dans le cadre du fonds chaleur sont engagées à transmettre à l'ADEME, pendant dix ans, un rapport annuel démontrant la conformité de l'approvisionnement au plan d'approvisionnement initial. Une synthèse des consommations biomasse doit être établie, qui distingue les produits d'origine sylvicole selon les 3 référentiels en vigueur :

- Référentiel 2008-1-PF, référentiel combustible bois-énergie : les plaquettes forestières
Définition et exigences, 25 avril 2008
- Référentiel 2008-2-CIB, référentiel combustible bois-énergie : les connexes des industries du bois
Définition et exigences, 25 avril 2008
- Référentiel 2008-3-PBFV, référentiel combustible bois-énergie : les produits en fin de vie
Définition et exigences, 25 avril 2008

Les rapports établis par les installations bénéficiaires du fonds chaleur sont basés sur les informations transmises par le(s) fournisseur(s) : factures, bons de livraison, états d'approvisionnement (récapitulatifs périodiques des livraisons).

Afin d'assurer la justesse des informations, le fournisseur doit satisfaire aux exigences minimales énoncées ci-après.

Énoncé des exigences applicables aux fournisseurs en bois-énergie des installations subventionnées par le Fonds chaleur

Les fournisseurs satisferont *a minima* aux exigences ci-après :

1. les bons de livraison des matières sortantes sont renseignés selon les termes des référentiels ADEME 2008-1-PF, 2008-2-CIB, et 2008-3-PBFV pour les produits couverts par ces référentiels. En cas de mélange, les proportions sont précisées (en % du volume, de la masse, ou du pouvoir calorifique). Si l'information présente sur les bons de livraison ne satisfait pas à ces exigences, le fournisseur transmet à son client l'information requise au travers des factures ou d'états d'approvisionnement (récapitulatifs périodiques des livraisons).
2. les bons de livraison des matières entrantes sont renseignés selon les termes des référentiels 2008-1-PF, 2008-2-CIB, et 2008-3-PBFV pour les produits couverts par ces référentiels. En cas de mélange, les proportions sont précisées (en % du volume, de la masse, ou du pouvoir calorifique). Le fournisseur prend pour cela les dispositions nécessaires vis-à-vis de sa propre chaîne d'approvisionnement. Si l'information présente sur les bons de livraison ne satisfait pas à ces exigences, le fournisseur reçoit de ses propres fournisseurs l'information équivalente au travers des factures ou des états d'approvisionnement (récapitulatifs périodiques des livraisons).
3. le fournisseur est en mesure de réconcilier, sur une période fixée, les entrées et sorties de combustibles, par type de combustible, aux bornes de son entité juridique ou aux bornes des plateformes par lesquelles transitent ses produits. Les types de combustibles sont ceux définis dans les référentiels ADEME 2008-1-PF, 2008-2-CIB, et 2008-3-PBFV. Pour cela, le fournisseur mettra en œuvre les procédures de gestion de l'information (enregistrement, archivage) adéquates. Si le fournisseur n'est pas gestionnaire des plateformes mobilisées, il assure l'accès à l'information détenue par la société gestionnaire.



Appendice 4 / Référentiel pour l'élaboration d'un bilan combustibles biomasse

Contexte et objectifs

Les conventions de financement établies entre l'ADEME et les chaufferies financées par le Fonds chaleur engagent le bénéficiaire à fournir un bilan annuel d'exploitation reportant, notamment, la répartition de la consommation de biomasse entre les différents produits d'origine sylvicole. Dans le cas des dossiers instruits au niveau régional, la teneur des informations exigées peut varier mais le plus souvent, et de façon systématique pour les installations financées dans le cadre de l'appel à projets BCIA(T), il s'agit de distinguer les approvisionnements de bois selon les référentiels⁵ publiés par l'ADEME :

- Référentiel 2008-1-PF, référentiel combustible bois-énergie : les plaquettes forestières, Définition et exigences, 25 avril 2008 ;
- Référentiel 2008-2-CIB, référentiel combustible bois-énergie : les connexes des industries du bois, Définitions et exigences, 25 avril 2008 ;
- Référentiel 2008-3-PBFV, référentiel combustible bois-énergie : les produits bois en fin de vie, Définitions et exigences, 25 avril 2008 ;

Une illustration synthétique des produits « combustibles bois-énergie » faisant l'objet des référentiels est présentée en appendice 1, ainsi qu'une définition des plaquettes forestières, des connexes des industries du bois, et des produits bois en fin de vie.

Le présent référentiel encadre l'élaboration du bilan combustible biomasse pour les produits d'origine sylvicole. Dans les annexes techniques des conventions ADEME, les tableaux bilans peuvent prendre différentes formes. Le modèle de référence considéré est le suivant :

Combustible bois	Consommations entrée chaudière (t)	PCI moyen (MWh/t)	Consommation entrée chaudière (MWh)
Plaquettes forestières (référentiel 2008-1-PF)			
Connexes des industries du bois (référentiel 2008-2-CIB)			
Produits bois en fin de vie (référentiel 2008-3-PBFV)			
Autres (à préciser)			

Le bénéficiaire peut être amené à communiquer son bilan à travers l'outil Auto Approvisionnement, utilisé pour l'évaluation des plans d'approvisionnement, lors des appels à projets BCIA(T) en particulier. Le format du tableau ci-dessus est compatible avec la structure de l'outil Auto Approvisionnement. La structuration du bilan peut être aménagée selon, d'une part, les exigences formulées dans les conventions de financement, d'autre part l'évolution des Référentiels Combustibles Bois Energie validés par l'ADEME.

Elaboration du bilan

⁵ Voir annexe 1

Principe général d'élaboration

Le bilan combustible est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Matières C} = \text{Matières L} + \underbrace{(\text{Matières D} - \text{Matières F})}_{\text{Variation de stock}} - \text{Matières E}$$

dans laquelle :

- matières C = matières consommées (combustion) pendant la période de déclaration considérée
- matières L = matières livrées pendant la période de déclaration considérée
- matières D = stock de matières au début de la période de déclaration considérée
- matières F = stock de matières à la fin de la période de déclaration considérée
- matières E = matières exportées ou utilisées à d'autres fins

Le bilan est effectué pour chaque type de combustible reçu par la chaufferie (plaquettes forestières, produits connexes des scieries, produits bois en fin de vie et autres).

Il est établi pour une saison de chauffe, ou une année civile selon les demandes de l'ADEME.

Quelle que soit la période de déclaration retenue, la continuité entre les périodes de déclaration sera assurée.

Documentation du bilan

Les documents utilisés pour l'élaboration du bilan combustible sont en priorité les suivants (liste non exhaustive) :

- Bons de livraison
- Factures (dont factures de prestations de bûcheronnage en cas d'auto-provisionnement en bois rond)
- Etats d'approvisionnement (document transmis par le fournisseur, récapitulant les livraisons effectuées sur une période considérée, avec souvent référencement des livraisons aux bons de livraison ou lettres de voiture respectifs(ves))
- ou tout autre document permettant de justifier de la nature du combustible livré.

Un lot de bois est alloué à une des trois catégories du bilan combustible couvertes par un référentiel (plaquette forestière, connexe des industries du bois, produit bois en fin de vie) à condition que sa nature soit explicitement mentionnée dans un des documents ci-dessus.

En l'absence d'une mention explicite sur un des documents précédents, tout motif conduisant le responsable de l'élaboration du bilan à allouer un lot de bois à une catégorie précise est rigoureusement documenté et justifié.

Le chargé d'élaboration du bilan combustible s'assure de la pertinence de l'allocation des consommations à un type de produit en vérifiant la cohérence des informations contenues dans les documents ou éléments ci-dessus.

Si la composition d'une livraison n'est pas connue, celle-ci est comptabilisée dans la catégorie « autres ».

Cas des mélanges

Les quantités livrées en mélange sont ventilées entre les différents produits bois d'après les proportions inscrites sur un des documents listés en 2.2.

La grandeur à laquelle s'appliquent les proportions est précisée (volume, poids, pouvoir calorifique).

Lorsque les proportions sont basées sur des volumes, elles peuvent être traduites en proportion du pouvoir calorifique global d'après les humidités respectives des bois constitutifs du mélange.

Lorsque les proportions de bois ne sont pas précisées, le mélange est par défaut comptabilisé dans la section « autres ».

Prise en compte des variations de stocks

Les variations de stock sont calculées d'après les inventaires réalisés par type de combustible bois.

Si l'installation ne procède pas à des inventaires en début et fin de période de déclaration, ou ne distingue pas les différents combustibles bois dans ses inventaires, deux cas de figure sont distingués :

- la capacité de stockage du site est inférieure à 5% des livraisons annuelles. Auquel cas, les consommations peuvent être considérées égales aux livraisons (hors exportation éventuelle de matière) par approximation
- la capacité de stockage du site est supérieure à 5% des livraisons annuelles. Le site choisit alors, selon les enjeux liés à l'affectation du stock dans le respect des engagements :
 - de ne pas prendre en compte la variation de stock ; ou
 - d'allouer la variation de stock à un des combustibles bois, selon i. le mode de gestion du stock (last in first out, first in first out) ; ii. la chronologie des livraisons.

Méthodologie de conversion

Cette section énonce les lignes directrices applicables aux calculs de conversion effectués par le responsable d'élaboration du bilan combustible.

Conversion volume - masse

Lorsque les livraisons ne sont pas pesées, le déclarant estime les tonnages livrés d'après les volumes. Pour cela, il se base sur la masse volumique, déterminée comme suit, par ordre de préférence :

- i. La masse volumique est stipulée un des documents cités dans le paragraphe 4 ;
- ii. La masse volumique est estimée à partir de l'humidité (déterminée selon une des méthodes énumérées en 3.2.ii), auquel cas le déclarant formalise la méthodologie applicable sur une procédure consultable par le bureau de contrôle.
- iii. Par défaut, une valeur moyenne peut être utilisée (cf. appendice 2) afin de réaliser la conversion.

Conversion masse - énergie

Le déclarant calcule les consommations en entrée chaudière, exprimées en MWh PCI, d'après les pouvoirs calorifiques des produits livrés livraisons (PCI), déterminés comme suit, par ordre de préférence :

- i. Le pouvoir calorifique est stipulé un des documents cités dans le paragraphe 4 ;
- ii. Le pouvoir calorifique est calculé d'après les données d'humidité établies selon une des approches suivantes :
 - a. L'humidité retenue est celle prise en compte pour l'établissement de la facturation, quelle que soit l'entité qui a généré cette valeur, et à condition que la facturation soit indexée sur l'humidité
 - b. L'humidité du combustible peut être déterminée par le site selon une des méthodes proposées dans le document Référentiels Combustibles Bois Energie, Définition et Exigences. Tout autre procédure conforme à une méthode normalisée permettant de limiter le biais d'échantillonnage et de mesure, et dont le degré d'incertitude est connu, pourra être utilisée. Les normes CEN, ISO, et normes nationales appropriées sont admissibles. La valeur respective ne doit

être utilisée que pour la période de livraison ou le lot de combustible ou de matières pour lequel elle est représentative.

- c. L'humidité du combustible est indiquée par le fournisseur dans une des pièces justificatives énumérées dans le paragraphe 4 pour le lot spécifique auquel elle est appliquée

La formule suivante sera employée :

$$\text{PCI (E\%)} = (\text{PCI (0 \%)} \times (100 - E) / 100) - 6 \times E \text{ avec } E = \text{l'humidité (sur masse brute) du bois en pourcentage}$$

Un PCI anhydre compris entre 5 000 et 5 300 kWh PCI/t sera retenu, les valeurs hautes de la fourchette étant réservées aux essences de résineux.

- iii. Par défaut, une valeur moyenne est utilisée afin de réaliser la conversion. La valeur moyenne peut être :
- une moyenne des valeurs disponibles pour les produits bois de même nature issus du même fournisseur, à condition qu'un nombre satisfaisant de mesures soit disponible ;
 - issue de la table des valeurs par défaut proposée à l'appendice 2.

Protocole d'élaboration du bilan combustible

Le bénéficiaire met en place un protocole d'élaboration et de contrôle du bilan combustibles. Le protocole :

- définit les responsabilités des personnes impliquées dans l'élaboration du bilan ;
- encadre d'application du présent référentiel à son installation en précisant les sources d'information utilisables et le mode de calcul ;
- met en place un contrôle interne pour faire en sorte que le bilan communiqué à l'ADEME soit établi sur la base des données disponibles au niveau de la chaufferie, ne contienne pas d'inexactitudes et soit conforme aux lignes directrices du présent référentiel.

Contrôle

Des contrôles périodiques et aléatoires sont réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l'ADEME afin de vérifier que les bilans sont documentés, réalisés conformément au présent référentiel et ne comportent pas d'inexactitude significative.

Le bénéficiaire autorise l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l'ADEME à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autre part aux documents nécessaires pour mener à bien ses contrôles.

Conservation des données

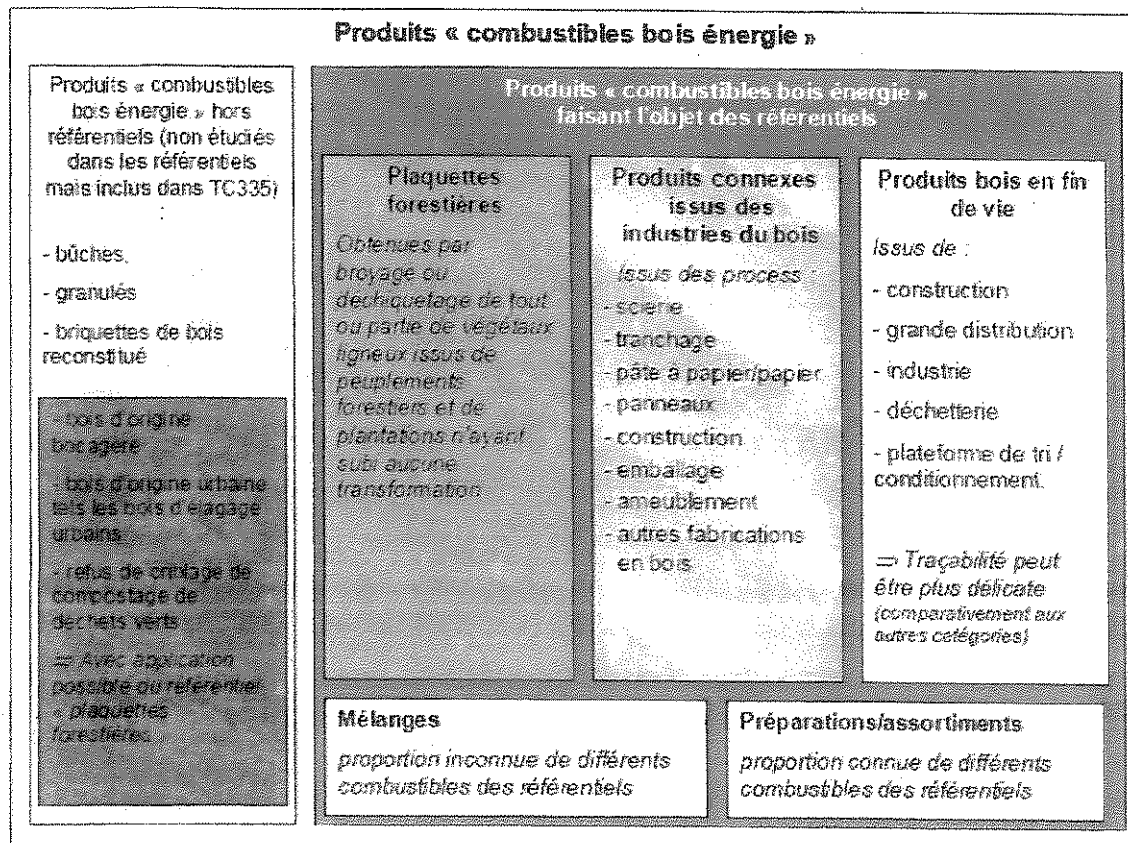
Afin que l'ADEME ou le bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME puisse reproduire la détermination du bilan combustible biomasse, le bénéficiaire doit, pour chaque année de déclaration, conserver les documents suivants au moins 5 ans après la transmission de la déclaration susvisée :

- Factures, bons de livraison et états d'approvisionnement des combustibles biomasse
- Contrats d'approvisionnement en combustibles biomasse
- Inventaires de stock
- Fichiers de calcul des bilans combustible biomasse
- Relevés ou enregistrements des productions de chaleur
- Documents d'enregistrement des qualités des combustibles (humidité, masse volumique le cas échéant) déterminées sur site.

Annexes au référentiel

Annexe 1 : Référentiels Combustibles Bois Energie, Définition et Exigences

Les catégories de bois combustibles sont définies dans le document Référentiels Combustibles Bois Energie, Définition et Exigences réalisé pour le compte de l'ADEME par le FCBA. Ce document constitue la référence pour la classification des différents combustibles bois. Le référentiel complet est téléchargeable sur le site de l'ADEME.



Extrait du Référentiels Combustibles Bois Energie, Définition et Exigences réalisé pour le compte de l'ADEME par le FCBA

Pour l'élaboration du bilan combustible exigé par l'ADEME, la ventilation selon les 4 combustibles suivants est *a minima* demandée :

- Plaquettes forestières
- Produits connexes issus des industries du bois
- Produits bois en fin de vie
- Autres

Les définitions de chaque combustible sont énoncées ci-dessous.

Plaquettes forestières (référentiel 2008-1-PF)

Combustible obtenu par broyage ou déchiquetage de tout ou partie de végétaux ligneux issus de peuplements forestiers et de plantations n'ayant subi aucune transformation (directement après exploitation). Du fait de leur origine, les plaquettes forestières peuvent contenir des fragments de bois, d'écorce, de feuilles ou d'aiguilles. Le broyage ou le déchiquetage peut se réaliser en forêt, en bord de parcelle, sur place de dépôt, sur aire de stockage ou directement à l'entrée de la chaufferie et/ou de l'unité de transformation.

A noter : le référentiel plaquettes forestières peut s'appliquer au bois d'origine bocagère et bois d'origine urbaine tels les bois d'élagage urbains, y compris la partie ligneuse des refus de crible issus du compostage de déchets verts.

Produits connexes issus des industries du bois (2008-2-CIB)

Les produits connexes des industries du bois (ou sous-produits) sont constitués de : écorces, sciures, copeaux, plaquettes et broyats, dosses, délignures, chutes de tronçonnage, chutes de production de merrains, chutes de plaçage, mises au rond des bois déroulés et noyaux de déroulage, chutes d'usinage de panneaux à base de bois, chutes de fabrication de parquets, menuiseries, éléments de charpentes, etc.

Produits bois en fin de vie (2008-3-PBFV)

Il s'agit de bois provenant du broyage de palettes en fin de vie ou d'éléments en bois (mobilier, éléments en bois provenant de la déconstruction, etc.).

Certains produits peuvent contenir des adjuvants et traitements. Selon les cas, ces produits entrent dans la catégorie combustible bois-énergie ou dans la catégorie combustible solide de récupération.

Annexe 2 : Plages de valeurs moyennes

	Humidité % sur brut	Granulométrie	PCI kWh/t	Masse volumique
Bûches	15 à 40	Rondins ou quartiers de 25, 33,50 cm ou 1m	1400 à 2100 kWh/stère	
Granulés	5 à 10	fin	4400 à 4700	700 à 750
Plaquettes forestières sèches	20 à 30	Fin coupé	3900 à 3300	200 à 320
Plaquettes forestières vertes	40 à 50	Moyen coupé	2800 à 2200	230 à 400
Plaquettes de scierie	30 à 50	Moyen coupé	3300 à 2200	200 à 400
Broyât bois de rebut	20 à 40	Moyen éclaté	3900 à 3300	180 à 270
Sciures de scierie	40 à 60	Très fin	2800 à 1600	250 à 500
Ecorces	40 à 60	Moyen éclaté	2800 à 1600	250 à 500

**ANNEXE 2
ANNEXE FINANCIERE
CONVENTION N° 1331C0034**

Ingénieur ADEME chargé du suivi : DONAT. R

1- DONNEES FINANCIERES DE L'OPERATION

Bénéficiaire :	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Secteur :	Grande Entreprise ou assimilée]
Type d'opération :	Production thermique de chaleur à partir de biomasse
Système d'aide :	Fonds Chaleur
Installations > 500 tep/an	Production annuelle sortie chaudière en tep/an : 2 454,00

Le Bénéficiaire est assujéti à la TVA sur cette opération :

MONTANTS EN EUROS HT

Postes	Qté	PU	Coût Total de l'opération	Solution de référence (solution "classique")	Dépenses recevables (définition UE)	Dépenses éligibles à justifier pour le(s) versement(s)
Remplacement 2 chaudières gaz + 2 moteurs cogénération	1,00	1 390 000,00		1 390 000,00		
Sous-total solution de référence				1 390 000,00		
Ingénierie, conception, réalisation	1,00	250 000,00	250 000,00		250 000,00	250 000,00
Sous-total ingénierie en sous traitance			250 000,00		250 000,00	250 000,00
Chaudière bois 4 + 1,5 MW EC 105°C - PS = 5 bars	1,00	1 681 945,00	1 681 945,00		1 681 945,00	1 681 945,00
Périphériques chaufferie bois dont : Trappes carrossables Extracteurs à échelles mobiles Décendrage Automatisme - régulation raccordements électriques et hydrauliques	1,00	420 486,00	420 486,00		420 486,00	420 486,00
Traitement fumées : multicyclone + FAM + fumisterie	1,00	350 000,00	350 000,00		350 000,00	350 000,00
Sous-total chaudière biomasse & périphériques			2 452 431,00		2 452 431,00	2 452 431,00
Préparation chantier Préparation terrain Décaissement pour silo enterré Fondations Terrassement - Voirie - réseaux Fondations - plancher bas Maçonnerie - élévation des murs Charpente métallique Étanchéité - couverture - bardage Peinture	1,00	1 954 236,00	1 954 236,00		1 954 236,00	1 954 236,00
Sous-total génie civil et VRD			1 954 236,00		1 954 236,00	1 954 236,00
Gestion - suivi	1,00	50 000,00	50 000,00		50 000,00	
Sous-total divers			50 000,00		50 000,00	
SOUS-TOTAL			4 706 667,00	1 390 000,00	4 706 667,00	4 656 667,00
TOTAL DE L'OPERATION			4 706 667,00			
Production thermique de chaleur à partir de biomasse						
TOTAL SOLUTION DE REFERENCE (solution "classique")				1 390 000,00		
Solution classique					1 390 000,00	
TOTAL DES DEPENSES RECEVABLES (base de calcul du cumul des aides publiques)					3 316 667,00	
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES A JUSTIFIER POUR LE(S) VERSEMENT(S)						4 656 667,00
Production thermique de chaleur à partir de biomasse						
<i>L'instructeur ADEME valide le taux de 5,67 % du poste Ingénierie en sous traitance.</i>						
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES A JUSTIFIER POUR LE(S) VERSEMENT(S)						4 656 667,00

2- BASE DE CALCUL DE L'AIDE ADEME

Production thermique de chaleur à partir de biomasse	
RAPPEL : DEPENSES ELIGIBLES A JUSTIFIER POUR LE(S) VERSEMENT(S)	4 656 667,00
Solution de référence	1 390 000,00
TOTAL DES DEPENSES ADMISSIBLES RETENUES POUR LE CALCUL DE L'AIDE	3 266 667,00

3- CALCUL DE L'AIDE ADEME selon la méthode de calcul du Fonds Chaleur en vigueur

NATURE DE(S) L'OPERATION(S)	Total des dépenses admissibles	Après l'analyse économique de l'opération	Montant maximum prévisionnel de l'aide	% de l'aide / les dépenses éligibles à justifier par opération
Production thermique de chaleur à partir de biomasse	3 266 667,00		150 000,00	3,22%
TOTAUX	3 266 667,00		150 000,00	

**Taux d'aide (en %) à retenir si les dépenses éligibles effectivement justifiées sont inférieures au montant des dépenses éligibles à justifier au point 1 ci-dessus.*

Cette aide n'est pas cumulable avec les Certificats d'Economie d'Energie, le crédit d'impôt et les projets domestiques.

4- PLAN DE FINANCEMENT

Production thermique de chaleur à partir de biomasse		
FINANCEURS	Montant en €	soit en %
Autofinancement	3 956 667,00	84,08
ADEME	150 000,00	3,18
Conseil Régional Ile de France	600 000,00	12,74
TOTAUX	4 706 667,00	100,00

5- RESPECT DU CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Production thermique de chaleur à partir de biomasse		
FINANCEURS	Montant en €	soit en %
ADEME	150 000,00	4,52
Conseil Régional Ile de France	600 000,00	18,09
TOTAUX	750 000,00	22,61
		ENCADREMENT EUROPEEN
		Taux maximal autorisé en %
		45

6- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera réglé en plusieurs versements conformément aux dispositions définies à l'article 6.2.3 des « Règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie » qui font partie intégrante du présent support juridique et sont disponibles sur le site www.ademe.fr, rubrique « Offre de l'ADEME ».

Les Dépenses éligibles "à justifier" sont indiquées au point 1 "Données financières de l'opération" de la présente annexe.

Le versement sera effectué conformément aux conditions prévues à l'article 6.3 de ces règles générales.
Les modalités particulières des versements sont les suivantes :

Une avance à notification Le taux de cette avance est fixé à 15 % du montant de l'aide apportée par l'ADEME	Versement à la notification
Un versement intermédiaire ⁽¹⁾ correspondant à 80% de l'aide prévisionnelle	<p>Versement à la réception de l'installation, sur présentation du rapport d'avancement détaillé en Annexe 1, annexe technique.</p> <p>Ce versement intermédiaire de 80 % duquel sera déduit le montant de l'avance consentie de 22500 €, correspond à un montant de 97500 €.</p> <p>L'aide totale sera réajustée si le montant de l'investissement réel est inférieur à celui de l'investissement éligible prévisionnel ou si l'aide totale est supérieure au taux d'encadrement européen, mentions faites respectivement aux points 3 et 5 ci-dessus.</p> <p>Ce versement sera effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur présentation d'un état récapitulatif global accompagné des pièces justificatives correspondantes ou pour les Bénéficiaires soumis au contrôle d'un comptable public ou d'un commissaire au compte, les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif global signé par leur représentant légal, peuvent être remplacées par un certificat de contrôle établi et signé par le comptable public ou le commissaire aux comptes, attestant que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée, - sur présentation du plan de financement définitif.
Le solde	<p>Pour une installation > 1000 tep/an avec création de réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur présentation du rapport final dont le contenu est précisé en Annexe 1, annexe technique. Le montant du solde sera calculé au prorata de la production réelle des deux premières années par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire. <p>L'ADEME se réserve le droit de faire rembourser la totalité des aides versées si la production thermique totale à partir de biomasse au moment du solde est inférieure à 60% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.</p> <p>Le versement du solde ne pourra être effectué que si le Bénéficiaire a respecté le délai de remise du rapport final prévu en Annexe 1 des « Règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ».</p>

Toutes les factures/dépenses constatées antérieurement à la date de demande d'aide ne sont pas prises en compte, conformément aux règles générales d'attribution et de versement des aides de l'ADEME, l'ADEME reste libre de solliciter la production par le bénéficiaire de pièces comptables et d'ordres financiers en rapport direct avec l'exécution du présent contrat. Cette possibilité peut être mise en oeuvre dès la signature du présent contrat pour se terminer trois ans après la fin de l'opération.

Le maître d'ouvrage proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation, conformément à ses obligations mentionnées en Annexe Technique.

⁽¹⁾ L'état récapitulatif global des dépenses (sur papier en-tête et signé par toute personne habilitée à engager le bénéficiaire) devra obligatoirement reprendre la présentation prévue à l'article 8 ci-après et les pièces justificatives présentées à l'ADEME devront parvenir en deux exemplaires accompagnées d'un RIB.

A défaut de réception des justificatifs des dépenses comme sus-indiqué, l'instruction du règlement sera suspendue jusqu'à l'obtention du dossier conforme.

7- REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Les règles générales et leurs annexes s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré, notamment concernant les dispositions particulières décrites au(x) point(s) 1.1.2 (et) 1.4. de l'annexe 2.

8- MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

Le tableau ci-dessous est à retourner complété et en original sur papier en-tête du bénéficiaire

RAPPEL : Si des OS, commandes ... sont lancés avant votre demande d'aide, les factures s'y rapportant ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME.

CONVENTION N° 1331C0034 notifiée le XX / XX / XXXX Echéance finale : (date de fin de contrat)			
Poste Production thermique de chaleur à partir de biomasse	N° facture	Date de la facture	Montant HT
Ingenierie/Conception/Realisation XXXX	XXXXX	XX/XX/XXXX	XXX XXX,XX
Sous-total Ingénierie en sous traitance			
Installation d'appoint EnR			
Sous-total Installation d'appoint EnR			SANS OBJET
Chaudière biomasse & périphériques			
Sous-total Chaudière biomasse & périphériques			
Génie civil & VRD			
Sous-total Génie civil & VRD			
Divers			
Sous-total Divers			SANS OBJET
TOTAL Production thermique de chaleur à partir de biomasse			

Je soussigné(nom et qualité), certifie que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans le contrat et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en termes de date de réalisation et de nature.

Certifié par :

(nom, qualité, signature et cachet)

Informations complémentaires pour aider à la rédaction de l'état récapitulatif des dépenses

- **Original, sur papier à en-tête du bénéficiaire**, daté et signé par l'ordonnateur ou par toute personne habilitée à engager soit la collectivité territoriale (commune, syndicat, district, département, région,) soit l'établissement public de l'Etat, toute personne physique habilitée à engager le bénéficiaire pour une société, ou le trésorier ou président pour une association. Indiquer le nom et la qualité du signataire.
- **Quand le contrat prévoit des sous-rubriques de l'opération aidée**, (exemple équipement et exploitation), l'état récapitulatif doit être scindé de manière à faire apparaître les dépenses par sous-rubrique. L'aide sera calculée séparément sur chaque type de dépenses.
- Indiquer la **période** correspondant aux dépenses.
- Détailler la **liste des factures particulièrement importantes** lorsque le contrat prévoit la production de justificatifs supérieurs à une certaine somme.
- **Personnel interne à l'entreprise (si prévu dans l'aide)** : relevé du temps passé x coût unitaire (coût salarial direct individuel sur fiche de paye à défaut d'une comptabilité analytique des coûts permettant de valoriser et contrôler les coûts). **UNIQUEMENT SI DES COUTS INTERNES SONT RETENUS DANS LES "DEPENSES ELIGIBLES A JUSTIFIER" AU POINT 1 CI-DESSUS.**

BS

LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER

Justificatifs ou Certificat

Pour les structures non dotées d'un commissaire aux comptes ou comptable public, l'état récapitulatif global des dépenses doit être accompagné des justificatifs correspondants pour la mise en paiement de l'échéance de solde :

- Achats (y compris sous-traitance et personnel intérimaire) : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande) certifiées « conforme à l'original ».
- Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport.

Pour les structures dotées d'un commissaire aux comptes ou comptable public, un **certificat de contrôle** (cf modèle ci-dessous) établi et signé par le comptable public ou le commissaire aux comptes, attestant que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée, peut remplacer les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif signé par leur représentant légal.

Modèle de certificat à utiliser

<u>CERTIFICAT</u>
Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes ou comptable public » certifie : - que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée consistant à « ... »
Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution et de paiement des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 3 ans à compter de la date de versement du solde du contrat, et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.
Qualité, nom, signature et cachet du commissaire aux comptes ou du comptable Public



CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AVENANT N°2

Annexe n°3 – Convention CRIF-Ville pour la chaufferie biomasse

**CONVENTION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE
ENTRE LA REGION D'ILE DE FRANCE
ET
LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
relevant du budget régional d'investissement**

DOSSIERS IRIS N°13007517

La Région d'Ile-de-France,

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON
en vertu de la délibération **CP 13-416 du 11 juillet 2013**
ci-après dénommée " la Région ",

d'une part,

La Commune de Saint Germain en Laye,

dont le siège est situé 16 rue de Pontoise – 78103 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex
représenté(e) par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de la politique énergie-climat adoptée par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 46-12 du 23 novembre 2012.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution des subventions régionales, ainsi que les engagements réciproques des parties relatives au financement des opérations décrites à l'article 2 sur le budget régional et les modalités du versement.

ARTICLE 2 - Détermination du montant de la subvention régionale

Le montant de chaque subvention régionale est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le bénéficiaire dans le budget prévisionnel conformément au règlement d'attribution adopté par la délibération CR 46-12 du 23 novembre 2012.

Description	Indicateur technique	Investissement HT	Subvention régionale	
			Taux	Montant
COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE - CHAUFFERIE BIOMASSE - AAP BIOMASSE 3	5 500 kW	4 706 667 €	7,97 %	600 000 €

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Conseil Régional compris) ne pourra dépasser le plafond de 80 % du coût total du projet hors taxe subventionnable.

ARTICLE 3 - Echancier prévisionnel de réalisation

Pour l'opération retenue, l'échéancier prévisionnel de réalisation figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 4 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
 - o du bénéficiaire
 - o de la Région
 - o tout autre organisme financeur (ADEME,...),
- réunir ce comité au moins une fois,
- dans le cas d'une aide aux investissements/travaux : réaliser un suivi de l'exploitation sur l'opération afin de fournir un bilan énergétique annuel pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 6,
- dans le cas d'une aide aux études, la demande est accompagnée d'un livrable valant rapport ou rendu d'études (sous format informatique et/ou papier) qui compile l'ensemble des informations inscrites au cahier des charges de l'étude (ex : rapport du calcul thermique réglementaire, résultats des études de conception en Basse consommation, résultats des études de faisabilité sur les énergies renouvelables, potentiel/gisement des énergies renouvelables, gisement des économies d'énergie ...),
- conserver pendant 10 ans les documents administratifs, comptables et toutes pièces justificatives liés au projet financé par la Région, y compris le présent contrat qui ne fera l'objet d'aucune reproduction, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 5 - Engagements de la Région

La Région Ile-de-France décide de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention sur la base du tableau financier prévu à l'article 2.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention à savoir la date de Commission permanente d'attribution.
Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 8.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - Éligibilité des dépenses

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la décision d'attribution, sauf dérogation explicite accordée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 - Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale

8.1. Délais de validité de la subvention

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la date de décision d'attribution de la subvention pour présenter une première demande de versement.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai de **4 ans** pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention ou son reliquat est caduque ou annulé.

8.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Le versement d'avances

Un organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie. Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % de la subvention.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Le versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % de la subvention. Chaque demande d'acompte devra être signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée et à la production d'un compte rendu financier final de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, signé du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

S'agissant des subventions accordées à des organismes dotés d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie la prise en compte dans ses écritures ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

8.3. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention déterminé par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire de l'article 2 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 9 - Suivi du contrat

Le bénéficiaire informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.

Le comité de pilotage mis en place par le bénéficiaire, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir au moins une fois afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 - Restitution de la subvention

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée. Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

La restitution de la subvention régionale peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle de l'opération inscrite à la convention.

ARTICLE 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

La demande d'avenant par le bénéficiaire doit être effectuée pendant la durée de la convention, dûment motivée par écrit.

ARTICLE 12 - Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 13 - Information - communication

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% ou X€ du montant global » accompagné du logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Le projet de panneau devra être soumis à l'approbation du Conseil Régional.

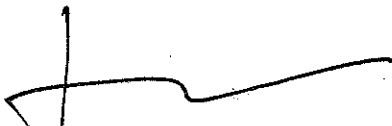
D'autre part, la Région peut implanter, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs panneaux d'information par une société d'affichage désignée par elle, en collaboration avec le bénéficiaire. Pour cela, le bénéficiaire mettra à disposition de la Région toutes les informations utiles à la réalisation de ces panneaux.

De plus, le bénéficiaire se porte garant du maintien de l'ensemble des panneaux, dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité, pendant toute la durée des travaux.

Enfin, les cocontractants de la Région s'engagent à mentionner la participation financière de la Région d'Ile-de-France dans toutes les actions d'information et de promotion des opérations (études et travaux), objet de la présente convention.

Fait à PARIS, en 2 exemplaires originaux.

A 29 OCT. 2013	A Paris, le ... 22 AOÛT 2013
Le bénéficiaire (nom, qualité du signataire et cachet)	Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France Pour le Président du Conseil Régional d'Ile de France et par délégation Le Directeur Général Adjoint chargé de l'unité Aménagement Durable Jean-Paul HUCHON



Emmanuel LAMY



Olivier MOULIN

Cette opération étant réalisée dans le cadre d'une Délégation de Service Public confiée par la Ville de Saint-Germain-en-Laye à la société DALKIA/ENERLAY, l'ensemble des obligations que la présente convention met à la charge de la Ville, seront remplies par ledit délégataire.

Un avenant en ce sens doit être signé entre les deux parties.

29 OCT. 2013



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AVENANT N°2

Annexe n°4 – Convention ADEME-ENERLAY pour l'extension du réseau

RESEAU X

ORIGINAL

Numéro : 1331C0096
Montant : 636 492,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : **21 OCT. 2013**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "l'ADEME"

d'une part,

Et

ENERLAY, Société par actions simplifiée (SAS)
ZUP du Bel Air - 7 avenue Taillevent - 78100 - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SIRET n° 529 212 284 00028
Représentant : Monsieur Bruno SARREY
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part

Vu les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration en date du 17/04/2008 et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 20/12/2012,

Vu l'avis favorable en date du 10/10/2013, C.R.A ILE DE FRANCE,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 08-5-4 du 9 octobre 2008 relative aux aides aux Energies renouvelables, modifiée par la délibération n° 09-4-19 du 1er juillet 2009, modifiée

par la délibération n° 09-5-4 du 7 octobre 2009, modifiée par la délibération n° 10-4-7 du 6 octobre 2010,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :

Extension du réseau de chaleur de Saint-Germain-en-Laye (78) de 5 133 ml.

Le détail technique de cette opération figure en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION

La durée d'exécution de l'opération ainsi envisagée sera de 45 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Un rapport d'avancement sera remis à l'ADEME par le bénéficiaire dans un délai de 30 mois à compter de la date de notification susvisée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante cinq (45) jours avant la fin de la durée d'exécution.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant des dépenses éligibles est fixé à 4 522 957,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 636 492,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé en 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités définies en annexe financière et conformément aux dispositions des règles générales.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES DE L'ADEME

Les règles générales et leurs annexes, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré, notamment concernant les dispositions particulières décrites au point 1.4 de l'annexe 2.

Fait en trois exemplaires originaux,
A PUTEAUX,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)

ENERLAY
ZUP du Bel Air - 7 avenue Taillevent
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
570 212 284 R.C.S. VERSAILLES

Bruno SARRAT.
Président.

Pour « l'ADEME »,
Le Président

Gwénaél GUYONVARCH
Directeur de l'Action Régionale
Nord et Est

Convention 1331C0096

ANNEXE 1

**ANNEXE TECHNIQUE
Extension de réseaux de chaleur**

Extension du réseau de chaleur de Saint Germain en Laye de 5 133 m^l, alimenté par une production biomasse, exploité par Eneriay dans le cadre d'une DSP attribué par la ville de Saint-Germain-en-Laye

Opération en lien avec la convention n° 1331C0034 propre au financement de la chaufferie biomasse de Saint-Germain-en-Laye.

1. CADRE DE L'OPERATION

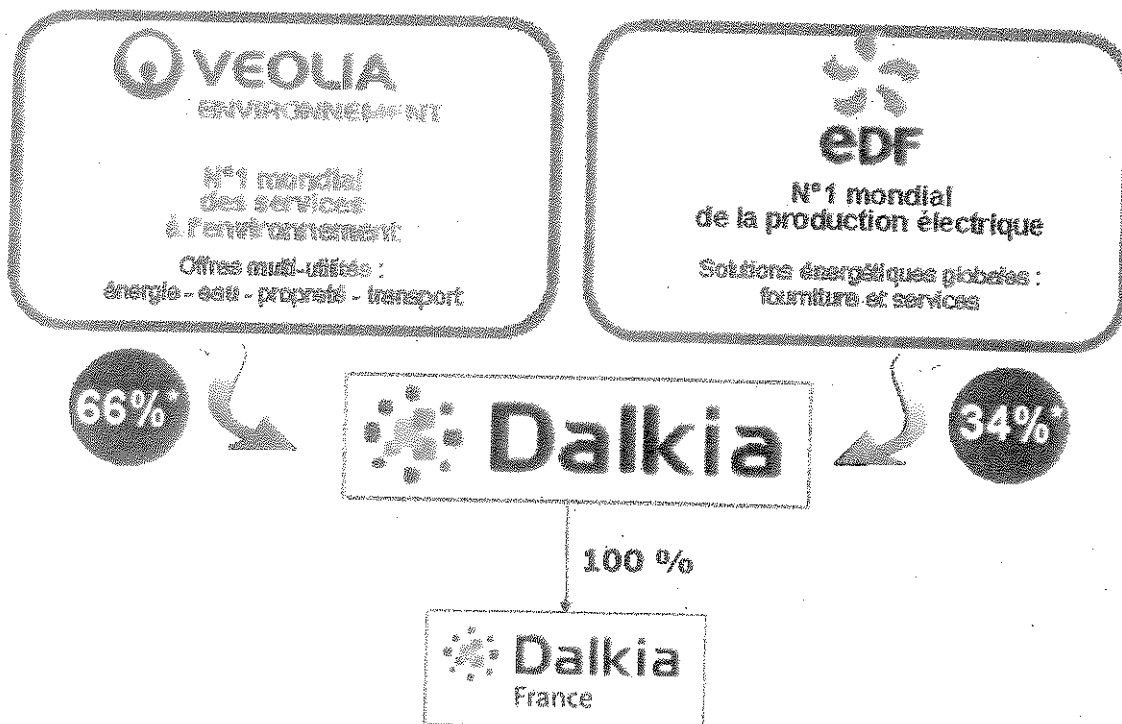
Description succincte du projet :

Le projet concerne une extension importante du réseau de chaleur de la ville de Saint-Germain-en-Laye, cette extension sera alimentée à 60% par de la chaleur renouvelable issue de la biomasse. L'extension de 5,133 km permettra le raccordement de 1300 équivalents logements supplémentaires.

Schéma de l'organisation :

Le Groupe DALKIA

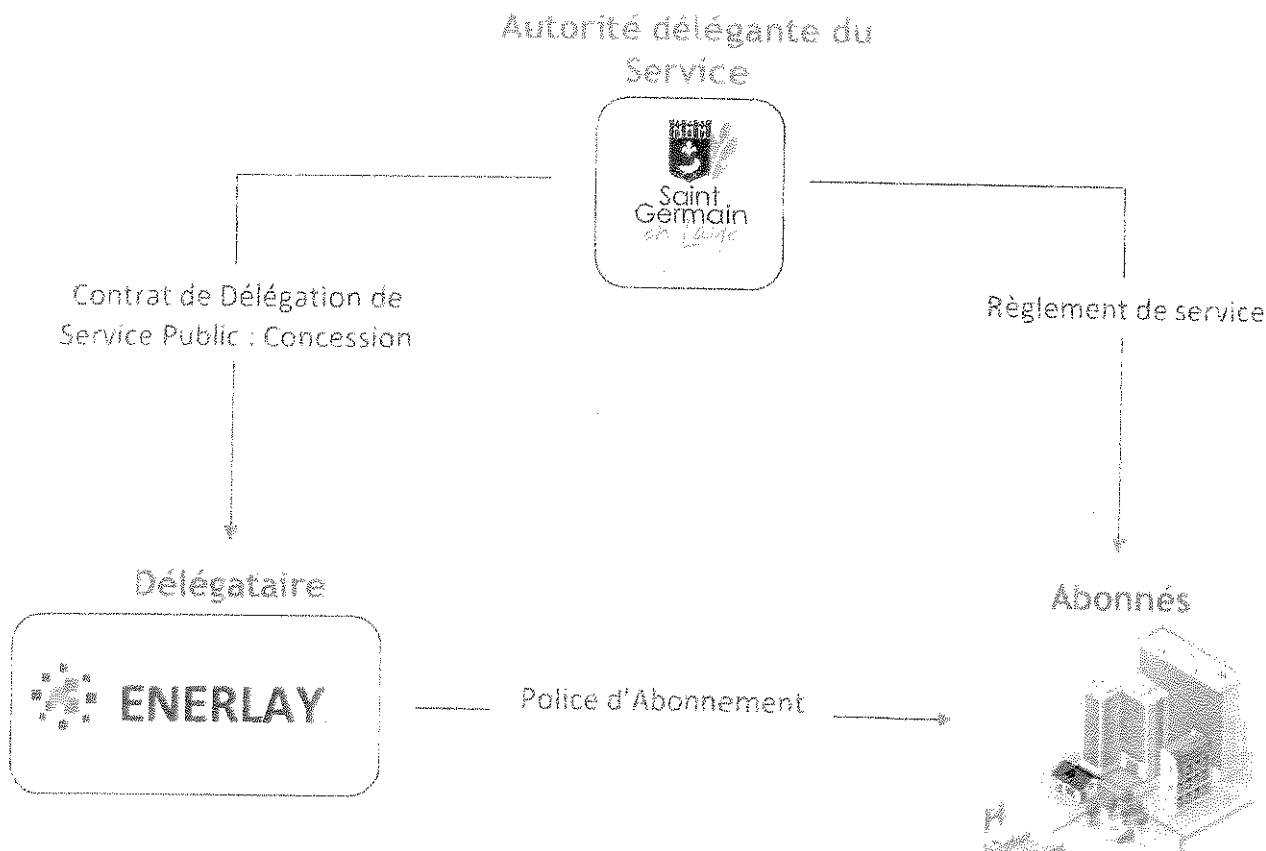
Dalkia, leader européen des services énergétiques représente l'activité "services énergétiques" au sein de Veolia Environnement, et a vu l'entrée d'EDF à son capital suite à l'accord intervenu entre Vivendi Environnement et EDF en décembre 2000.



Le 25 Juin 2012, un contrat de DSP de type Concession a été signé entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye (autorité délégante) et le Groupement Dalkia France/SVD 54 (délégataire) pour la production et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville. ENERLAY, filiale de Dalkia France, est la société dédiée qui a été créée pour reprendre les engagements du groupement à savoir la conception, la construction et le financement d'une chaufferie biomasse et de l'extension du réseau de chaleur ainsi que l'exploitation du service sur la durée de la Délégation.

BS 

Cette organisation est schématisée ci-dessous :



Historique de la Délégation :

En avril 1973, la Ville de Saint-Germain-en-Laye signe un contrat de concession pour une durée de 30 ans avec le délégataire SOCCRAM pour l'exploitation des installations thermiques permettant l'alimentation du quartier du Bel-Air en chauffage et en eau chaude à partir d'une chaufferie centrale et d'un réseau de chaleur. A sa construction, l'installation fonctionne au fioul.

En 1985, l'installation fioul est convertie en chaufferie au charbon.

En 1998, la chaufferie charbon est abandonnée et un passage au gaz est réalisé. Une centrale de cogénération est mise en place et le contrat est prolongé.

Le contrat d'obligation d'achat de la cogénération est arrivé à terme en 2011. Depuis cette date, la chaufferie centrale fonctionne avec l'unique combustible gaz.

Le réseau de chaleur alimente aujourd'hui 2586 équivalents logements. Les utilisateurs de la chaleur produite sont essentiellement des logements mais également des équipements publics.

Une étude préalable au renouvellement de la Délégation de Service Public, menée par le Bureau d'Etudes POYRY, a permis d'établir l'intérêt de la construction d'une chaufferie biomasse sur le territoire de la Ville de Saint-Germain ainsi que de définir un nouveau périmètre élargi contenant un certain potentiel de raccordement.

Dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public, le Groupement Dalkia France/SVD 54 s'est vu confier, à compter du 1er Juillet 2012 et pour une durée de 20 ans, la production et de la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye suivant un contrat de DSP signé le 25 Juin 2012.

Conformément à l'article 5 de ce contrat de DSP, le Groupement Dalkia France/SVD 54 a créé une société dédiée reprenant l'ensemble de ses engagements au titre du contrat de DSP. Cette société dédiée est ENERLAY.

Au titre des travaux de premier établissement, ENERLAY s'est engagé à concevoir et construire une chaufferie biomasse ainsi qu'étendre le réseau de chaleur au plus grand nombre d'abonnés dans les 3 zones d'extensions.

Outre les investissements liés aux modifications d'installations en chaufferie centrale, les abonnés du réseau ont subi la hausse des prix des énergies fossiles et notamment celle du gaz ces dernières années. A titre d'exemple, le prix moyen est passé de 74,53 € TTC/MWh en 2004/2005 à 97,85 € TTC/MWh en 2008/2009 (source : Diagnostic du réseau – rapport PÖYRY).

Ce projet d'extension du réseau constitue ainsi une opportunité pour l'ensemble des usagers, existants et futurs, du chauffage urbain de bénéficier d'une chaleur écologique, plus économique et surtout, décorrélée du prix des énergies fossiles.

Le réseau étendu sera alimenté à 60% par la chaufferie biomasse permettant ainsi aux usagers du service de bénéficier d'une TVA à taux réduit sur l'intégralité de la facture de chaleur. L'extension du réseau ainsi que le recours à la biomasse fera du projet de la Ville de Saint-Germain-en-Laye un modèle vertueux s'inscrivant parfaitement dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement et permettant de diminuer les rejets de gaz à effet de serre.

Description des démarches schéma directeur et études énergétiques :

Concernant les bâtiments raccordés au réseau, diverses actions ont été entreprises pour améliorer la performance énergétique des bâtiments :

- ✦ Entre 2004 et 2008, les façades des 469 logements de l'Immobilière 3F ont été isolées par l'extérieur. Toutes les fenêtres sont aujourd'hui en double vitrage.
- ✦ En 2010, le Gymnase du COSOM a été agrandi. L'extension pour les vestiaires est isolée par l'extérieur avec un bardage bois et une toiture végétalisée. Des panneaux solaires thermiques assurent le préchauffage de l'eau chaude sanitaire.
- ✦ En 2012, le remplacement des vitrages de l'Ecole Pierre Marie Curie a été opéré.
- ✦ Le Centre Commercial fait aujourd'hui l'objet d'une démolition/reconstruction.

Abonnés	Nombre de sous-stations	Consommation moyenne (MWh utiles)	Puissance souscrites (kW)	Part des consommations sur le réseau actuel
Immobilière 3F	3	6 460	4 110	21.5%
COSOM	1	420	260	1.4%
Ecole Curie	1	190	130	0.6%
Centre Commercial	1	260	160	0.8%

D'autre part, il est prévu une démolition/reconstruction du Lycée Léonard de Vinci entre 2014 et 2017.

Conclusions clefs du schéma directeur

Les études préalables à l'appel d'offres, réalisées par un bureau d'études extérieur, la volonté de la Ville d'offrir au plus grand nombre d'abonnés une chaleur écologique et économique sur du long terme ainsi que son investissement dans l'aménagement d'un éco-quartier ont permis d'envisager le déploiement du réseau sur le territoire de la Ville.

Un site a été déterminé pour accueillir la chaufferie biomasse et certains potentiels d'extension ont été identifiés en amont de la renégociation du contrat de DSP.

D'autre part, DALKIA a mené des études de reconnaissance dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres pour déterminer un potentiel d'extension supplémentaire sur le périmètre de la délégation.

L'ensemble de ces résultats a permis d'aboutir à la définition d'une arête structurante de réseau allant du quartier du Bel-Air jusqu'au secteur de la Lisière Pereire et traversant l'ensemble du secteur Nord-Ouest de la Ville. Depuis cette arête, un certain nombre de bâtiments est en mesure de se raccorder afin de profiter d'une chaleur économique et écologique.

D'autre part, les facteurs limitant le déploiement du réseau sur le territoire communal sont les suivants :

- la Ville est bordée au Nord par la Forêt de Saint-Germain,
- de nombreuses zones pavillonnaires ne facilitent pas le déploiement du réseau,
- la majeure partie des bâtiments du Bel-Air situés à l'Est de la ligne SNCF est chauffée électriquement.

Concernant le schéma directeur, un comité de pilotage sera réuni à la rentrée 2013. L'ADEME sera associée à ces réunions.

2. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les clauses suivantes sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

Engagement sur le bouquet énergétique du réseau :

- Dans le cas d'une extension : les besoins de chaleur de l'extension seront couverts au minimum à 50% par une production supplémentaire d'EnR&R
- Le bénéficiaire s'engage sur une injection de **28 536 MWh/an** d'EnR et R dans l'extension. Cette valeur constituera la référence pour le calcul du versement du solde de la convention.
- Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un système de comptage adéquat permettant d'identifier la quantité de chaleur Enr et R injecté dans le réseau/ à la quantité totale de chaleur injectée. Les rapports de production comprenant le schéma du système de comptage mis en place. (Pour mémoire, outre le comptage de production, le comptage

d'énergie à chaque point de livraison est obligatoire : article 86 de la loi 2010-790 du grenelle 2)

Le rapport d'avancement; fourniture des informations à l'achèvement des installations sera composé :

- du procès-verbal de réception définitive des travaux l'extension du réseau : présentation d'une attestation de bon fonctionnement de l'installation (par ex : PV de mise en service, essais COPREC...),
- du tableau des mètres actualisés du réseau figurant au chapitre 4, avec les données définitives après facturation,
- de photographies de l'installation,
- de la photographie du panneau prévu au point « Contrôles et communication » ci-après.

Le rapport final; fourniture du rapport à l'issue de la première année de mise en service des installations sera composé :

- des tableaux actualisés du chapitre 5 intégrant les données énergétiques réelles constatées après relevés des compteurs,
- du bouquet énergétique global du réseau de chaleur,
- d'un constat de la répercussion des aides sur le prix de la chaleur vendue aux abonnés : note sur l'impact positif de l'aide sur les l'abonnés avec les modalités de répercussion de cet impact vers l'utilisateur final,
- du rapport annuel d'exploitation comprenant le compte rendu financier et une note sur les prix moyens facturés à l'abonné (R1+R2) en €/MWh moyens révisés. + avec fourniture d'une ou plusieurs polices d'abonnement caractéristiques,
- d'un plan de masse définitif des tracés à l'échelle au format A0,
- des modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation,
- de la liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation,
- du nom et des coordonnées de l'exploitant,
- de l'attestation d'engagement de réponse à l'enquête de branche annuelle SNCU sur les réseaux de chaleur : l'objectif étant un recensement systématique au niveau national. Cette attestation comprendra les coordonnées complètes du contact en charge de la réponse à l'enquête de branche.

Les conditions :

En cas de manquement du bénéficiaire au contenu et délai de remise à l'ADEME des rapports, tout particulièrement concernant les modalités de répercussion des aides vers les abonnés du réseau de chaleur, l'article 8 « Retrait du bénéfice de l'aide » des règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME pourra être appliqué.

Contrôles et communication :

Le bénéficiaire accepte en outre que :

Les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique.

Les données transmises soient mises à disposition des ingénieurs de l'ADEME ; et le cas échéant rendues publiques.

Le maître d'ouvrage sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte des systèmes de comptage. En cas de dysfonctionnement, l'aide sera immédiatement suspendue et les aides déjà allouées pourront être restituées.

Le bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation,...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DETAILLEE

Présentation du site :

La chaufferie actuelle fournit la chaleur et l'eau chaude sanitaire à l'équivalent de 2 586 logements et représentant une consommation annuelle de 30 000 MWh utiles/an.

Les moyens actuels de production situés en chaufferie centrale sont :

- * 2 Moteurs de cogénération gaz CATERPILLAR G3532A HR de 2 MW électrique unitaire et 2,5 MW thermique unitaire
- * 2 Chaudières BONNO de 9,2 MW avec brûleur Hamworthy mixte Gaz/Fioul de 7,5 MW
- * 1 Chaudière TRANSTUB de 3,6 MW avec brûleur Hamworthy Gaz de 3,5 MW

Le fonctionnement de la centrale de production est le suivant :

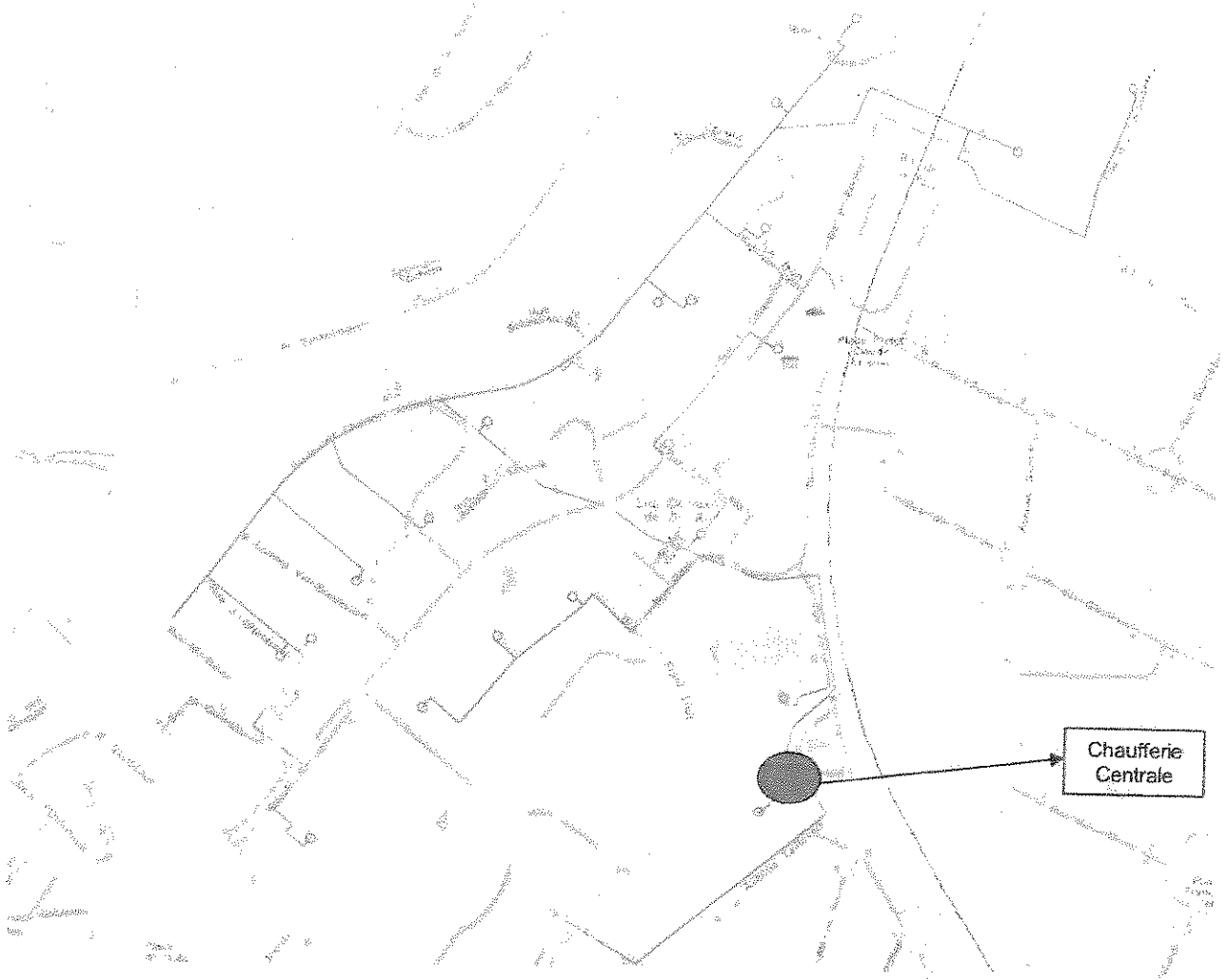
En période hivernale : du 1^{er} novembre au 31 mars :

- * Récupération thermique sur la cogénération
- * Appoint réalisé par la chaufferie gaz

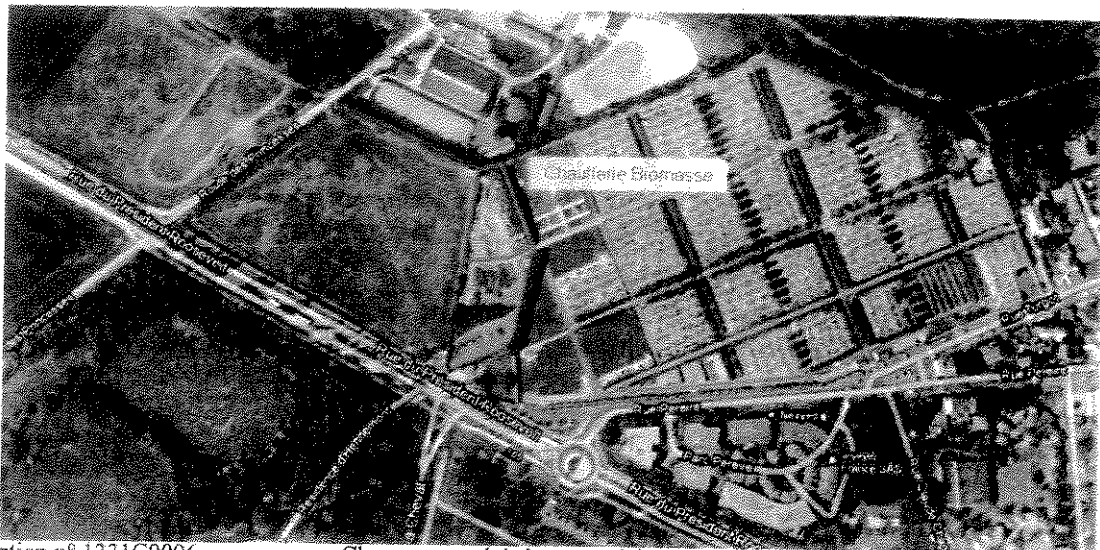
En période estivale : du 1^{er} avril au 31 octobre, la chaufferie gaz alimente le réseau de chaleur.

Le réseau de chaleur alimente en eau chaude basse pression trois quarts de logements et un quart d'équipements publics. Il est étendu sur 3,5 km et dessert 23 sous-stations sur le quartier du Bel-Air.

Un plan du réseau actuel est disponible ci-dessous :



Le projet de chaufferie biomasse sera situé sur un terrain de la Ville de Saint-Germain-en-Laye (78), à proximité du Nouveau Cimetière :



35

Le projet d'extension du réseau permettra de raccorder la future chaufferie biomasse au réseau existant et d'alimenter en chauffage et eau chaude sanitaire 1 300 nouveaux équivalent logements.

Description du site :

La chaufferie actuelle (centrale de cogénération et appoint gaz), située sur le quartier du Bel-Air, fournit la chaleur et l'eau chaude sanitaire à 2 586 équivalent logements, représentant une consommation annuelle de 30 000 MWh utiles/an et une puissance souscrite de 18 500 kW.

Au titre des travaux de premier établissement, ENERLAY s'est engagé à concevoir et construire une chaufferie biomasse ainsi qu'étendre le réseau de chaleur au plus grand nombre d'abonnés.

Le projet prévoit 3 zones d'extension du réseau de chaleur :

- * La densification du réseau existant par le raccordement de 5 nouvelles sous-stations sur le quartier du Bel-Air

Energie actuelle	Bâtiment	Gestionnaire	Type (L, E)	Nombre d'équivalents logement	Besoins chauffage (MWh utiles)	Eau chaude sanitaire (m3)	Besoins Totaux (MWh utiles)	Puissance souscrite (kW)
Gaz	GS JEAN MOULIN	VILLE	E	34	406	-	406	225
Gaz	GYMNASE COSEC + LAVANDIERES	VILLE	E	37	330	950	436	658
Gaz	GS SAINT-LEGER	VILLE	E	44	510	-	510	290
	IMMEUBLE RU DE BUZOT	IMMOBILIERE 3 F	L	22	190	570	250	180
Gaz	RPA LES JARDINS DE CYBELE	COLISEE PATRIMOINE GROUP	L	51	440	1 430	590	270
Total				188	1 970	2 950	2 180	1 545

- * La densification de la liaison chaufferie biomasse / chaufferie gaz par le raccordement de la résidence d'Hennemont, des Serres du Lycée Agricole et du Lycée International

	Bâtiment	Gestionnaire	Type (L, E)	Nombre d'équivalents logement	Besoins chauffage (MWh utiles)	Eau chaude sanitaire (m3)	Besoins Totaux (MWh utiles)	Puissance souscrite (kW)
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 1	SMI	L	25	205	900	290	200
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 2	SMI	L	25	205	900	290	200
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 3	SMI	L	35	280	1 200	460	280
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 4	SMI	L	25	205	760	290	200
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 5	SMI	L	25	205	760	290	200
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 6	SMI	L	35	280	1 200	460	280
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 7	SMI	L	35	280	1 200	460	280
Gaz	RESIDENCE HENNEMONT 8	SMI	L	35	280	1 200	460	280
Gaz	LYCEE INTERNATIONAL	Région	E	150	1 500	3 300	1 830	1 000
Gaz	LYCEE AGRICOLE	Région	E	118	1 020	3 600	1 380	960
Total				516	4 460	15 020	5 970	3 980

- * Le raccordement de l'éco-quartier des Lisières Pereire et la densification de cette antenne avec des extensions vers le Groupe Scolaire Passy, l'IUFM, la Fondation Ropital-Anquetin et la résidence B. Palissy

	Bâtiment	Gestionnaire	Type (L/E)	Nombre d'équivalents logement	Besoins chauffage (MWh utiles)	Eau chaude sanitaire (m3)	Besoins Totaux (MWh utiles)	Puissance souscrite (kW)
Gaz	GS PASSY	VILLE	E	43	500	-	500	320
Gaz/FOD	IUFM		E	43	500	-	500	290
Gaz	FONDATION HOPITAL ANQUETIN	CENTRE HOSPITALIER	L	39	450	-	450	140
FOD	RESIDENCE BERNARD PALISSY	ALLIANCE IMMOBILIER	L	53	610	-	610	290
-	ZAC PEREIRE		L	418	3 670	10 610	4 950	2 500
Total				596	5 730	10 610	6 910	3 540

Ainsi, à l'horizon 2015, 1 300 équivalents logements supplémentaires seront raccordés. Les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire seront de 45 060 MWh utiles. La puissance souscrite sera de 27 465 kW.

La chaufferie biomasse permettra de couvrir les besoins du réseau étendu à hauteur de 60%.

La description de l'existant ci-dessous tient compte des 2 586 équivalents logements déjà raccordés au réseau, et non pas des bâtiments qui seront raccordés dans le cadre du projet d'extension.

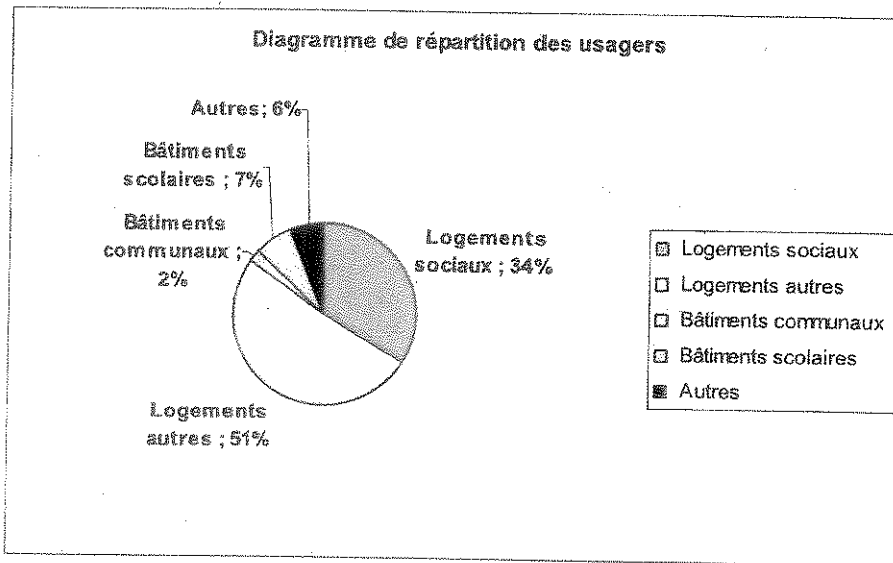
Description du réseau existant :

Description des bâtiments bénéficiant du projet		
Nombre de bâtiments raccordés		23 sous-stations (logements : 11 / équipements : 12)
Surface totale des bâtiments alimentés (m ²)		-
Nombre d'équivalents logements		2 586
Puissance installée (kW)	Cogénération	2 moteurs de 2 MWe + 2,5 MWth
	Gaz	3 chaudières : 2 de 7,5 MWth et 1 de 3,5 MWth
Energie livrée (MWh)	Cogénération	15 000 MWh utiles
	Gaz	15 000 MWh utiles
CO2 évité annuellement		-

	Répartition d'équivalent-logements	
	Nombre	Taux (%)
Logements sociaux	879	34%
Logements autres	1 318	51%
Bâtiments communaux	52	2%
Bâtiments scolaires	177	7%
Autres (à préciser)	160	6%
Total	2 586	100%

Dans la catégorie « Autres », figurent un centre commercial, un hôtel des impôts, une blanchisserie inter hospitalière et un centre de secours.

BS



Récapitulatif des bâtiments raccordés au réseau existant :

N° sous station	Maître d'ouvrage	Bâtiment	Statut	Nbre d'éq. logements	Surface (m²)	Estimation conso totale (MWh utiles)	Estimation conso apres rehabilitation (MWh utiles)	Dont besoins chauffage	Dont besoins ECS	Puissance sous-indice (kW)
1	IMMOBILIERE 3 F	IMMOBILIERE 3 F 5	Existant	396	27 600	5 396	4 689	3 026	1 561	2 82
2	IMMOBILIERE 3 F	IMMOBILIERE 3 F 6	Existant	112	7 800	1 535	1 305	940	365	60
3	IMMOBILIERE 3 F	IMMOBILIERE 3 F 7	Existant	72	5 010	983	695	590	246	49
4	CABINET SENNES	SO1	Existant	162	11 560	2 108	2 108	1 541	567	1 22
5	CRIF	LYCEE LEONARD DE VINCI	Existant	69	8 000	796	796	746	46	65
6	VILLE	MATERNELLE CESAR FRANCK	Existant	13	836	150	150	159	12	10
7	Département	COLLEGE LES HAUTS GRILLETS	Existant	64	7 692	747	747	659	88	40
8	Logements FAMILIAUX	LES LOGEMENTS FAMIL OC2	Existant	201	13 900	2 330	2 330	1 637	693	1 32
9	Logements FAMILIAUX	LES LOGEMENTS FAMIL OC3	Existant	98	6 780	1 134	1 134	768	367	68
10	Cabinet MOISON et SFC	SYNDICAT LES HAUTS GRILLOCS	Existant	296	20 580	3 429	3 429	2 508	922	2 02
11	Cabinet MOISON	COPROPRIETE LES GERBOISES OC1	Existant	192	13 360	2 231	2 231	1 720	511	1 22
12	CABINET GENIEZ	ARPEGE	Existant	446	24 769	5 178	5 178	4 007	1 170	3 02
13	DODIM	CENTRE COMMERCIAL	Existant	21	1 000	247	247	247	0	16
14		HOTEL DES IMPOTS	Existant	32	5 434	374	374	374	0	23
15	SONACOTRA	FTM	Existant	126	8 760	1 459	1 459	766	693	96
16	SDIS	CENTRE DE SECOURS	Existant	64	5 800	740	740	725	15	47
17	BIH	BLANCHISSERIE CHAUFF	Existant	42	1 000	492	492	492	0	31
18	AGEFO	RPA	Existant	76	3 695	685	685	736	150	52
19	VILLE	CRECHE BERLIOZ	Existant	10	812	114	114	95	19	7
20	VILLE	ECOLE PRIMAIRE VIADUC	Existant	17	1 807	201	201	191	10	13
21	VILLE	Halle Garderie et PMI Franz Listz	Existant	6	265	60	60	56	4	4
22	VILLE	Gymnase du COSOM et Centre Social	Existant	37	4 000	434	434	401	33	26
23	VILLE	MATERNELLE FRONTENAC	Existant	14	825	162	162	136	26	13
TOTAL				2 586	181 275	31 187	30 000	22 500	7 500	18 51

Courbe monotone des besoins du réseau :

Courbe monotone – réseau existant

La consommation annuelle en sous-station est de 30 000 MWh utiles. La courbe monotone des besoins du réseau existant met en évidence une puissance appelée de 11,1 MW pour une température extérieure de -7°C.

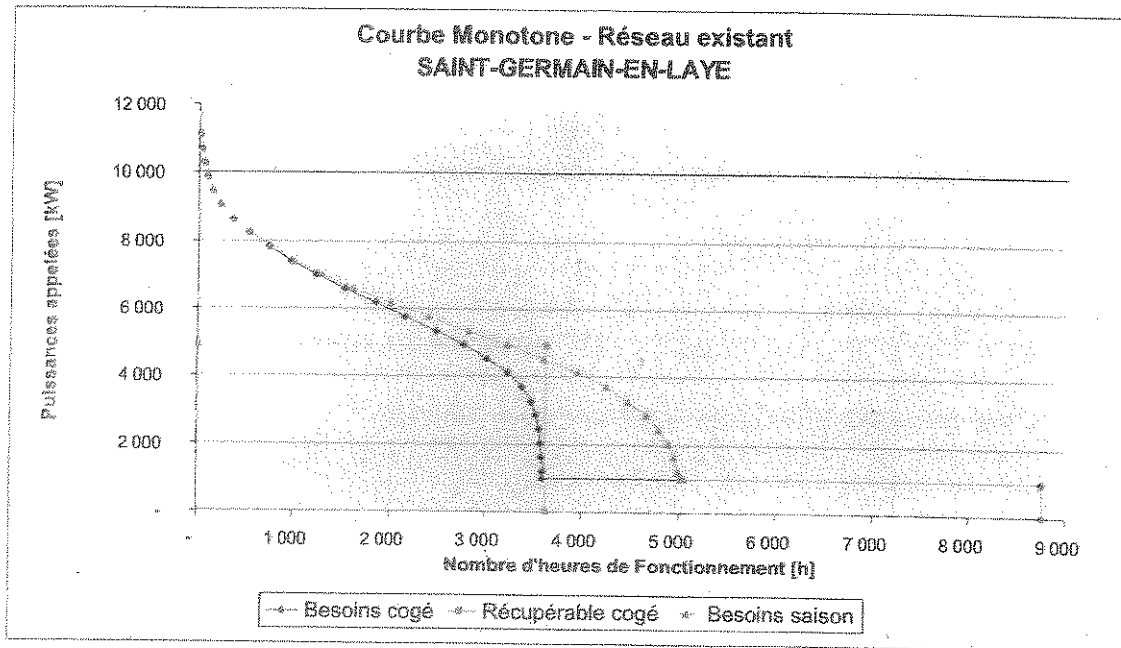
Le fonctionnement de la centrale de production se fait actuellement de la façon suivante :

BS

En hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars :

- Récupération thermique sur la cogénération
- Appoint réalisé par la chaufferie gaz

En été : du 1^{er} avril au 31 octobre, la chaufferie gaz existante alimente le réseau de chaleur



Courbe monotone – Futur réseau

Après construction de la chaufferie biomasse et extension du réseau de chaleur, la consommation annuelle en sous-station sera de 45 060 MWh utiles.

La courbe monotone des besoins du futur réseau met en évidence une puissance appelée de 17 MW pour une température extérieure de -7°C.

La chaufferie biomasse fonctionnera toute l'année. Dès sa mise en service, l'enclenchement des énergies, pour assurer la production de chaleur pour la totalité du réseau, s'effectuera de la façon suivante :

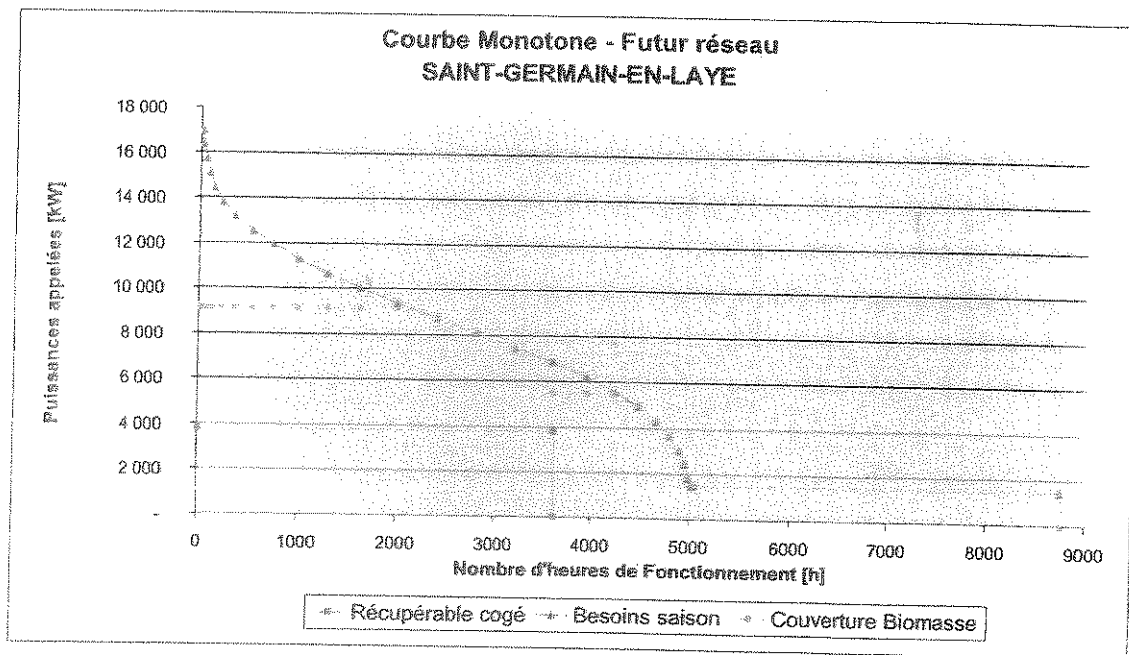
En hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars :

- Récupération thermique sur la cogénération
- Chaufferie biomasse
- Appoint gaz

En été, du 1^{er} avril au 31 octobre :

- Chaufferie biomasse
- Appoint gaz

BS



Performance hydraulique du réseau :

Le régime de température du réseau existant est le suivant :

Aller : 90°C

Retour : 70°C

Après mise en service de la chaufferie biomasse, il sera en fait en sorte d'optimiser cette différence de température. Le dimensionnement des canalisations d'extension a été réalisé pour un Delta T = 30°C.

Le raccordement du nouvel éco-quartier de la Lisière Pereire devrait permettre d'abaisser les températures de retour du réseau.

Au départ réseau de la chaufferie biomasse, des pompes à débit variable seront installées.

Les équipements installés dans les nouvelles sous-stations seront dimensionnés pour optimiser le régime de température. Une régulation sera faite sur la température de départ du réseau secondaire.

Enfin, Enerlay sollicitera l'expertise de la cellule « Equilibrage » de Dalkia Ile-de-France pour optimiser le fonctionnement du réseau après extension.

[Signature]
BS

Récapitulatif des extensions du projet :

Tranche	N° sous station	Maitre d'ouvrage	Bâtiment	Neuf/existant	Date de raccordement prévue au RC	Type de bâtiment	Nombre d'eq. logements	Surface (m²)	Estimation conso totale (MWh utiles)	Estimation conso après réhabilitation (MWh utiles)	Dont besoins chauffage	Dont besoins ECS	Puissance souscrite indicative (kW)
Tranche 1	1	IMMOBILIERE 3 F	IMMEUBLE RUE DE BUZOI	Neuf	2013	Habitat	22	3 770	250	250	190	60	110
	2	VILLE	GYMNASSE COSEC + LAVANDIERES	Neuf/existant	2013	Tertiaire	37	5 660	430	430	330	100	650
	3	VILLE	GS SAINT-LEGER	Existant	2013	Tertiaire	44	3 200	510	510	510	0	290
	4	COLISEE PATRIMOINE GR	GRPA LES JARDINS DE CYBELE	Existant	2013	Habitat	51	4 800	590	590	440	150	270
	5	VILLE	GS JEAN MOULIN	Existant	2013	Tertiaire	34	2 660	400	400	400	0	225
Tranche 2	6	Région IDF	LYCEE INTERNATIONAL	Existant	2014	Tertiaire	158	13 500	1 830	1 830	1 500	330	1 000
	7	SNI	RESIDENCE HENNEMONT 1	Existant	2014	Habitat	25	1 625	290	290	205	85	200
	8	SNI	RESIDENCE HENNEMONT 2	Existant	2014	Habitat	25	1 625	290	290	205	85	200
	9	SNI	RESIDENCE HENNEMONT 3	Existant	2014	Habitat	25	1 625	290	290	205	85	200
	10	SNI	RESIDENCE HENNEMONT 4	Existant	2014	Habitat	25	1 625	290	290	205	85	200
	11	SNI	RESIDENCE HENNEMONT 5	Existant	2014	Habitat	25	1 625	290	290	205	85	200
	12	SNI	RESIDENCE HENNEMONT 6	Existant	2014	Habitat	25	1 625	290	290	205	85	200
	13	SNI	RESIDENCE HENNEMONT 7	Existant	2014	Habitat	25	1 625	290	290	205	85	200
	14	SNI	RESIDENCE HENNEMONT 8	Existant	2014	Habitat	25	1 625	290	290	205	85	200
	15	Région	LYCEE AGRICOLE	Existant	2014	Tertiaire	118	10 200	1 360	1 360	1 020	120	280
Tranche 3	16	VILLE	GS PASSY	Existant	2015	Tertiaire	43	2 500	500	500	500	0	320
	17	Université Cergy Pontoise	IUFM	Existant	2015	Tertiaire	43	2 800	500	500	500	0	290
	18	CENTRE HOSPITALIER	FONDATION ROPITAL-ANQUETIN	Existant	2015	Habitat	39	3 200	450	450	450	0	140
	19	ALLIANCE IMMOBILIER	RESIDENCE BERNARD PALISSY	Existant	2015	Habitat	53	3 600	610	610	610	0	290
	20	VILLE	Listière Perrière 1	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	34	3 480	380	380	300	80	180
	21	VILLE	Listière Perrière 2	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	28	3 440	320	320	240	80	170
	22	VILLE	Listière Perrière 3	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	56	7 290	650	650	490	160	340
	23	VILLE	Listière Perrière 4	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	49	6 310	570	570	430	140	290
	24	VILLE	Listière Perrière 5	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	56	7 120	640	640	460	160	330
	25	VILLE	Listière Perrière 6	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	49	5 000	550	550	430	120	260
26	VILLE	Listière Perrière 7	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	37	3 800	420	420	330	90	200	
27	VILLE	Listière Perrière 8	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	43	4 650	500	500	370	130	260	
28	VILLE	Listière Perrière 9	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	37	5 800	450	450	360	120	250	
29	VILLE	Listière Perrière 10	Neuf	2015	Tertiaire/Habitat	30	3 750	370	370	270	100	220	
			TOTAL				1 300	122 130	15 060	15 060	12 060	3 000	8 965

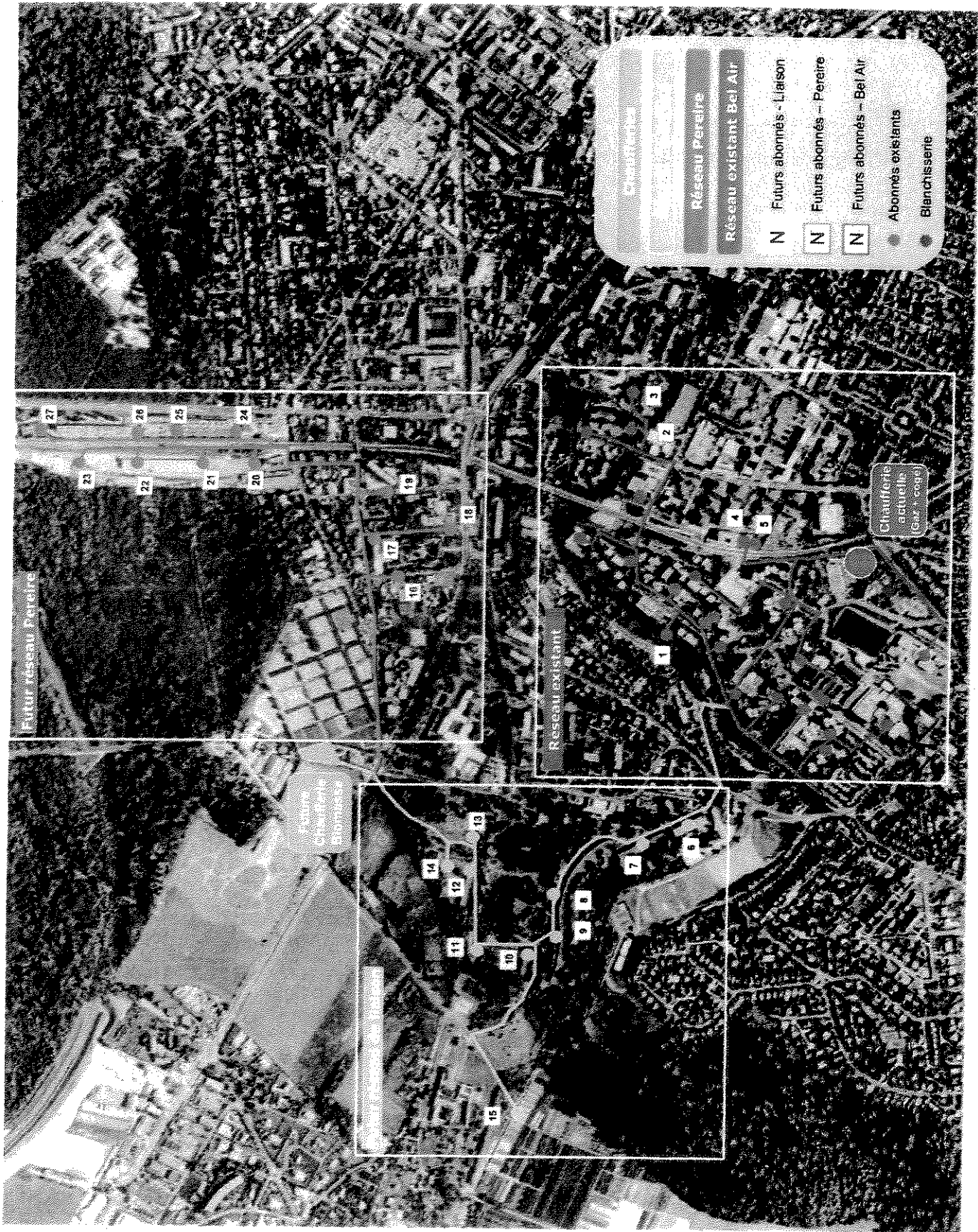
4
BS

Plan d'implantation du réseau :

Le plan du réseau de distribution est disponible ci-dessous.

Il présente 3 zones distinctes :

- en rouge : le réseau existant. Cinq sous-stations viendront densifier ce réseau.
- en jaune : la liaison entre la chaufferie biomasse et le réseau existant. Cette liaison sera constituée d'un collecteur en DN 200 sur 1 613 ml. Dix sous-stations viendront densifier cette antenne.
- en orange : l'extension vers le quartier de la Lisière Pereire et 4 autres abonnés. L'artère principale de cette extension est en DN 150 sur 791 ml.

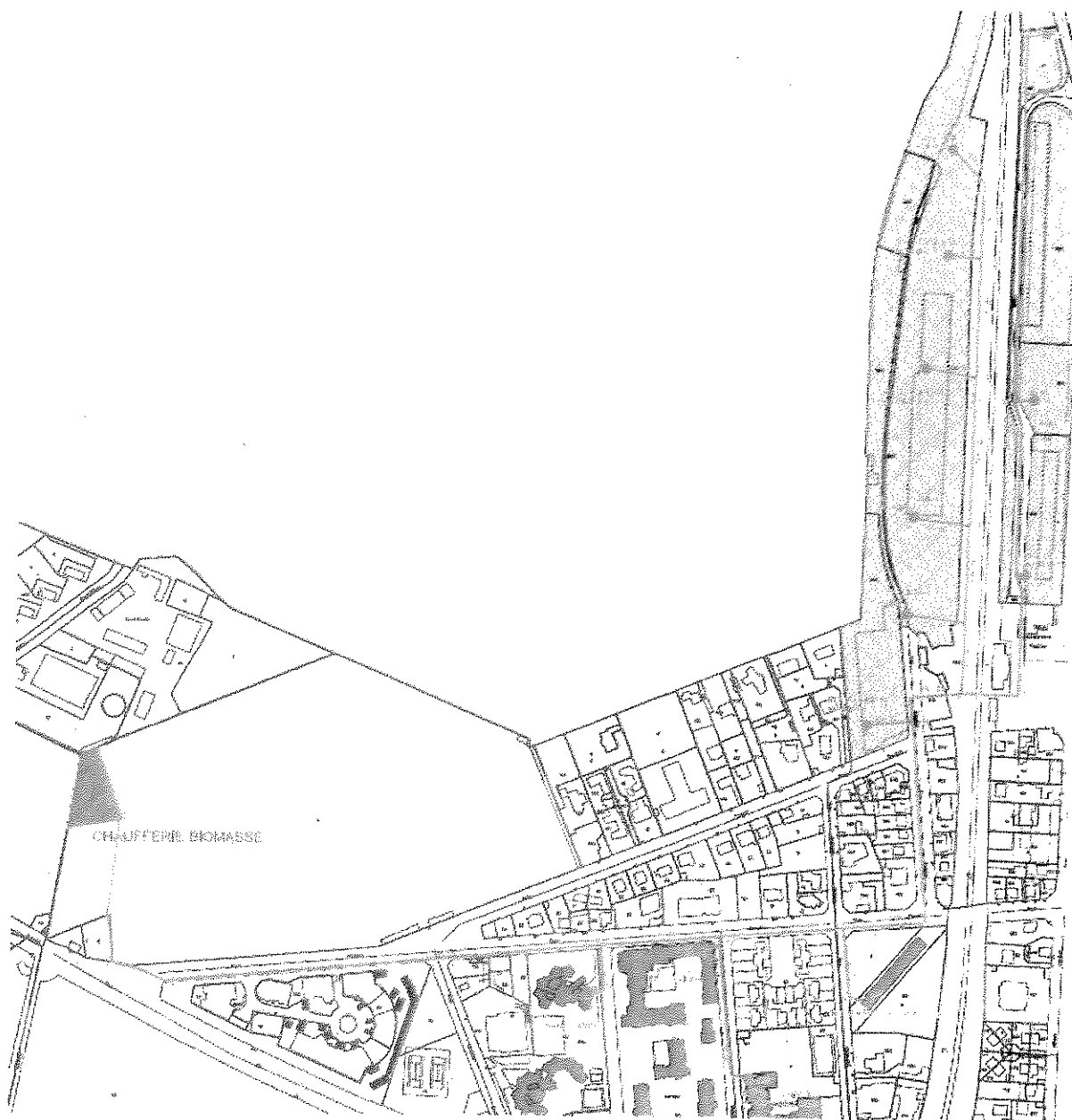


Handwritten signature and initials

Schéma de distribution du réseau :

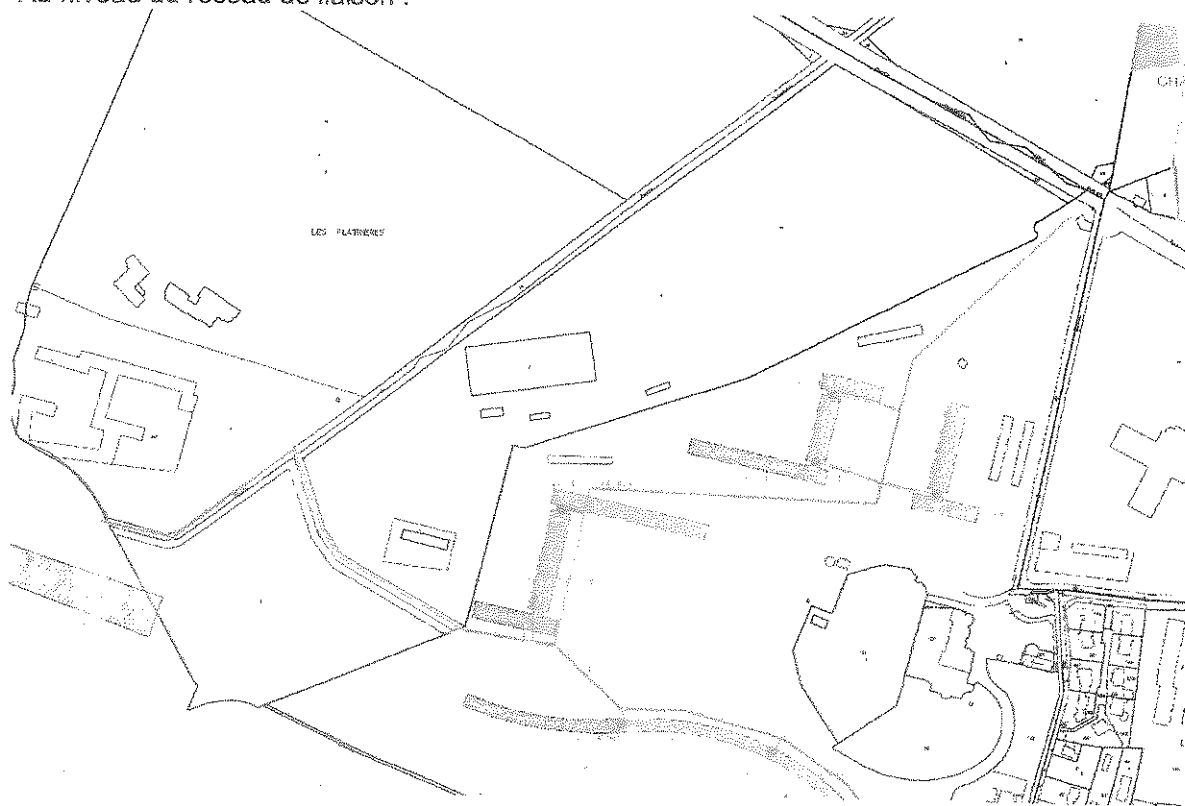
Le schéma a été envoyé à l'ADEME. Il est trop complet pour être lisible en une page sur cette convention. Aussi plusieurs zooms peuvent être présentés :

Au niveau du réseau Pereire :



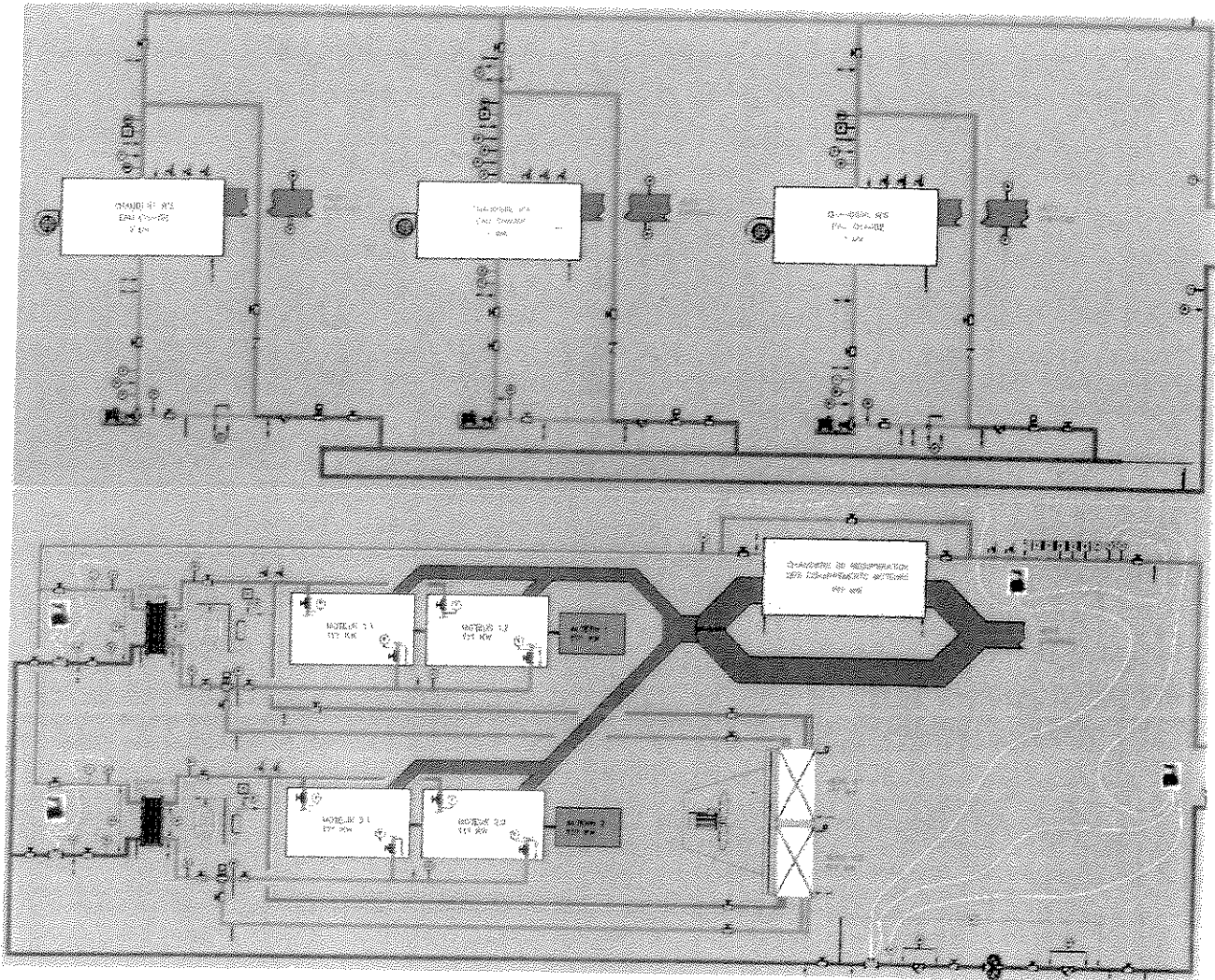

RS

Au niveau du réseau de liaison :

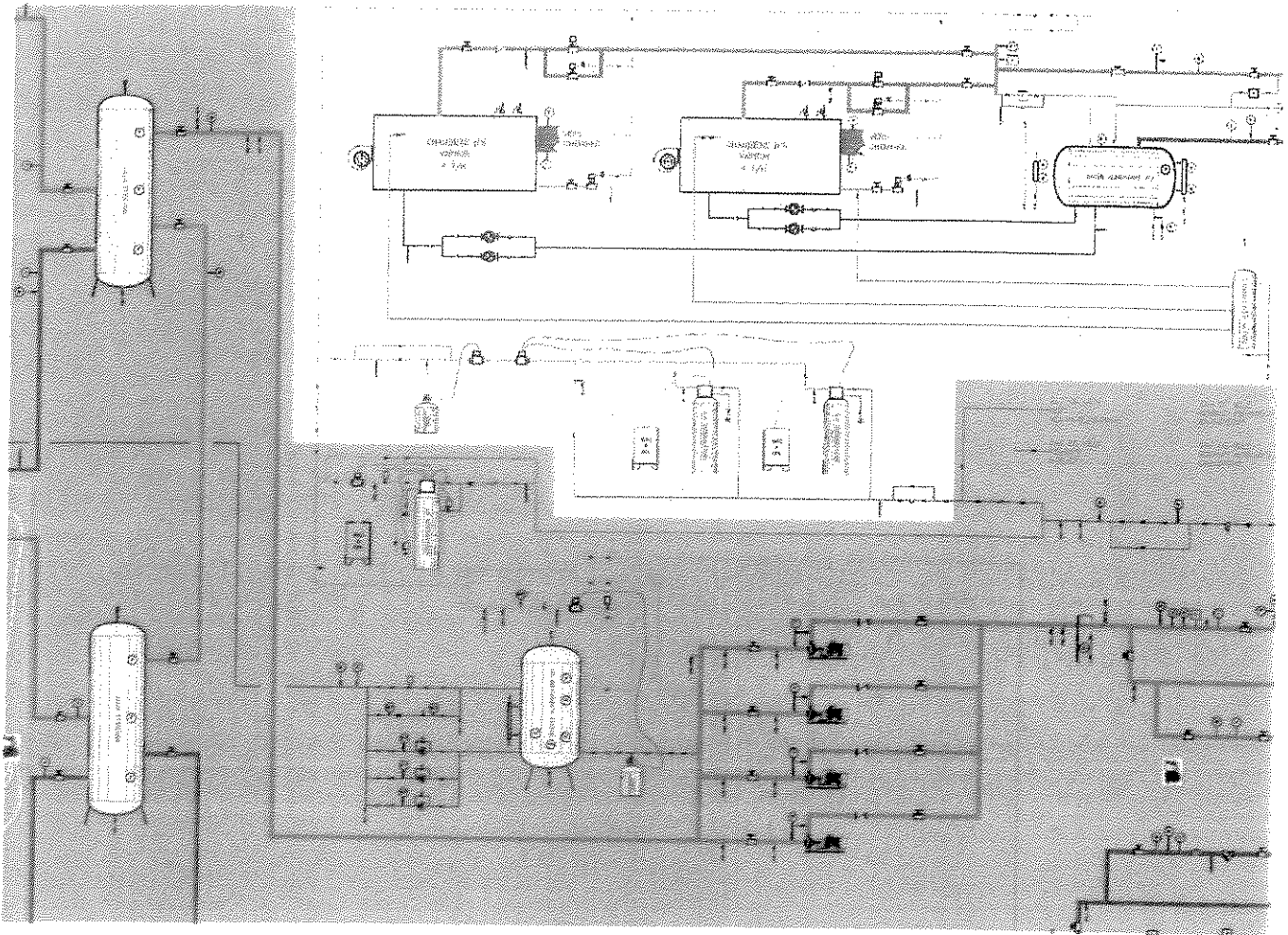


Handwritten signature
35

Schéma Hydraulique détaillé réseau :



BS



6/35

4. ELIGIBILITE DU PROJET AUX CRITERES D'AIDE DU FONDS CHALEUR

L'opération se situe dans le cas N°3 de la méthode fonds chaleur : conforme

Cas n°3 : Extension d'un réseau alimenté à moins de 50% par des EnR&R, en liaison avec un nouvel investissement de production d'EnR&R ou de valorisation de chaleur de récupération:
Dans ce cas, l'opération prévue permet d'atteindre un taux d'ENR&R d'au moins 50% sur l'ensemble du réseau, extension comprise. : **Conforme**

Les critères techniques suivants sont respectés :

- « L'extension devra représenter une longueur minimum de 200 mètres » : 5,133 x km
- « L'extension devra valoriser plus de 25 tep/an d'EnR&R supplémentaires » : 2 454 x tep/an
- « La densité thermique de l'extension devra être d'au moins 1,5 MWh/an/mètre » 5,2 MWh/m.an
- « Taux d'EnR&R injectées dans le réseau après extension supérieur à 50% » : 60 %

BS 

5. TABLEAU DE SYNTHÈSE

Extension de réseau	Réseau Actuel	Réseau Futur (Actuel + projet)	Extension créée /commentaires
Longueur du réseau de chaleur (en ml de tranchée)	3 500	8 633	5 133
Nombre de sous stations	23	52	29
Quantité de chaleur EnR et R injecté dans le réseau par année <i>(Biomasse)</i>	0 MWh/an Soit 0 Tep/an	28 536 MWh/an Soit +2 454Tep/an	Soit + 28 536 MWh d'EnR et R supplémentaires injectés Soit + 2 454 Tep
Quantité de chaleur MWh vendus en Ss station par année	30 000 MWh/an	45 060 MWh/an	soit + 15 060 MWh/an
Densité globale du réseau (Calcul livré en sous-station MWh /ml)	8,5 MWh/ml	5,2 MWh/ml	Nouveau réseau : 2,9 MWh/ml
Densité globale ENR et R (Calcul livré en sous-station MWh /ml)	0 MWh EnR/ml	3,1 MWh EnR/ml	Nouveau réseau : 1,8 MWh EnR/ml

Caractéristiques techniques détaillées du réseau créé:

- longueur basse pression (ml)	5 133 ml
- longueur haute pression (ml)	-
Diamètre nominal maxi de canalisation du réseau	DN 200
Type de fluide caloporteur	Eau chaude
Puissance installée en ss Station (kW)	8 965 kW
Taux EnR&R injecté dans le réseau (%)	60%
DJU	2 290

Répartition des mètres du réseau par tranche de diamètre :

BS

DN	mètres	total mètres par tranche de diamètre
DN650	0	0
DN600	0	
DN550	0	
DN500	0	
DN450	0	
DN400	0	
DN350	0	
DN300	0	
DN250	0	
DN200	1 613	2 404
DN150	791	
DN125	114	1 652
DN100	522	
DN80	1 016	
DN65	552	1 077
DN50	383	
DN40	142	
DN32	0	
DN25	0	
DN20	0	
DN15	0	
TOTAL :		5 133

356

ANNEXE 2

ANNEXE FINANCIERE

Convention 1331C0096

Extension de réseaux de chaleur

Extension du réseau de chaleur de Saint Germain en Laye de 5 133 ml, alimenté par une production biomasse, exploité par Enerlay dans le cadre d'une DSP attribué par la ville de Saint-Germain-en-Laye

Opération en lien avec la convention n° 1331C0034 propre au financement de la chaufferie biomasse de Saint-Germain-en-Laye.

1. COUT TOTAL DE L'OPERATION ET DETAIL ESTIMATIF DES DEPENSES ELIGIBLES PRIX DE VENTE DE LA CHALEUR.

1.1 Dépenses éligibles (en € HT)

	Réseau principal ml de tranchée (aller+retour)/2	Bâtiment	Etat : Neuf ou existant	Longueur antenne basse pression	Longueur totale de canalisation (aller + retour / 2)	Sous-stations	Antennes des sous-stations	Réseau Principal
Secteur 1 Densification du réseau existant		IMMEUBLE RU DE BUZOT	Neuf	56	56	17 934 €	27 328 €	93 864 €
		GYMNASE COSEC + LAVANDIERES	Neuf/Existant	12	12	27 462 €	6 972 €	
	32	GS SAINT-LEGER	Existant	139	171	20 496 €	100 358 €	
	145	RPA LES JARDINS DE CYBELE	Existant	12	157	20 496 €	5 856 €	
		GS JEAN MOULIN	Existant	11	11	20 496 €	5 368 €	
				230		106 884 €	145 882 €	
Secteur 2 Densification du réseau de liaison chaufferie biomasse/réseau existant		LYCEE INTERNATIONAL	Existant	18	18	37 418 €	12 996 €	1 583 493 €
		RESIDENCE HENNEMONT 1	Existant	15	15	20 496 €	7 320 €	
		RESIDENCE HENNEMONT 2	Existant	12	12	20 496 €	5 856 €	
		RESIDENCE HENNEMONT 3	Existant	11	11	20 496 €	5 368 €	
	1 613	RESIDENCE HENNEMONT 4	Existant	28	1 641	20 496 €	13 664 €	
	16	RESIDENCE HENNEMONT 5	Existant	16	32	20 496 €	7 908 €	
		RESIDENCE HENNEMONT 6	Existant	49	49	20 496 €	23 912 €	
		RESIDENCE HENNEMONT 7	Existant	41	41	20 496 €	20 008 €	
		RESIDENCE HENNEMONT 8	Existant	49	49	20 496 €	23 912 €	
		LYCEE AGRICOLE	Existant	456	456	29 999 €	264 936 €	
				695		231 385 €	385 780 €	
Secteur 3 Densification de l'antenne Pereire	791	GS PASSY	Existant	47	838	20 496 €	22 936 €	1 387 995 €
	60	IUFM	Existant	16	76	20 496 €	7 808 €	
		FONDATION HOPITAL-ANQUETIN	Existant	115	115	17 934 €	56 120 €	
		RESIDENCE BERNARD PALISSY	Existant	70	70	20 496 €	34 160 €	
		Lisière Pereire 1	Neuf	36	36	17 934 €	17 568 €	
		Lisière Pereire 2	Neuf	43	43	17 934 €	20 984 €	
	114	Lisière Pereire 3	Neuf	43	157	20 496 €	20 984 €	
	193	Lisière Pereire 4	Neuf	39	232	20 496 €	19 032 €	
	93	Lisière Pereire 5	Neuf	25	118	20 496 €	12 200 €	
		Lisière Pereire 6	Neuf	95	95	20 496 €	46 360 €	
	279	Lisière Pereire 7	Neuf	9	288	20 496 €	4 392 €	
	240	Lisière Pereire 8	Neuf	16	256	20 496 €	7 808 €	
		Lisière Pereire 9	Neuf	17	17	20 496 €	8 296 €	
		Lisière Pereire 10	Neuf	61	61	20 496 €	29 768 €	
				632		279 258 €	308 416 €	
TOTAL		3 576		1 557	5 133	617 527 €	846 078 €	3 965 352 €
						TOTAL		4 522 957 €

La somme des investissements sur l'extension du réseau de chaleur est donc de 4 522 957 € HT.

BS

1.2 Prix de vente de la chaleur

Prix de la chaleur vendue aux abonnés	HT	TTC
R1 moyen avant opération (€/MWh)	31,9	38,15
R1 moyen après opération sans subvention (€/MWh)	23,79	25,09
R1 moyen après opération avec subvention* (€/MWh)	23,79	25,09
R2 moyen avant opération (€/MWh)	20,38	21,5
R2 moyen après opération sans subvention (€/MWh)	34,3	36,19
R2 moyen après opération avec subvention* (€/MWh)	31,48	33,21

Soit un total après subvention de $(R1+R2) = 58,30$ € TTC / MWh moyen au lieu de 59,65 € TTC / MWh sur la solution de référence.

* Subvention globale de 2 022 984 € dont :

- 750 000 € pour la chaufferie biomasse (dossier 1331C0034 validé, lauréat de l'appel à projets Chaufferie biomasse 2013)
- 1 272 984 € pour l'extension du réseau

Avant opération	Après opération, sans subvention	Après opération, avec subvention
79,91 €/MWh HT	58,09 €/MWh HT	55,27 €/MWh HT
91,46 €/MWh TTC	61,28 €/MWh TTC	58,30 €/MWh TTC
	Soit une variation de -27% du tarif de vente HT	Soit une diminution de -31% du tarif de vente par rapport à l'existant en TTC

2. CRITERES D'AIDE et MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

2.1 Calcul Plafond d'assiette éligible

Conformément à la Méthode de calcul Fonds Chaleur mise à jour le 03 avril 2013, les dépenses éligibles sont plafonnées par la « règle des DN » comme suit :

DN	plafond d'assiette en €/ml	mètres en ml	Plafond assiette €
DN 300 et plus	900	0	- €
DN 150 à DN 250	710	2 404	1 706 840 €
DN 80 à DN125	520	1 652	859 040 €
DN 65 et moins	450	1 077	484 650 €
	TOTAUX	5 133	3 050 530 €

Soit un plafond d'assiette de 3 050 530 €

Ce plafond étant inférieur au montant des investissements éligibles, ce plafond servira comme montant de calcul des aides.

2.2 Montant d'aide

Conformément à la Méthode de calcul Fonds Chaleur 2013, l'aide apportée par l'ADEME est une subvention d'un montant maximum de **636 492 €** calculé sur le plafond d'assiette avec application d'un faux arrondi de 20,86 % selon l'analyse économique.

3. PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

	Montants	% sur coûts admissibles* (secteur concurrentiel)	% sur dépenses éligibles à justifier
Aide ADEME (Fonds Chaleur)	636 492 €	14,07%	20,86%
Aide Région	636 492 €	14,07%	20,86%
Autofinancement	3 249 973 €	71,86%	
TOTAL	4 522 957 €	100,00%	

*Le cumul des aides publiques ne pourra dépasser le montant total ci-dessus.

4. MODALITES DE VERSEMENT

Taux	Faits générateurs
80%	<p>à la réception de l'installation et sur fourniture du rapport d'avancement tel que décrit dans l'annexe technique.</p> <p>L'aide totale sera réajustée si le montant de l'investissement réel est inférieur à celui de l'investissement éligible prévisionnel.</p> <p>Ce versement intermédiaire sera effectué sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses éligibles réalisées certifié sincère accompagné des pièces justificatives et du plan de financement définitif.</p> <p>Pour le paiement, les pièces justificatives devront être adressées à l'ADEME en deux exemplaires et être accompagnées d'un RIB au format IBAN.</p>
20 %	<p>Sur présentation du rapport final tel que décrit dans l'annexe technique.</p>

L'ADEME reste libre de solliciter, outre les pièces visées dans le tableau ci-dessus, la production par le bénéficiaire de pièces de toute nature (comptables, financières, techniques, juridiques, etc.) en rapport direct avec l'exécution de la présente convention. Cette possibilité peut être mise en œuvre dès la signature de la présente pour se terminer trois ans après la fin de l'opération.

5. NON CUMUL AVEC LES AUTRES MECANISMES FINANCIERS

Cette aide n'est pas cumulable avec les Certificats d'Economie d'Energie, le crédit d'impôt et les projets domestiques.

6. MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (préconisation de présentation)								
Nature de la dépense par poste <small>(Retenir la même présentation que le point 1 ci-dessus)</small>	Facture ou dépense		Montant HT			Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC payé
	n°	Date	Devise	Taux change	euro			
Détailler le nom du fournisseur à l'intérieur des postes								
Total								€

Je soussigné (nom et qualité), certifie que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans la convention et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en termes de date de réalisation et de natures.

Certifié par

(nom, qualité, signature et cachet)

- * **Original, sur papier à en-tête du bénéficiaire, daté et signé** par l'ordonnateur ou par toute personne habilitée à engager soit la collectivité territoriale (commune, syndicat, district, département, région,) soit l'établissement public de l'Etat, toute personne physique habilitée à engager le bénéficiaire pour une société, ou le trésorier ou président pour une association. Indiquer le nom et la qualité du signataire.
- * Quand le contrat prévoit des sous-rubrique de l'opération aidée, (exemple équipement et exploitation), l'état récapitulatif doit être scindé de manière à faire apparaître les dépenses par sous-rubrique. L'aide sera calculée séparément sur chaque type de dépenses.
- * **Factures en devises** : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro
- * **Indiquer si les dépenses sont HT ou TTC.**
- * **Indiquer la période correspondant aux dépenses.**
- Dans le cas d'un changement de taux de TVA, ou contrat comportant plusieurs taux de TVA, indiquer les montants des HT et des TVA résultant de chaque taux.
-

LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER

Pour les structures non dotées d'un commissaire aux comptes ou comptable public, l'état récapitulatif global des dépenses doit être accompagné des justificatifs correspondants pour la mise en paiement de l'échéance de solde :

- Achats (y compris sous-traitance) : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande) certifiées « conforme à l'original ».
- Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport.

Pour les structures dotées d'un commissaire aux comptes ou comptable public, un certificat de contrôle (cf modèle ci-dessous) établi et signé par le comptable public ou le commissaire aux comptes, attestant que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée, peut remplacer les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif signé par leur représentant légal.

MODELE DE CERTIFICAT

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes ou comptable public » certifie :
- que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée consistant à « ... »

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution et de paiement des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 3 ans à compter de la date de versement du solde du contrat, et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

Qualité, nom, signature et cachet
du commissaire aux comptes ou du comptable Public



CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AVENANT N°2

Annexe n°5 – Convention CRIF-Ville pour l'extension du réseau

**CONVENTION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE
ENTRE LA REGION D'ILE DE FRANCE
ET
LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
relevant du budget régional d'investissement**

DOSSIERS IRIS N°13018466

La Région d'Ile-de-France,

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON
en vertu de la délibération **CP 13-865 du 20 novembre 2013**
ci-après dénommée " la Région " ;

d'une part,

La Commune de Saint Germain en Laye,

dont le siège est situé 16 rue de Pontoise – 78103 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX
représenté(e) par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de la politique énergie-climat adoptée par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 46-12 du 23 novembre 2012.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale, ainsi que les engagements réciproques des parties relatives au financement de l'opération décrite à l'article 2 sur le budget régional et les modalités du versement.

ARTICLE 2 - Détermination du montant de la subvention régionale

Le montant de chaque subvention régionale est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le bénéficiaire dans le budget prévisionnel conformément au règlement d'attribution adopté par la délibération CR 46-12 du 23 novembre 2012.

Description	Montant base subventionnable	Subvention régionale	
		Barème	Montant
Commune de Saint Germain en Laye : extension du réseau de chaleur	5 133 ml Taux ENR : 60 %	270 €/ml* Taux ENR	634 492 €

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Conseil Régional compris) ne pourra dépasser le plafond de 80 % du coût total du projet hors taxe subventionnable.

ARTICLE 3 - Echancier prévisionnel de réalisation

Pour l'opération retenue, l'échancier prévisionnel de réalisation figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 4 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
 - o du bénéficiaire
 - o de la Région
 - o tout autre organisme financeur (ADEME,...),
- réunir ce comité au moins une fois,
- dans le cas d'une aide aux investissements/travaux : réaliser un suivi de l'exploitation sur l'opération afin de fournir un bilan énergétique annuel pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 6,
- dans le cas d'une aide aux études, la demande est accompagnée d'un livrable valant rapport ou rendu d'études (sous format informatique et/ou papier) qui compile l'ensemble des informations inscrites au cahier des charges de l'étude (ex : rapport du calcul thermique réglementaire, résultats des études de conception en Basse consommation, résultats des études de faisabilité sur les énergies renouvelables, potentiel/gisement des énergies renouvelables, gisement des économies d'énergie ...),
- conserver pendant 10 ans les documents administratifs, comptables et toutes pièces justificatives liés au projet financé par la Région, y compris le présent contrat qui ne fera l'objet d'aucune reproduction, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 5 - Engagements de la Région

La Région Ile-de-France décide de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention sur la base du tableau financier prévu à l'article 2.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention à savoir la date de Commission permanente d'attribution.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 8.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - Eligibilité des dépenses

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la décision d'attribution, sauf dérogation explicite accordée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 - Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale

8.1. Délais de validité de la subvention

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la date de décision d'attribution de la subvention pour présenter une première demande de versement.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai de **4 ans** pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention ou son reliquat est caduque ou annulé.

8.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Le versement d'avances

Un organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie. Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % de la subvention.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Le versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % de la subvention. Chaque demande d'acompte devra être signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée et à la production d'un compte rendu financier final de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, signé du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

S'agissant des subventions accordées à des organismes dotés d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie la prise en compte dans ses écritures ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

8.3. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention déterminé par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire de l'article 2 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 9 - Suivi du contrat

Le bénéficiaire informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.

Le comité de pilotage mis en place par le bénéficiaire, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir au moins une fois afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 - Restitution de la subvention

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée. Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

La restitution de la subvention régionale peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle de l'opération inscrite à la convention.

ARTICLE 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

La demande d'avenant par le bénéficiaire doit être effectuée pendant la durée de la convention, dûment motivée par écrit.

ARTICLE 12 - Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 13 - Information - communication


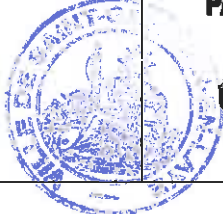
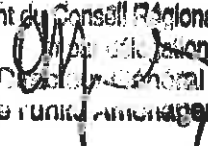
Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% ou X€ du montant global » accompagné du logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Le projet de panneau devra être soumis à l'approbation du Conseil Régional.

D'autre part, la Région peut implanter, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs panneaux d'information par une société d'affichage désignée par elle, en collaboration avec le bénéficiaire. Pour cela, le bénéficiaire mettra à disposition de la Région toutes les informations utiles à la réalisation de ces panneaux.

De plus, le bénéficiaire se porte garant du maintien de l'ensemble des panneaux, dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité, pendant toute la durée des travaux.


Enfin, les cocontractants de la Région s'engagent à mentionner la participation financière de la Région d'Ile-de-France dans toutes les actions d'information et de promotion des opérations (études et travaux), objet de la présente convention.

Fait à PARIS, en 2 exemplaires originaux.


A 18 JUIN 2014	A Paris, le
<p>Le bénéficiaire (nom, qualité du signataire et cachet)</p>  <p>Emmanuel LAMY</p> 	<p>Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France</p> <p>Président Président du Conseil Régional d'Ile de France d'Ile-de-France</p> <p>Le Directeur Général Adjoint Le Directeur Général Adjoint Chargé de l'Unité Aménagement Durable</p>  <p>Jean-Paul HUCHON</p>

Cette opération étant réalisée dans le cadre d'une Délégation de Service Public confiée par la Ville de Saint-Germain-en-Laye à la société Dalkia/Enerlay, l'ensemble des obligations que la présente convention met à la charge de la Ville, seront remplies par ledit délégataire.
Un avenant en ce sens doit être signé entre les deux parties.

Le **18 JUIN 2014**



Emmanuel LAMY





CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AVENANT N°2

Annexe n°6 – Convention de servitude autorisant le passage du réseau sous l’emprise foncière
du Lycée International

LYCEE INTERNATIONAL
CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DU RESEAU URBAIN D'ENERGIE
CALORIFIQUE/RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN – ENERLAY
Préalable à un acte authentique

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	5
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-SOL.....	6
ARTICLE 4. AFFECTATION.....	6
ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	6
5.1. Nature de la servitude.....	6
5.2. Entrée en vigueur et Durée de la convention	7
5.3. Assiette de la servitude.....	7
5.4. Conditions d'exercice de la servitude	8
ARTICLE 6. OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES	8
6.1. Obligation de l'Exploitant (société Enerlay).....	8
6.2. Obligation du PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT	9
6.3. Obligation du PROPRIETAIRE DU FOND SERVANT et de ses ayants cause:.....	10
ARTICLE 7. INDEMNITES	11
ARTICLE 8. ÉLECTION DE DOMICILE	12
ARTICLE 9. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE	12
ARTICLE 10. LITIGE	12
ANNEXES	12

MC 1
// EB E
BS

ENTRE

1) Monsieur le Préfet des Yvelines nommé à ses fonctions par décret du 11 avril 2013 (JO du 12 avril 2013) domicilié 1 rue Jean HOUDON, à Versailles (78000) agissant en vertu des décrets n° 64-805 du 29 juill et 1964, n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en application du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (C.G.3.P.).

Assisté de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines dont les bureaux sont situés 16, Avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Yvelines), agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R. 2222.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n°2013119-0015 en date du 29 avril 2013,

Représenté par Madame Christine REBOUL, agissant en sa qualité d'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, en vertu de la subdélégation de signature donnée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, aux termes d'un arrêté n°2014002-0007 du 02 janvier 2014.

Ci- après désigné « l'Etat » ou « PROPRIETAIRE DU FOND SERVANT »,

De premier part,

2) La Ville de Saint-Germain-en-Laye, sise 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye, identifiée au SIREN sous le numéro 217 805 514, représentée aux fins des présentes par Monsieur Emmanuel LAMY Maire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, dûment autorisé aux présentes par une délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 19 décembre 2013,

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Germain-en-Laye » ou « PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT »,

De deuxième part,

En présence de :

Le Département des Yvelines, sise 2 place André Mignot, 78012 Versailles, identifié au SIREN sous le numéro 227 806 460, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil Général, autorisé aux présentes par une délibération du Conseil Général dans sa séance du ~~10~~ 10 JUIN 2014

de la Commission Permanente

Ci-après dénommée « le Département des Yvelines » ou « BENEFICIAIRE DU FOND SERVANT »,

phc 2 EL
B/S

La société ENERLAY, filiale de la société DALKIA France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 529 212 284, et située au 7 avenue Guillaume Taillevent, 78100 Versailles cedex ; représentée par Monsieur Bruno SARREY, dûment habilité à cet effet.

Ci- après désignée « le Déléataire », « l'Exploitant » ou « Enerlay », intervenant aux présentes en sa qualité de Déléataire exploitant les canalisations sous l'autorité du PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT,

De troisième part,

Ci-après conjointement dénommés les Parties.

3
PhC // Eo
Eo
BS

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

PREAMBULE

- 1- Dans le cadre du développement de son réseau de chauffage urbain, la Commune de Saint-Germain-en-Laye a notifié le 29 juin 2012, à la société DALKIA FRANCE une convention de délégation de service public d'une durée de vingt ans qui prévoit, d'une part, la construction d'une chaufferie biomasse et le déploiement d'un réseau de distribution de chaleur et, d'autre part, la mise en service opérationnelle de ces installations le 1^{er} octobre 2014.
- 2- Conformément à l'article 5 de convention de délégation de service public susvisé, la société Enerlay, société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public de production et de distribution de chaleur sur le territoire de la ville de Saint-Germain-en-Laye, s'est substituée, à Dalkia France, dès sa création dans tous les droits et obligations nés de l'exécution de la convention de délégation de service public.
- 3- La chaufferie biomasse et le réseau de distribution de chaleur constituent des biens de retour, au profit de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, à la fin normale ou anticipée de la convention de délégation de service public susvisée.
- 4- Le Ministère de l'Education Nationale, propriétaire du Lycée International ci-après le « Lycée » ou « Lycée International », valide l'intention du Conseil Général des Yvelines de raccorder le bâtiment Administratif et le bâtiment AGORA, dont les chaufferies sont actuellement alimentées en gaz naturel.
- 5- Par application des lois de décentralisation et arrêté préfectoral du 30 septembre 2005, la responsabilité du Lycée International a été confiée au Département des Yvelines par application de l'article L 216.4 du Code de l'Education dans l'attente de la passation d'une convention entre la Région Ile de France et le Département visant à définir les conditions de gestion de ce site entre les deux entités.
- 6- La convention susvisée est intervenue entre la Région Ile de France et le Département des Yvelines les 4 et 21 juin 2007. Elle confie au Département des Yvelines la gestion des missions concernant le fonctionnement, les grosses réparations et l'équipement de cette cité scolaire internationale.
- 7- Dans le cadre de ce raccordement, le terrain sous lequel passera le futur réseau constituant du domaine public de l'Etat, la Commune de Saint-Germain-en-Laye, a sollicité, par l'intermédiaire d'Enerlay, la conclusion d'une convention de servitude de passage du réseau de chauffage urbain sous l'emprise de la parcelle cadastrée visée à l'article 4 des présentes. Cette convention est régie par les dispositions de l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, de l'article 686 du code civil et des conditions fixées aux présentes. Sans remettre en cause la nature juridique de cette servitude, celle-ci a été négociée en s'inspirant des articles L.721.4 et suivants du code de l'énergie.

- 8- Afin de permettre le raccordement au réseau urbain d'énergie calorifique de l'ensemble des abonnés actuels et futurs du réseau (y compris les bâtiments du Lycée International), Enerlay, exploitant actuel du réseau, a proposé à la Commune de Saint-Germain-en-Laye et à l'Etat la mise en œuvre de deux artères principales du réseau de liaison entre la chaufferie biomasse située rue du Président Roosevelt à Saint-Germain-en-Laye et la chaufferie gaz du Bel Air située au 7 avenue Taillevent à Saint-Germain-en-Laye. Depuis ces artères principales, Enerlay procèdera aux raccordements du bâtiment Administratif et du bâtiment AGORA du Lycée International.
- 9- Cette demande ainsi que la solution technique rappelée ci-dessus ont reçu l'accord du service occupant (le Département des Yvelines), du propriétaire (le Ministère de l'Education Nationale) et du service du Domaine, gestionnaire du FOND SERVANT pour le compte de l'Etat.
- 10- En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les principes de la convention servitude de passage (ci-après la Convention) à conclure entre (i) la commune de Saint-Germain-en-Laye en sa qualité de PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT, (ii) l'Etat, en sa qualité de PROPRIETAIRE DU FOND SERVANT, (iii) le Département des Yvelines en qualité de BENEFICIAIRE DE LA MISE A DISPOSITION DU FOND SERVANT et (iiii) la société Enerlay, intervenant en sa qualité de Déléataire actuel afin de permettre, principalement, l'installation sur des parcelles de l'Etat du réseau enterré susvisé, et accessoirement, l'alimentation des sous-stations d'énergie calorifique des bâtiments implantés sur la parcelle cadastrée énumérée à l'article 4 des présentes et actuellement affectées à l'usage d'enseignement du Ministère de l'Education Nationale depuis le réseau de chauffage urbain confié à la société Enerlay.

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, d'une part les modalités de coopération entre les quatre parties quant au raccordement du Lycée International et d'autre part, de préciser les caractéristiques de la servitude de passage à conclure entre l'Etat et la Ville de Saint-Germain-en-Laye en présence de la société Enerlay intervenant en sa qualité d'Exploitant pour le compte de la Ville.

La présente convention de servitude ne comporte pas la définition des modalités de raccordement du bâtiment Administratif et du bâtiment Agora du Lycée au réseau primaire. Ces modalités font l'objet d'une convention spécifique à intervenir entre le Département des Yvelines et la société Enerlay.

L'Etat, la Ville de Saint-Germain-en-Laye, le Département des Yvelines et la société Enerlay conviennent de constituer cette servitude par un acte authentique qui sera reçu par le notaire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et dont les frais seront supportés par la société Enerlay qui interviendra à l'acte en sa qualité de distributeur du réseau urbain d'énergie calorifique.

Une telle servitude étant établie seulement à un fonds et pour un fonds, l'Etat se porte fort de la conclusion par toute autre entité qui deviendrait propriétaire d'immeuble, ou viendrait aux droits de l'Etat, de la conclusion dans les conditions ci-après, de la servitude objet des présentes.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués par la présente Convention et ses annexes :

Annexe 1 : plans des parcelles cadastrées (plan de situation, plan de masse et références cadastrales)

Annexe 2 : schéma d'implantation du réseau

Annexe 3 : détail des travaux et calendrier

Annexe 4 : plan de récolement (à fournir ultérieurement)

Annexe 5 : évaluation domaniale en date du 7 Avril 2014

Annexe 6 : RIB de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines

Les annexes à la présente convention sont dûment signées par les parties. Ces annexes susvisées feront parties intégrantes de la présente convention dès lors qu'elles seront signées par les parties.

La présente convention et ses annexes forment un tout indivisible. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation au sein de la convention et ses annexes, les dispositions de la présente convention prévaudront.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-SOL

L'Etat déclare que le sous-sol mis à disposition est libre de toute servitude, location, occupation ou réquisition quelconque et atteste également que les terrains objets de la servitude, ne sont pas pollués. Néanmoins, les parties conviennent de se rencontrer dans l'hypothèse où de la pollution serait découverte lors des travaux d'installation des équipements convenus du réseau de chaleur.

L'Exploitant prendra le sous-sol mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours et sans contrepartie financière.

ARTICLE 4. AFFECTATION

Pendant toute la durée de la présente convention, le sous-sol mis à disposition sera affecté exclusivement au passage des canalisations de chauffage urbain calorifique, à une profondeur moyenne sous le niveau du sol de 1,2 m, nécessaire pour la distribution de ce chauffage urbain au bénéfice de l'ensemble des abonnés actuels et futurs du réseau.

ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

5.1. Nature de la servitude

Cette servitude sera réelle et perpétuelle. Son annulation ne peut résulter que d'un accord entre les PROPRIETAIRES DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT.

Elle consistera en une servitude de passage du réseau de chauffage urbain sous l'emprise de l'immeuble dont la désignation suit : Commune de SAINT GERMAIN EN LAYE, 2 bis Rue du Fer à Cheval, Inscrit sous le numéro chorus IDF1/108960.

Par voie de conséquence, l'Exploitant, ou toute entreprise qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer pendant toute la durée de la présente convention dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités ainsi que les engins et matériels nécessaires à la réalisation des ouvrages, en vue notamment de la construction, l'installation, l'exploitation la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir ainsi que l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention.

Ils devront préalablement en informer le Conseil Général des Yvelines et le proviseur du lycée international et avoir reçu leur accord dans la mesure du possible, sauf si l'Exploitant, au regard des contraintes liées à la sécurité et à la continuité du service public qu'il gère, doit intervenir dans les délais ne permettant pas d'attendre l'accord du Propriétaire.

5.2. Entrée en vigueur et Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour la durée d'utilisation des ouvrages dont il est question.

Eu égard aux intérêts publics liés à la gestion du réseau urbain de chaleur, le Propriétaire autorise la société Enerlay à commencer les travaux dès la signature si nécessaire.

La présente convention devra être réitérée par un acte authentique en vue de sa publication au service de la publicité foncière. Les frais dudit acte sont à la charge d'Enerlay.

5.3. Assiette de la servitude

Le FOND DOMINANT est formé :

- d'un ensemble immobilier de chauffage urbain composé, à ce jour, de la chaufferie biomasse et de la chaufferie Gaz Bel Air, implanté sur la parcelle sise à Saint-Germain-en-Laye (les Yvelines) respectivement cadastrée AW1, AW 177 et AW 178 d'une surface totale de 71 114 m² ; et, AT1239 d'une surface de 5 547 m² (voir en ce sens l'annexe 1 : plans des parcelles cadastrées) ainsi qu'un ensemble de canalisations et de sous-stations actuelles et futures (réseau primaire) nécessaires à la desserte du chauffage urbain en cause.

Ensemble propriété de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Le FOND SERVANT est formé :

7
PhC // [signature] EC
BS

- de la parcelle sise à Saint-Germain-en-Laye (Les Yvelines) cadastrée AX 152, AX 137 et AX 144 d'une contenance totale respective de 21 814 m², 400m² et 6 963 m² (voir en ce sens l'annexe 1 : plans des parcelles cadastrées) qui accueillera les canalisations nécessaires au raccordement du bâtiment Administratif et du bâtiment AGORA du Lycée au réseau primaire.

Ensemble propriété de l'Etat.

Un plan d'implantation de la servitude de passage constitué au profit de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, autorité délégante du service public du chauffage urbain établi par un cabinet de Géomètre, sera annexé à l'acte de constitution de la servitude à conclure (annexe 2 : schéma d'implantation du réseau).

5.4. Conditions d'exercice de la servitude

La servitude consistera au passage, de canalisations d'un réseau de liaison entre les deux chaufferies permettant de desservir l'ensemble des abonnés actuels et futurs du réseau (l'ensemble des besoins du réseau : 27465 KW).

Les canalisations chemineront sous l'emprise du Lycée International selon le schéma joint en annexe et dont le plan sera annexé à l'acte authentique de constitution de servitude à conclure (Annexe 2 : schéma d'implantation du réseau).

Les ouvrages installés au titre de la servitude restent sous la responsabilité de la Commune de Saint-Germain-en-Laye et le cas échéant, de son cocontractant.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

6.1. Obligation de l'Exploitant (société Enerlay)

L'exploitant du réseau calorifique est autorisée à intervenir sur le FOND SERVANT uniquement pour les besoins de la réalisation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir ainsi que l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente Convention. L'exploitant est tenu aux obligations ci-après convenues :

- s'assurer de l'exécution des travaux de raccordement tels que détaillés à l'annexe 3 (détail des travaux et calendrier). Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions réglementaires. A ce titre, l'Exploitant devra prendre les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation du terrain traversé et remettre la surface du terrain dans l'état dans lequel elle se trouvait antérieurement à la réalisation des travaux ;

- à n'entreprendre aucun travail à proximité des ouvrages techniques sans en aviser préalablement les concessionnaires ;
- pendant la durée des travaux, en cas de découverte fortuite d'un ouvrage enterré et de dégradation de celui-ci, le Délégitaire prendra à sa charge sa remise en état ;
- fournir un plan de récolement qui sera annexé à la présente convention (annexe 4 : plan de récolement) ;
- ne causer aucun dommage et/ou nuisance au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT, autres que ceux liés à la réalisation des travaux de raccordement et interventions nécessaires au raccordement du réseau d'énergie calorifique dont il s'agit ;
- prendre, dans les limites de sa responsabilité technique et financière, toutes les mesures nécessaires afin que, pour l'exercice de la servitude, lors de l'exploitation du réseau d'énergie calorifique, les travaux et interventions nécessaires à la maintenance, l'entretien, la surveillance dudit réseau n'entraînent aucun dommage et/ou nuisance autres que ceux liés à l'exploitation dudit réseau, au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT ;
- prendre, à sa charge, toutes les interventions, transformations, modifications, ou adjonctions réalisées sur ce réseau pour les besoins du service de chaleur urbain, le tout sans que le coût de celles-ci soit à la charge du FOND SERVANT ;
- réparer tout dommage et/ou perte directs, causés au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT, du fait des opérations réalisées par ses soins en lien direct avec la servitude, dans la limite de dix (10) millions d'euros par sinistre et par an. L'Etat, le bénéficiaire du FOND SERVANT, et leurs assurances renoncent à recours au-delà du plafond susvisé ;
- contracter toutes les assurances nécessaires à la couverture de la responsabilité aux conditions rappelées ci-dessus.

6.2. Obligation du PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT

Le PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT :

- s'assurer de l'exécution des travaux de raccordement par l'Exploitant ;
- ne causer aucun dommage et/ou nuisance au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT, autres que ceux liés à la

réalisation des travaux de raccordement et interventions nécessaires au raccordement du réseau d'énergie calorifique dont il s'agit ;

- prendre toutes les mesures nécessaires afin que, pour l'exercice de la servitude, lors de l'exploitation du réseau d'énergie calorifique, les travaux et interventions nécessaires à la maintenance, l'entretien, la surveillance dudit réseau n'entraînent aucun dommage et/ou nuisance autres que ceux liés à l'exploitation dudit réseau, au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT ;
- réparer tout dommage et/ou perte direct, causée au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT dans la limite de dix (10) millions d'euros par sinistre et par an ;
- réaliser, compte-tenu des besoins du propriétaire du FOND SERVANT, les travaux nécessaires au retrait total ou partiel, des ouvrages mis en place dans le cas où l'ouvrage ne serait plus exploité et où, en conséquence, la servitude ne serait plus utile, et assurer la remise en l'état du FOND SERVANT après l'enlèvement, le tout sans que le coût de ces travaux soit à la charge du FOND SERVANT.

6.3. Obligation du PROPRIETAIRE DU FOND SERVANT et de ses ayants cause:

Le PROPRIETAIRE ET LE BENEFICIAIRE DU FOND SERVANT :

- conservent la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage durant son exploitation ;
- s'engagent sur l'emprise des ouvrages installés :
 - o à n'y planter aucune nouvelle végétation qui soit à racines profondes ;
 - o à n'y faire aucune construction, ni aucun dépôt ou stockage de matériel qui puisse gêner ou retarder le libre accès aux ouvrages et, d'une façon générale, à s'abstenir de tous travaux ou de tous actes susceptibles de mettre lesdits ouvrages en péril ou gêner leur exploitation ;
 - o à n'entreprendre aucun travail à proximité des ouvrages techniques sans en aviser préalablement d'Enerlay par le biais d'une Déclaration d'intention de Commencer les Travaux (Cerfa DICT) ;
 - o de ne faire aucune modification du profil des terrains ;
 - o plus généralement, de ne faire aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la réparation et la solidité des ouvrages dans une bande de 1,5 mètre de part et d'autre des ouvrages ;

- en outre, afin de ne pas porter atteinte aux ouvrages du réseau d'énergie calorifique, l'Etat et le bénéficiaire du FOND SERVANT s'engagent à laisser libre de toute occupation ou plantation la totalité du tracé de la canalisation sur une bande de terrain de 3 mètres de largeur orientée suivant l'axe des canalisations et répartie comme suit par rapport à cet axe : 1,5 mètre d'une part, 1,5 mètre d'autre part ;
- s'engagent dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain traversé par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété, de mise en place de servitude ou de changement de locataire ;
- s'obligent à reporter le texte de la servitude dans tout acte postérieur aux présentes signées avec des tiers relativement aux parcelles grevées de servitude.

ARTICLE 7. INDEMNITES

La servitude est accordée moyennant une redevance annuelle hors charges de 275 € (deux cent soixante-quinze euros) payable d'avance à la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines – Service Comptabilité – 16, avenue de St Cloud – 78018 Versailles Cedex.

L'Exploitant versera le montant de la redevance annuelle tant qu'il sera contractuellement tenu en tant qu'Exploitant du service public du réseau urbain d'énergie calorifique rappelée en préambule.

Dans l'hypothèse d'un changement d'Exploitant, pour quelque raison que ce soit, le PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT veillera à ce que les futurs exploitants s'acquittent de cette redevance auprès de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines.

Cette redevance est révisable annuellement en fonction de l'indice de variation I.N.S.E.E du coût à construction du 1^{er} trimestre de l'année N-1, l'indice de référence étant celui du 1^{er} trimestre de l'année 2014.

Dans l'hypothèse où l'indice de référence viendrait à disparaître ou à évoluer durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à utiliser l'indice qui le remplacera afin de maintenir la révision de la redevance dans les conditions ci-dessus.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

ARTICLE 8. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en première page des présentes.

ARTICLE 9. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

Les parties s'obligent à réitérer les présentes par acte authentique avant la mise en service afin de permettre la publication de cette servitude au service de la publicité foncière. Les plans de recollement (annexe 4) constitueront un additif. Les frais liés à la constitution de la servitude, dont sa publication, sont à la charge de la société Enerlay, qui s'y oblige.

ARTICLE 10. LITIGE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de chercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du terrain.

ANNEXES

Annexe 1 : plans des parcelles cadastrées (plan de situation, plan de masse et références cadastrales)

Annexe 2 : schéma d'implantation du réseau

Annexe 3 : détail des travaux et calendrier

Annexe 4 : plan de récolement (à fournir ultérieurement)

Annexe 5 : évaluation domaniale en date du 7 Avril 2014

Annexe 6 : RIB de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines


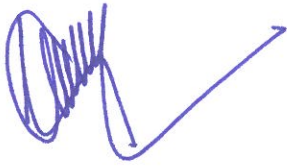

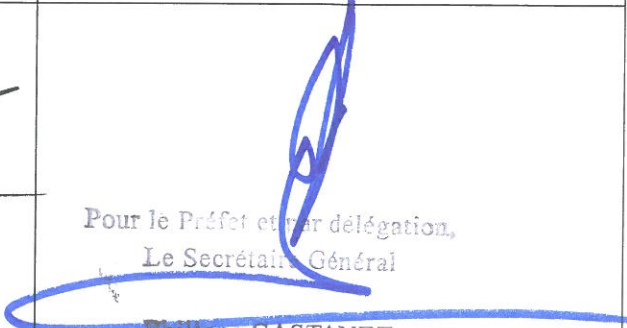
La présente convention est établie en 7 exemplaires.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

25 AOUT 2014

Fait et passé à Saint-Germain-en-Laye, le.....

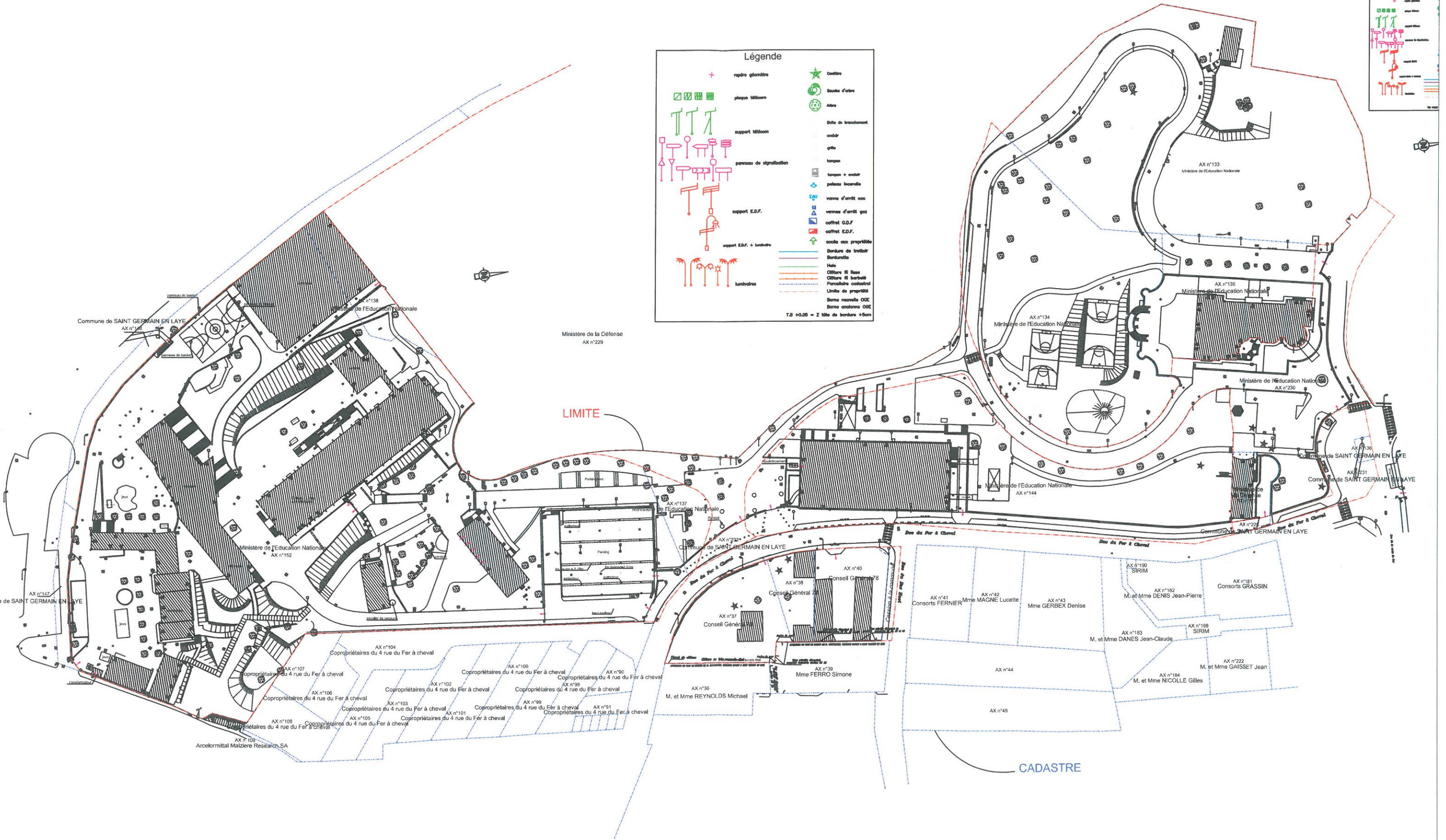
Après lecture, les comparants ont signé.

<p>L'ETAT</p> <p>Monsieur Erard Corbin de Mangoux Préfet</p>	<p>France Domaine</p>  <p>Madame Christine REBOUL Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques</p>
<p>Enerlay</p>  <p>M. Bruno Sarrey Président</p>	<p>La Ville</p>  <p>M. Emmanuel LAMY Maire</p>
<p>Département des Yvelines</p> <p>P/Le Président du conseil général et par délégation, Le Directeur général des services, Yves CABANA</p> <p>M. Pierre BEDIER Président</p>	 <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Philippe CASTANET</p>

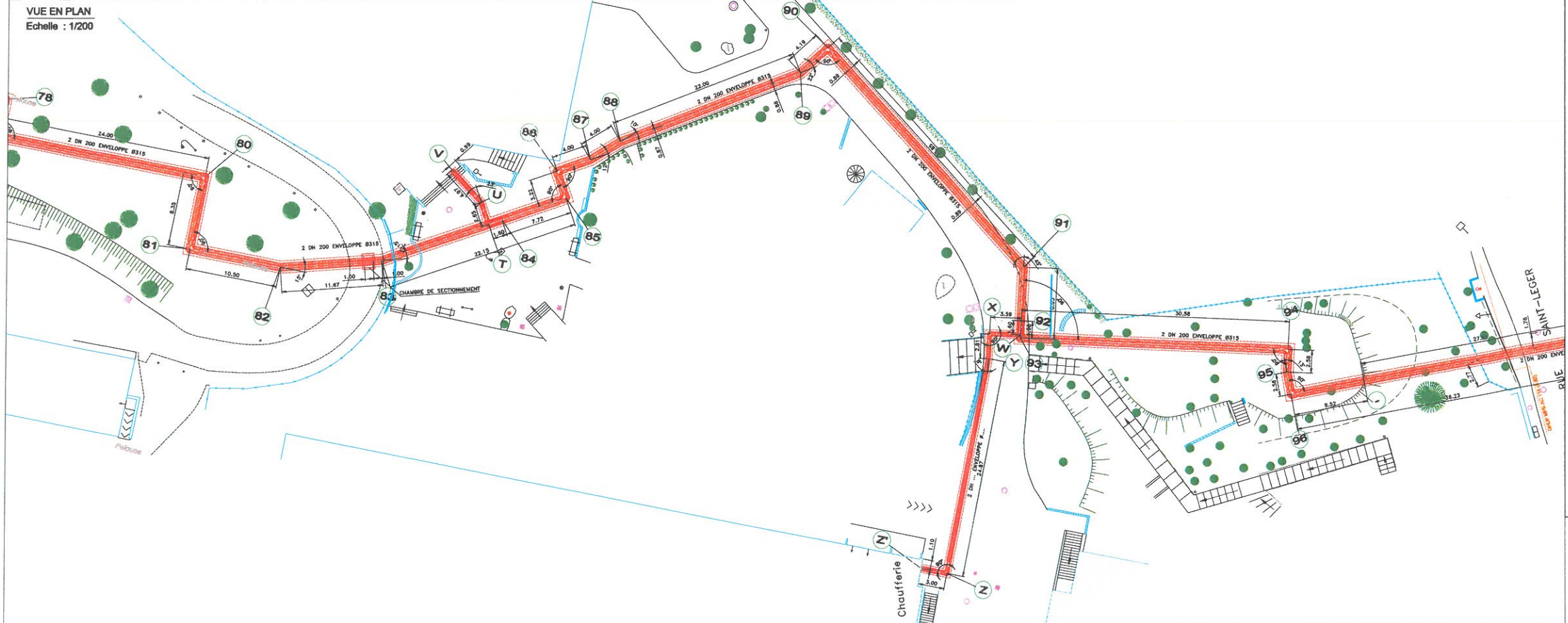


Légende	
	repère géométrique
	plaque kilométrique
	support kilométrique
	panneau de signalisation
	support E.D.F.
	support E.D.F. + lambris
	Centre
	Source d'eau
	Arbre
	Date de traitement
	cadre
	gite
	terrasse
	terrasse + escalier
	pelouse bordée
	vanne d'arrêt eau
	vanne d'arrêt gaz
	collet G.D.F.
	collet E.D.F.
	accès aux propriétés
	Bordure de trottoir
	Bordure
	Haut
	Clôture fil de fer
	Clôture fil barbelé
	Panachure ondulée
	Limite de propriété
	Borne nouvelle OGE
	Borne ancienne OGE

T.B. +0.05 = Z. Nive de bordure +5cm



phc
11/10/05



Département des YVELINES

Dalkia
France

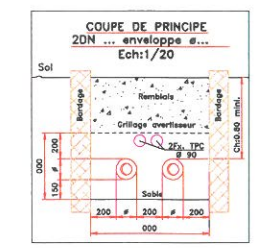
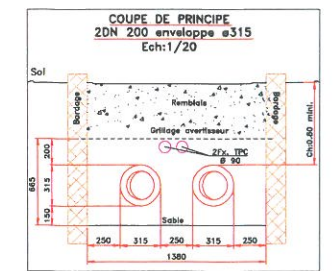
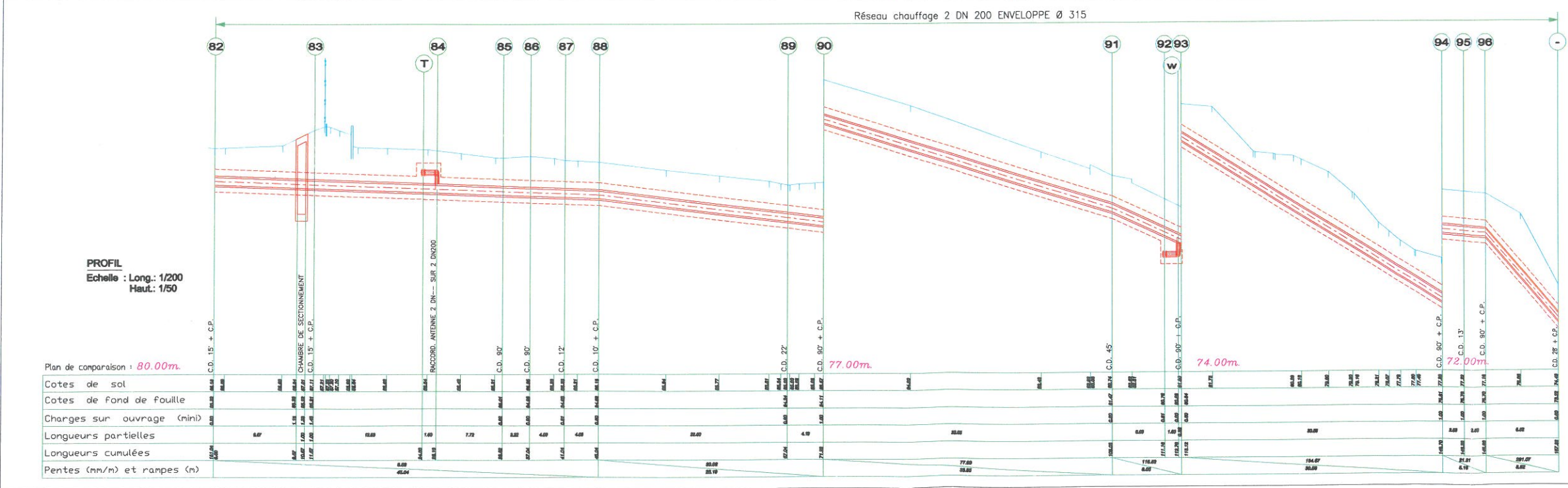
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU CHAUFFAGE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

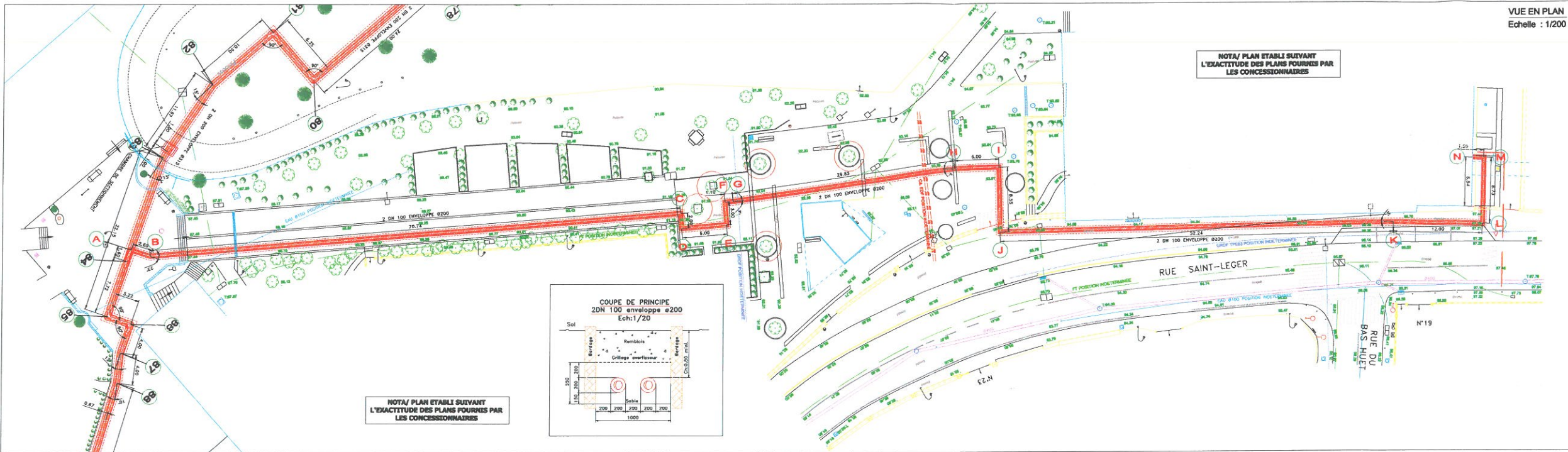
VUE EN PLAN
ET PROFIL

RESIDENCE HENNEMONT
PLANCHE 10

N°	Modif par	Validé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	SIKRE	-	-	05/05/2014	Plan à jour
2	CEI Europe	-	-	07/09/2014	Libre diffusion



phc
a
BS



VUE EN PLAN
Echelle : 1/200

Département des YVELINES



PROJET D'EXTENSION DU RESEAU CHAUFFAGE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

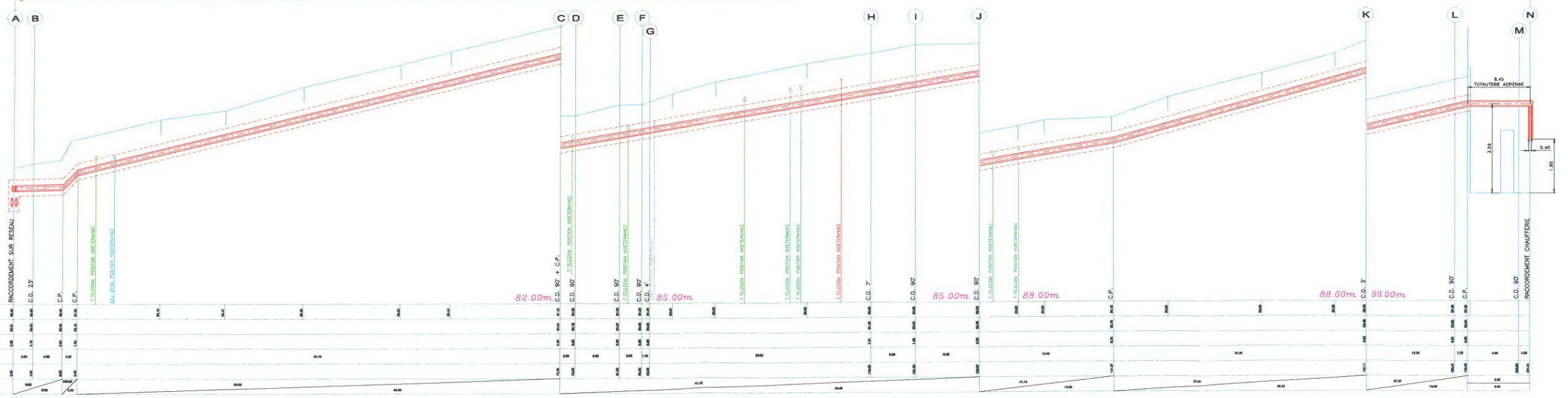
VUE EN PLAN ET PROFIL

ECHELLE : 1/200
1/50

LYCEE INTERNATIONAL
RUE DU FER A CHEVAL
PLANCHE 12

Date	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Débit	Objet de la révision
3	BOUVE			1000000	1ère diffusion

Réseau chauffage 2 DN 100 ENVELOPPE Ø 200



PROFIL
Echelle : Long.: 1/200
Haut.: 1/50

Plan de comparaison : 82.00m.

Point	Cotes de sol	Cotes de fond de fouille	Charges sur ouvrage (mini)	Longueurs partielles	Longueurs cumulées	Pentes (mm/m) et rampes (n)
A	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
B	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
C	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
D	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
E	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
F	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
G	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
H	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
I	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
J	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
K	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
L	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
M	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00
N	100.00	100.00	100	0.00	0.00	0.00

Phc
eto
Bj

Annexe 3 : Détail des travaux

Parcelle du Lycée International :

- pose de 2*160 ml de canalisations pré-isolées de 210,1 mm de diamètre intérieur (315 mm extérieur) pour l'artère principale,
- pose de 2*40 ml de canalisations pré-isolées de 132,5 mm de diamètre intérieur (200 mm extérieur)
- pose de 2*180 ml de canalisations pré-isolées de 82,5 mm de diamètre intérieur (160 mm extérieur)

y compris : lyres, points fixes, vannes, chambres, purges, vidanges, contrôle, épreuves hydrauliques, calorifugeage.

y compris : ouverture et fermeture de tranchées, lits de sablon, grillage avertisseur, réfection des terrains selon nature

y compris : sécurité chantier, signalisation, nettoyage et replis de chantier


Selon plan et calendrier joints.

dhc
ec
Bj

	MAI		JUIN					JUILLET					AOUT					SEPTEMBRE					OCTOBRE				
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	
Fin de saison de chauffage																											
Extension de réseau Réseau de liaison (160ml) Antenne Bât. Administratif (40ml) Antenne Bât. AGORA (180ml)																											
Sous-station Bât. Administratif Dépose 3 chaudières sur 5 (*) Raccordement hydraulique Raccordement électrique Essais et mise en service Dépose des 2 dernières chaudières + finition hydraulique																											
Sous-station Bât. AGORA Dépose 2 chaudières sur 3 (**) Raccordement hydraulique Raccordement électrique Essais et mise en service Dépose de la dernière chaudière + finition hydraulique																											
Début de saison de chauffage																											



(*) Permet de conserver une chaudière par circuit par sécurité


(**) Permet de conserver une chaudière pour ECS cuisine

W PNC

 BS

Annexe 4 : Plan de récolement

Les plans de récolement définitifs seront annexés à la convention de servitude à la réception des travaux.

U. M. C. 
U. M. C. 
B.S.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
POLE GESTION PUBLIQUE

16, AVENUE DE SAINT-CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX
MÉL. : ddfip78.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE :
Dossier n°2014-551L0338
Affaire suivie par : Virginie DEMASY-CUEILLE
Téléphone : 01.30.84.58.58
Télécopie : 01.30.84.57.94

Versailles, le 7 avril 2014

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

France Domaine
Cellule « Rédaction des Actes »
16 avenue de saint Cloud
78018 Versailles

OBJET : Demande d'estimation d'une redevance dans le cadre d'une convention de servitude de passage

Réf. : Votre courrier du 13 avril 2014 reçu le 19 avril 2014.
Affaire suivie par Marie SAUVET

Vous m'avez demandé l'estimation d'une redevance dans le cadre d'une convention de servitude de passage, au profit de la société DALKIA France, délégataire de service public selon une convention signée avec la ville de Saint-Germain-en-Laye le 29 juin 2012, aux fins d'implantation du réseau de chauffage urbain sous le Lycée International.

Je vous communique les éléments relatifs à l'estimation réalisée par le service du Domaine :

- **Localisation du bien** : Lycée International, 2 rue du Fer à Cheval, 78100 Saint Germain en Laye
- **Nature du bien** : Servitude de passage du réseau urbain calorifique sous l'emprise de l'immeuble désigné Lycée International pour une emprise totale de 180 mètres linéaires
- **Références cadastrales et superficie** : AX 137, AX 144 et AX 152 d'une superficie totale de 29 177 m²
- **Valeur retenue** : Le montant de la redevance annuelle s'établit à **275€**.

• **Observations particulières** :

1/ La présente estimation correspond à la valeur actuelle de la redevance à l'aune des renseignements fournis par le consultant et au regard des tarifs actualisés pour l'année 2014.

2/ Pendant la durée de la convention, le sous-sol mis à disposition sera affecté exclusivement au passage des canalisations de chauffage urbain calorifique, à une profondeur moyenne sous le niveau du sol de 1,2 m, nécessaire pour la distribution du chauffage urbain au sein du terrain susmentionné.

3/ Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire, si l'opération envisagée n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
L'Inspectrice des Finances publiques,


Virginie DEMASY-CUEILLE

Handwritten notes:
PhC
M. C. B. S. a

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTEME

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

TITULAIRE :
DDFIP DES YVELINES
DOMICILIATION :
SIEGE CENTRAL - (2310)
SEGPS/SRFO

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00866	0000R055050	29

Identification Internationale IBAN

IBAN FR14 3000 1008 6600 00R0 5505 029

Identification Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

Handwritten signatures and initials:
MPC
W-ED
BS
B